

4, 1932

In the Privy Council.

No. 17 of 1930.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT
OF CANADA.

BETWEEN

THE REGENT TAXI AND TRANSPORT COMPANY

LIMITED - - - - - (*Defendants*) *Appellants*

AND

LA CONGREGATION DES PETITS FRERES DE

MARIE DITS FRERES MARISTES - (*Plaintiffs*) *Respondents*.

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No.	Description of Document.	Date.	Page.
IN THE SUPERIOR COURT OF THE PROVINCE OF QUEBEC.			
1	Plaintiffs' Declaration - - - - -	7th August 1925 -	1
2	Defendants' Plea - - - - -	4th September 1925 -	3
3	Plaintiffs' Reply - - - - -	8th September 1925 -	4
<i>Plaintiffs' Evidence.</i>			
4	Frère Florentien - - - - -	18th January 1926 -	4
5	Frère François - - - - -	18th January 1926 -	13
6	J. A. Viger - - - - -	5th March 1926 -	17
7	Joseph Langes - - - - -	5th March 1926 -	20
8	Arthur Lefebvre - - - - -	5th March 1926 -	20
9	Frère Henri-Gabrielle - - - - -	5th March 1926 -	22
10	Aimé Ranger - - - - -	5th March 1926 -	27
11	Frère Arthur - - - - -	5th March 1926 -	28

No.	Description of Document.	Date.	Page.
12	Frère Gervaisius - - - - -	5th March 1926 - -	30
13	Frère Gabriel-Marie - - - - -	5th March 1926 - -	36
14	Joseph D. Sladen - - - - -	5th March 1926 - -	38
15	Admission of parties as to death of Frère Henri-Gabrielle - - - - -	30th November 1927 -	40
16	Formal Judgment (Fabre-Surveyer J.) - - - - -	10th February 1928 -	41
17	Certificate of Deputy Prothonotary <i>re</i> notes of judgment - - - - -	7th November 1929 -	44
IN THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE).			
18	Formal Judgment - - - - -	21st December 1928 -	44
19	Reasons for judgment :—		
	(a) Greenshields J. - - - - -	- - - - -	45
	(b) Dorion J. - - - - -	- - - - -	51
	(c) Bernier J. - - - - -	- - - - -	53
	(d) Cannon J. - - - - -	- - - - -	54
	(e) Cousineau J. - - - - -	- - - - -	55
20	Bail Bond (<i>not printed</i>) - - - - -	21st January 1929 -	55
21	Consent as to Case in Supreme Court of Canada (<i>not printed</i>) - - - - -	28th February 1929 -	55
22	Certificate of Clerk of Appeals as to settlement of Case and as to security (<i>not printed</i>) - - - - -	- - - - -	55
IN THE SUPREME COURT OF CANADA.			
23	Certificate of Appellants' solicitor as to printed Case in appeal (<i>not printed</i>) - - - - -	2nd April 1929 - -	55
24	Factum of Regent Taxi and Transport Company Limited - - - - -	- - - - -	56
25	Factum of La Congregation des Petits Frères de Marie dits Freres Maristes - - - - -	- - - - -	59
26	Formal Judgment - - - - -	4th November 1929 -	74
27	Reasons for judgment		
	(a) Anglin C.J.C. - - - - -	- - - - -	75
	(b) Mignault J. - - - - -	- - - - -	96
	(c) Rinfret J. - - - - -	- - - - -	108
	(d) Lamont J. - - - - -	- - - - -	118
	(e) Smith J. - - - - -	- - - - -	125
IN THE PRIVY COUNCIL.			
28	Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council - - - - -	27th February 1930 -	126

EXHIBITS.

Exhibit Mark.	Description of Document.	Date.	Page.
P. 1	Report of Dr. J. A. Viger - - - - -	24th March 1924 -	130
P. 2	Report of Dr. J. A. Viger - - - - -	- - - - -	131
P. 6	(1) Receipt of Dr. G. E. Bédard - - - - -	12th November 1923 -	132
	(2) Receipt of Académie Champagnat - - - - -	15th December 1923 -	132
	(3) Receipt of l'Hotel Dieu - - - - -	15th March 1924 -	132
	(4) Statement of expenses - - - - -	14th August 1923 to 1st September 1925	137
P. 7	(1) Receipt of Notre Dame Hospital - - - - -	15th February 1924 -	133
	(2) Receipt of Dr. D. Hingston - - - - -	15th March 1924 -	133
	(3) Receipt of Académie Champagnat - - - - -	18th March 1924 -	133
	(4) Receipt of Dr. J. A. Viger - - - - -	24th March 1924 -	134
	(5) Receipt of Frères Maristes Infirmary - - - - -	27th March 1924 -	134
	(6) Receipt of Dr. J. R. Pepin - - - - -	27th March 1924 -	135
	(7) Receipt of l'Hotel Dieu - - - - -	28th March 1924 -	135
	(8) Receipt of Notre Dame Hospital - - - - -	9th June 1924 -	135
	(9) Receipt of Dr. J. N. Roy - - - - -	17th November 1924 -	136
	(10) Receipt of Dr. A. L. Phaneuf - - - - -	2nd February 1925 -	136
	(11) Receipt of Frères Maristes Infirmary - - - - -	1st September 1925 -	136
P. 8	Extract from Register - - - - -	12th December 1925 -	138
P. 10	Letter : Defendants' solicitors to Plaintiffs' solicitor - - - - -	14th December 1923 -	129
P. 11	Letter : Defendants' solicitors to Plaintiffs' solicitor - - - - -	12th January 1924 -	130
P. 12	Letter : Defendants' solicitors to Plaintiffs' solicitor - - - - -	27th November 1923 -	129

In the Privy Council.

No. 17 of 1930.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT
OF CANADA.

BETWEEN

THE REGENT TAXI AND TRANSPORT COMPANY
LIMITED - - - - - (*Defendants*) *Appellants*

AND

LA CONGREGATION DES PETITS FRERES DE
MARIE DITS FRERES MARISTES - (*Plaintiffs*) *Respondents*.

RECORD OF PROCEEDINGS.

No. 1.

Plaintiffs' Declaration.

Province de Québec,
District de Montréal.
No. 4623.

COUR SUPERIEURE

Congrégation des Petits Frères de Marie dits "Frères Maristes",

Demanderesse,

— vs —

10 Regent Taxi and Transport Company, Limited,

Défenderesse.

La demanderesse allègue :

1.—Qu'elle est une corporation spécialement vouée à l'enseignement des jeunes garçons.

2.—Que le 14 août 1923, le frère Henri-Gabriel était depuis plusieurs années et est encore aujourd'hui membre de la corporation demanderesse.

3.—Que la demanderesse a toujours, de ses propres deniers, vu aux besoins du dit frère jusqu'à ce jour.

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
7th August
1925.

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
7th August
1925—con-
tinued.

4.—Que tant à cause de l'instruction et l'entraînement intellectuel reçus chez la demanderesse qu'à cause de ses dispositions remarquables, le frère Henri-Gabriel était lors des faits ci-après relatés, l'un des meilleurs professeurs des Maristes et avait déjà à la date précitée, malgré son âge relativement peu avancé, composé plusieurs livres de classe d'une réelle valeur pédagogique.

5.—Que le 14 août 1923, à Saint-Philippe, comté de Laprairie, dans le district de Montréal, le dit frère a été victime à bord d'un des autobus de la compagnie défenderesse, d'un accident excessivement grave et dans lequel il a été brûlé par de la gazoline en feu. 10

6.—Que les parties suivantes du corps ont été atteintes :

- (a) Les deux pieds;
- (b) La cuisse droite;
- (c) Les deux mains;
- (d) Le nez;
- (e) Le front;
- (f) Les deux oreilles, dont l'une est presque détruite;
- (g) La nuque et le dessus de la tête;
- (h) L'oeil droit.

7.—Que les conséquences de cet accident sont que le dit frère est une véritable ruine physique et que son état est tel qu'il ne peut faire aucun travail et plus spécialement se livrer à l'enseignement auquel comme membre de la congrégation il était voué. 20

8.—Que la demanderesse n'a rien épargné pour prévenir les suites du dit accident et ramener le patient à son état normal.

9.—Qu'elle a dépensé de ce chef, de ses propres deniers, une somme approximative de \$4,780, pour soins de médecins, frais d'hôpitaux et de gardes-malades, médicaments et opérations.

10.—Que le dit accident est arrivé par la faute, la négligence et l'incurie de la compagnie défenderesse et de ceux dont elle est légalement responsable et aussi par la chose de la dite défenderesse, savoir : l'autobus dans lequel se trouvait le dit frère Henri-Gabriel. 30

11.—Qu'en effet le dit autobus était en mauvais ordre à la connaissance de la défenderesse et du chauffeur qui le conduisait le 14 août 1923, au point qu'à Montréal, dans la même journée, avant le départ pour Saint-Philippe et les Etats-Unis où il était en destination, le dit autobus avait légèrement pris feu à la connaissance de la défenderesse et du dit chauffeur.

12.—Qu'à Saint-Philippe, le jour susdit le dit chauffeur voulut s'approvisionner de gazoline.

13.—Que la gazoline était mise par le vendeur dans le réservoir au moyen d'un distributeur mécanique auprès duquel se tenait le dit vendeur tandis que le chauffeur se trouvait près de l'extrémité du boyau déversant la gazoline dans le réservoir. 40

14.—Qu'à un moment donné la gazoline débordant le réservoir prit feu instantanément par suite du mauvais état de l'autobus.

15.—Que le chauffeur au lieu d'avertir le vendeur d'arrêter le distributeur, enleva le boyau imprudemment et couvrit de gazoline plusieurs des passagers, notamment le frère Henri-Gabriel qui se trouvait dans le premier banc de l'autobus près du réservoir et qui tenta inutilement de se sauver pour éviter d'être brûlé sur place.

16.—Que la demanderesse, outre les dépenses énumérées plus haut, éprouve par suite du dit accident des dommages considérables que pour éviter à frais, elle réduit à \$10,000.

17.—Que de plus les habits du dit frère ont été en partie détruits ainsi que des effets qu'il avait avec lui et qu'il a fallu payer pour le transport du frère à Montréal, ce qui représente une perte et une dépense de \$118.00 qui ajoutée aux montants mentionnés aux paragraphes 8 et 15, forme un total de \$14,898 que la demanderesse est bien fondée à réclamer et que la défenderesse néglige et refuse de payer bien que requise après avoir offert, mais sans préjudice à ses droits, une somme de \$2,000 en paiement des dits dommages.

POURQUOI la demanderesse conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$14,898 avec intérêts que de droit et les dépens.

20 Montréal, le 7 août 1925.

CARTIER & BARCELO,
Procureurs de la demanderesse.

*In the
Superior
Court.*

No. 1.
Plaintiffs'
Declaration,
7th August
1925—con-
tinued.

No. 2.

Defendants' Plea.

No. 2.
Defendants'
Plea,
4th Sept-
ember 1925.

La défenderesse en cette cause, pour défense à l'encontre de l'action de la demanderesse, plaide comme suit :

1.—La défenderesse ignore les allégations contenues dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la déclaration de la demanderesse.

2.—Les allégations du paragraphe 5, tel que rédigé, sont niées.

30 3.—La défenderesse ignore les allégations contenues dans les paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la déclaration de la demanderesse.

4.—Elle nié les allégations des paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la déclaration de la demanderesse.

5.—L'action de la demanderesse est mal fondée en droit à sa face même.

6.—La demanderesse n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant par elle réclaté, pour les causes et raisons mentionnées dans sa déclaration.

7.—En supposant que la demanderesse aurait un droit d'action, ce qui est nié, tel droit d'action est éteint et prescrit.

8.—Il appert des allégations de l'action de la demanderesse que cette dernière prétend réclamer des dommages à raison d'injures corporelles

*In the
Superior
Court.*

No. 2.
Defendants'
Plea,
4th Sept-
ember 1925
—continued.

souffertes par le Frère Henri-Gabriel. Or, une action de cette nature en droit appartient exclusivement au dit Frère Henri-Gabriel, vu qu'elle est exclusivement attachée à sa personne.

9.—L'action de la demanderesse est totalement mal fondée en fait et en droit, et elle doit être rejetée.

POURQUOI la défenderesse conclût au renvoi de l'action de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, le 4 septembre 1925.

ELLIOTT & DAVID,
Procureurs de la défenderesse. 10

No. 3.
Plaintiffs'
Reply,
8th Sept-
ember 1925.

**No. 3.
Plaintiffs' Reply.**

Pour réponse au plaidoyer de la défenderesse, la demanderesse :

1o—Lie contestation sur les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du dit plaidoyer ;

2o—En nie les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9.

Pourquoi la demanderesse conclut au renvoi du dit plaidoyer avec dépens.

Montréal, le 8 septembre, 1925.

CARTIER & BARCELO,
Avocats de la demanderesse. 20

Plaintiffs'
Evidence.

**No. 4.
Evidence of Frère Florentien.**

No. 4.
Frère
Florentien.
Examina-
tion.

Advenant ce dix-huitième jour du mois de janvier, en l'an de Notre-Seigneur, mil neuf cent vingt-six. A comparu :

LE FRERE FLORENTIEN JOSEPH LUDGER POISSON de la cité de New-York, dans l'état de New-York, âgé de 36 ans, demeurant au numéro 153 est de la rue 76ème, New-York, témoin produit de la part de la demanderesse.

Lequel étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C R., procureur de la demanderesse :

Q. Quelle est votre occupation dans la congrégation des petits frères de Marie?—R. Je suis directeur du camp Ste. Anne, New-York.

Q. Vous rappelez-vous d'être venu au Canada au mois d'août mil neuf cent vingt-cinq (1925)* avec un certain nombre de vos élèves?—R. Oui monsieur.

Q. Ces élèves-là étaient des élèves de votre institution?—R. Oui, des élèves du camp Sainte-Anne, c'est une espèce de colonie où il y a des

*sic 1923.

résidents sur l'île Lamothe, état de Vermont; il y a une espèce de colonie de vacances sur l'île Lamothe, Vermont.

Q.—Vous rappelez-vous, dans ce mois-là d'avoir fait des marchés avec la compagnie défenderesse, The Regent Taxi & Transport Co. Limited, pour le voiturage des enfants, dont vous venez de parler?—R. Oui monsieur.

Q.—Ce transport-là allait de quel point à quel point—quel trajet deviez-vous faire?—R. La Regent Taxi & Transport Company devait nous prendre à Montréal, nous faire visiter la ville et ensuite nous transporter à Rouses-Point.

Q. Voulez-vous dire à la cour dans quelle espèce de voiture on devait vous transporter?—R. Les voitures employées étaient de grands autobus.

Q. Comme question de fait, avez-vous commencé le voyage avec vos élèves, est-ce que ce voyage de Montréal à Rouses-Point a été commencé avec vos élèves?—R. Oui monsieur, il a été commencé avec nos élèves.

Q. Est-ce que les conditions du prix étaient déterminées avec la compagnie de transport, aviez-vous arrêté un prix?—R. Oui monsieur.

Q. Avez-vous constaté—d'abord, par quelle voie deviez-vous vous rendre à Rouses-Point de Montréal?—R. Nous devons passer sur le pont Victoria et de là passer par Laprairie, par le boulevard Pie IX.

Q. Vous rappelez-vous si vous avez fait une station d'arrêt à un village appelé Saint-Philippe de Laprairie?—R. Oui monsieur.

Q. Voulez-vous nous dire la date de ce voyage-là?—R. Le quatorze août.

Q. De quelle année?—R. De mil neuf cent vingt-trois.

Q. Voulez-vous dire à la cour ce qui vous fait rappeler cette date-là d'une façon aussi précise?—R. C'est que le lendemain, le quinze d'août, c'était fête d'obligation aux Etats-Unis, et j'ai passé cette fête-là à l'hôpital.

Q. C'était une fête d'obligation?—R. C'était une fête d'obligation aux Etats-Unis.

Q. Etes-vous arrêté à St. Philippe de Laprairie avec vos élèves?—R. Oui monsieur.

Q. Combien y avait-il d'autobus pour transporter les élèves?—R. Il y avait deux autobus.

Q. Vous étiez combien de passagers indépendamment des deux chauffeurs—je comprends qu'il y avait deux chauffeurs?—R. Oui monsieur.

Q. Combien de passagers?—R. Je dirais une vingtaine dans chaque autobus.

Q. Une quarantaine en tout?—R. Oui monsieur.

Q. Alors, vous êtes arrêté à St. Philippe de Laprairie pour quelle raison?—R. Pour prendre du gaz.

Q. Le chauffeur a pris de la gazoline?—R. Oui monsieur.

Q. Etiez-vous dans le premier ou le second autobus?—R. Dans le premier.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.
Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.
Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Voulez-vous dire maintenant à la cour comment cette distribution de gazoline se faisait-elle?—R. Cette distribution de gazoline, si je comprends bien . . .

Q. C'est-à-dire comment le garagiste chez qui vous êtes arrêté, celui qui vendait la gazoline, comment la livrait-il?—R. Au moyen d'un tube ou une hose, en anglais.

Q. Est-ce que c'est un distributeur automatique?—R. Un distributeur ordinaire.

Q. Où était placé le réservoir contenant la gasoline dans l'autobus où vous étiez?—R. En face du chauffeur, à une distance d'à peu près deux pieds du plancher de l'autobus. 10

Q. A quelle distance se trouvait la première banquette, à peu près, de ce réservoir dont vous venez de parler?—R. A peu près un pied et demi, deux pieds de distance.

Q. Voulez-vous dire à la cour si ce réservoir était placé sur le plancher de l'autobus ou s'il était placé ailleurs, et en hauteur, s'il était plus haut que le plancher ou sur le plancher?—R. Plus haut que le plancher.

Q. A quelle distance du plancher était-il?—R. A peu près deux pieds.

Q. Et à peu près un pied et demi de la banquette dites-vous?—R. A peu près ça. 20

Q. Quels étaient les noms des occupants sur le siège de la banquette?—R. Il y avait à part du chauffeur en tant que je me rappelle, un certain Monsieur Hinton et le Révérend Frère Henri-Gabriel et un enfant du nom de Jack Taylor et moi-même.

Q. Voulez-vous dire à la cour qui a placé le boyau servant à distribuer la gasoline dans le réservoir?—R. C'est le chauffeur lui-même, Monsieur Hinton, lui-même.

Q. Voulez-vous dire à la cour ce qui est arrivé quand on a commencé à distribuer la gasoline,—d'abord a-t-il été question de distribuer la gasoline? R. La gasoline a été distribuée, le distributeur a commencé sa rotation—il m'a paru à distribuer la gasoline de la manière ordinaire—le chauffeur s'est servi du boyau, il a entré le boyau directement dans la tank, il a simplement mis une partie dans la tinque, à peu près un demi-pouce, et c'est tout, manière que l'on voyait distinctement la gasoline entrer dans la tinque. 30

Q. Êtes-vous positif de cela?—R. Je suis positif.

Q. Est-ce qu'il y avait ce qu'on appelle une lance, un bout en métal au bout du boyau pour distribuer la gasoline?—R. Oui, exactement.

Q. Je voudrais savoir si vous vous rappelez aussi à peu près la grosseur de cette lance-là?—R. C'est une lance d'un pouce ou d'un pouce et demi. 40

Q. Voulez-vous expliquer maintenant à la cour comment, d'après vous, Monsieur Hinton aurait placé cette lance pour distribuer la gasoline, et comment, d'après vous, il aurait dû la placer?—R. La tinque à gasoline était surmontée d'une ouverture, d'une prise qui n'était pas horizontale mais qui allait plutôt à angle. Alors, monsieur Hinton aurait pris la hose des deux mains et il l'a placée de manière à pouvoir l'entrer un peu dans l'orifice.

- Q. La lance du boyau à distribution était-elle dans l'orifice placée verticalement ou obliquement?—R. Elle était placée obliquement.
- Q. Quelle forme d'abord avait le réservoir, était-ce un réservoir carré ou cylindrique?—R. Un réservoir cylindrique.
- Q. Maintenant, vous parlez de l'orifice, est-ce que l'orifice était égal avec la paroi de l'extérieur ou si elle faisait saillie?
- Q. De combien?—R. Elle faisait saillie.
- R. Je dirais au moins deux pouces, et une courbe, elle faisait une courbe.
- 10 Q. A quelle profondeur dans cette ouverture le mécanicien ou le chauffeur a-t-il placé la lance, à peu près?—R. Je calcule qu'il l'a placée pas plus d'un pouce et demi de profondeur.
- Q. Est-ce que vous avez vu couler la gasoline à l'intérieur?—R. J'ai vu la gasoline couler à l'intérieur—j'ai vu jaillir la gasoline du bout du boyau.
- Q. Est-ce que toute la gasoline s'est distribuée à l'intérieur du réservoir?—R. Malheureusement, non—de la manière que je comprends, le tuyau n'était pas complètement dans la gasoline et il a dû frapper la paroi du tube conduisant au cylindre, ce qui a eu pour effet de faire rejaillir la gasoline
- 20 qui a coulé le long de la tinqe et tombé sur le plancher de l'automobile.
- Q. Comme question de fait, sans indiquer pour le moment comment c'est arrivé, avez-vous vu comme question de fait rejaillir la gasoline?—R. Oui monsieur.
- Q. En avez-vous vu couler?—R. Oui monsieur.
- Q. Vous en étiez rendu à dire que vous avez vu couler la gasoline sur le plancher de l'automobile?—R. Oui monsieur.
- Q. A quelle distance étiez-vous?—R. J'étais à peu près à un pied de distance.
- Q. Un pied de distance de la gasoline?—R. Oui monsieur.
- 30 Q. La gasoline qui est tombée sur le plancher?—R. Oui monsieur.
- Q. Ce plancher-là, était-il en bon état?—R. D'après ma souvenance, ce plancher était en bois, et l'on voyait des ouvertures qui n'étaient pas finies.
- Q. Vous voyiez des ouvertures où, dans le plancher?—R. Oui, entre les planches.
- Q. Est-ce que les planches étaient placées sur le travers de l'automobile ou sur la longueur de l'automobile?—R. Elles étaient placées dans le sens de la longueur de l'automobile.
- Q. Et alors, quand il aperçu la gasoline jaillir comme ça et tomber
- 40 sur le plancher, qu'est-ce qu'il a fait, qu'est-ce qui est arrivé?—R. Il y a eu ignition de cette gasoline qui était tombée sur le plancher.
- Q. Et le résultat?—R. Le résultat a été qu'il y a eu une flambée et que le réservoir lui-même qui était ouvert a pris feu.
- Q. Quel est le nom du frère qui a été blessé?—R. Le frère Henri Gabriel.
- Q. Si je vous comprends bien, vous alliez du nord au sud, n'est-ce pas?—R. Nous allions du nord au sud.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.

Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*
—
Plaintiffs'
Evidence.
—
No. 4.
Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Vous vous en alliez aux Etats-Unis ?—R. Oui monsieur.
Q. Le garage se trouvait à gauche de l'automobile ?—R. Oui monsieur.
Q. En faisant face aux Etats-Unis ?—R. Oui.
Q. Alors, quelle était la première personne à gauche ?—R. C'était le frère Henri-Gabriel.

Q. Et la seconde personne ?—R. Le chauffeur.
Q. Et la troisième personne ?—R. Jack Taylor.
Q. Et la quatrième personne ?—R. Moi-même.
Q. Si je comprends bien, le frère Henri-Gabriel se trouvait à l'opposé de l'orifice du réservoir ?—R. Oui monsieur.

Q. Le boyau qui conduisait la gasoline, quel parcours faisait-il dans l'autobus, quel parcours faisait-il ?—R. Le boyau passait par-dessus la portière.

Q. La portière qui était à peu près de quelle hauteur ?—R. De la hauteur du coude, en face du chauffeur, elle passait complètement en avant du frère Henri-Gabriel et le boyau était tenu par le chauffeur.

Q. Vous avez dit qu'il s'était produit une flambée, qu'est-ce qui est arrivé quand cette flambée s'est produite ?—R. Lorsqu'il y a eu du feu, l'automobile s'est vidée.

Q. Est-ce que le frère Henri-Gabriel a pu sortir ?—R. A ma connaissance, j'ai vu le frère Henri-Gabriel amené au médecin.

Q. La dernière chose dont vous avez eu connaissance a été la flambée dans la voiture ?—R. Oui.

Q. Quand vous avez vu le révérend Frère Henri-Gabriel ?—R. Oui, il a été apporté par les deux autres frères au médecin.

Q. Avez-vous remarqué l'état dans lequel il était ?—R. Toutes ses mains absolument brûlées, ses chaussures brûlées, son par-dessus tout en pièces, en arrière, à moitié brûlé, ses cheveux étaient simplement un pâté.

Q. Avez-vous remarqué au cours du trajet que vous avez fait ou de la partie du trajet que vous avez fait dans cet autobus, si l'autobus était en bon état, d'après votre expérience ?—R. Je crois qu'il ne l'était pas.

Q. Voulez-vous donner à la cour la raison qui vous fait conclure que, dans votre opinion, l'autobus n'était pas en bon état ?—R. C'est que en montant la côte de la rue Guy, en allant à l'Oratoire St. Joseph, il a fait défaut.

Q. Etiez-vous entendu pour le prix qu'on devait vous amener là ?—R. Oui.

Q. Alors, continuez ?—R. En arrivant à une tournée de côte, l'autobus n'a pu faire sa côte et déjà nous remarquions une odeur acre et de la fumée.

Q. Avez-vous pu remarquer d'où ça paraissait venir ?—R. Ça paraissait venir d'en dessous de l'automobile.

Q. Vous dites que vous n'avez pas pu faire la côte ?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui empêcherait l'autobus de monter là ?—R. Nous avons reculé contre le cordon de pierre, nous avons arrêté-là.

Q. Est-ce que tous les élèves ont débarqué ou resté dans la voiture ?—R. Je me rappelle que je suis descendu moi-même, le chauffeur est descendu

10

20

30

40

et il s'est penché—il a constaté ce qu'il y avait là, il est revenu dans son compartiment, il a soulevé sa banquette et a pris une paire de pinces et ensuite, se mettant de nouveau en dessous, a sorti un morceau d'asbestos qui fumait encore.

Q. Qu'est-ce que ça enveloppait, cet amiante?—R. Cet amiante devait envelopper son tuyau de l'exhaust, d'après moi.

Q. Vous dites, d'après moi, voulez-vous dire à la cour les raisons qui justifient votre opinion—vous dites cela “ d'après moi, c'est le tuyau de l'exhaust ”?—R. Le tuyau de l'exhaust passait en dessous, évidemment, c'est ce qui m'a porté à croire que ça finissait là vu que le tuyau de l'exhaust passait en dessous et près du bois de l'automobile.

Q. Avez-vous vu la forme de cet amiante?—R. La forme de l'amiante avait la forme d'un chiffon, tout simplement déchiré, calciné à certains endroits et fumant encore.

Q. Le chauffeur a-t-il fait des remarques quant aux constatations qu'il venait de faire, a-t-il déclaré quelque chose?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Nous allons revenir maintenant à Saint-Philippe de Laprairie, voulez-vous dire à la cour, comment d'après vous, cette explosion à Saint-Philippe s'est produite, et ce que vous avez constaté vous-même?—R. J'ai constaté que la gasoline frappant le plancher de l'automobile a dû passer à travers les interstices des planches et a frappé une “ pipe ”, tuyau qui devait être surchauffé.

Q. Avez-vous d'autres explications que cela?—R. Je n'en vois aucune autre.

Q. Voulez-vous maintenant dire à la cour si vous avez parlé au chauffeur ou si vous lui avez demandé quelque chose avant qu'il ne mette la gasoline ou avant qu'il tente de mettre la gasoline dans le réservoir?—

R. Lorsque le chauffeur m'a demandé pour arrêter, pour prendre de la gasoline, je lui ai demandé s'il n'était pas plus prudent de faire descendre les enfants, il m'a répondu que ça ne valait pas la peine, que ça serait l'affaire de deux ou trois minutes seulement.

Q. Etes-vous bien certain de l'explication que vous donnez de l'accident?—R. Je suis absolument positif.

Q. L'autobus dont vous avez parlé était-ce un autobus complètement fermé?—R. C'était un autobus—l'autobus que nous avions était un autobus ouvert, ordinaire, mais qui pouvait recevoir des parois (stores) en celluloid.

Pour une partie du trajet, ces parois avaient été laissés fermés —en arrivant à Saint-Phillippe de Laprairie, moi-même j'ai demandé à l'enfant de les rouler et d'en prendre soin, de les retirer au besoin.

Q. Est-ce que les deux côtés de l'automobile étaient libres, le côté droit et le côté gauche, ou est-ce qu'on avait enlevé les “ stores ” en celluloid des deux côtés?—R. Le côté droit où je me trouvais n'en avait pas besoin du tout vu que la pluie venait de l'autre côté.

Q. Est-ce qu'il y en avait du côté où se trouvait le révérend frère Gabriel?—R. Il y avait de ces stores.

Q. Je comprends que la porte était fermée et les stores posées du côté gauche?—R. Oui.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.

Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.

Frère
Florentien.
Examina-
tion—con-
tinued.

Cross-exa-
mination.

Q. Du moins à Saint-Philippe?—A. A Saint-Philippe, la plus grande partie des stores était remontée en place.

Q. Savez-vous si les stores, si tous les stores du côté gauche étaient remontés à St-Philippe, dans l'autobus où vous étiez?—R. En tant que je me rappelle c'est que les stores qui faisaient face au révérend frère Gabriel, juste à côté du frère étaient encore fermés.

TRANSQUESTIONNÉ PAR ME. L. P. CRÉPEAU, C.R., PROCUREUR
DE LA DEFENDERESSE.

Q. Les quatre personnes qui se trouvaient sur le siège de l'avant y compris le chauffeur ont été blessées?—R. Les quatre personnes ont été blessées. 10

Q. Et le chauffeur lui-même?—R. Oui, monsieur.

Q. Le chauffeur était-il gravement blessé, lui?—R. A ma connaissance, je l'ai vu soigner par le médecin, il avait les deux mains, les oreilles et l'arrière du cou blessés, à ma connaissance—ils ont tous passés avant moi pour être soignés.

Q. Quand la flambée, que vous appelez, a eu lieu, le chauffeur était-il assis sur son siège?—R. Il tenait encore la hose.

Q. Il se trouvait debout dans la machine?—R. Non, je crois plutôt qu'il était assis, mais un peu avancé. 20

Q. Assis sur son siège?—R. Oui, je crois qu'il n'y aucune nécessité pour lui de se tenir debout dans la circonstance.

Q. Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui fumait?—R. Personne ne fumait.

Q. Et pour qu'il y ait eu une flambée, il a fallu qu'il y eut un montant de gasoline assez considérable sur le plancher?—R. Il y en avait une assez bonne quantité—j'ai calculé, moi qu'il y en avait une tassée environ.

Q. Est-ce suffisant, cela, pour provoquer une flambée comme cela?—R. La flambée s'est produite par le gaz qu'il y avait au fond entre le plancher et le réservoir, qui se trouvait juste au-dessus et qui a pris en feu, l'orifice étant ouvert, la flamme s'est communiquée au réservoir. 30

Q. Est-ce que la flamme sortait bien haut au-dessus de l'orifice?—R. J'ai vu simplement une flambée qui m'a dévisagé qui a parti de fond.

Q. Vous êtes sauté à terre, n'est-ce pas?—R. Moi, j'ai sauté à terre, m'occupant immédiatement du petit garçon qui était à côté de moi pour le libérer, étant près de la porte, j'ai pensé au petit pour le dégager, je me suis jeté en dehors avec petit bonheur, à l'extérieur, je me suis déchiré tout mon par-dessus, je suis tombé la figure la première à terre.

Q. Le petit bonhomme vous a suivi?—R. Oui, il m'a suivi et je l'ai perdu de vue. Alors, je suis allé pour voir où il était, je ne le voyais plus— la première remarque que j'ai reçue des enfants a été celle-ci: "Brother, your pants are all on fire." 40

Q. C'était vrai?—R. C'était vrai.

Q. Quel rôle a joué dans cette affaire-là, l'homme du garage où était la gasoline?—R. L'homme du garage a suivi les ordres de monsieur Hinton,

de lui donner cinq gallons de gasoline en autant que j'ai pu voir et comprendre,—il était à sa manivelle à lui donner de la gasoline.

Q. Et le chauffeur faisait quoi?—R. Le chauffeur tenait le tube.

Q. Y avait-il seulement que ceux qui étaient sur le siège de l'avant qui ont été blessés?—R. Il y avait un enfant du nom de John Murphy qui a été blessé.

Q. Où se trouvait-il celui-là?—R. Au deuxième siège.

Q. Le premier siège après celui du chauffeur?—R. Oui monsieur.

Q. Le siège du chauffeur était-il plus élevé que le siège d'en arrière?—

10 R. Sur le même plan.

Q. Tous les sièges se trouvaient sur le même plan, également?—

R. Oui.

Q. Il y avait combien de personnes sur chacun de ces sièges-là?—

R. Il y avait six sièges.

Q. Quatre personnes par siège?—R. A peu près, peut-être qu'il y avait cinq sièges, mais autant que je me rappelle, il y avait six sièges.

Q. Apparemment ces sièges-là étaient faits pour accommoder quatre personnes?—R. Oui, quatre personnes.

Q. Des grands sièges qui allaient d'un bord à l'autre de l'automobile?—

20 R. Oui.

Q. Les autres n'ont pas eu de mal, en arrière?—R. Les autres ont souffert des dommages, un a perdu son kamera, mais aucune brûlure, à part de John Murphy qui s'est fait brûler la main droite.

Q. Est-ce qu'il ne se trouvait pas près du chauffeur, en arrière du frère Henri-Gabriel?—R. Il se trouvait juste à l'arrière du chauffeur. En tant que je me rappelle.

Q. Le deuxième, sur le second banc?—R. Sur le second banc.

30 Q. Au moment de l'accident, immédiatement après l'accident, est-ce qu'il y a eu une petite enquête pour voir ce qui en dépendait?—R. En tant que je me rappelle, il n'y avait rien du tout, le chauffeur a dû se faire soigner personnellement et j'ai dû diriger le mouvement du frère Gabriel et des élèves en attendant d'être soigné chez le médecin moi-même.

Je leur ai dit qu'un autre autobus devait arriver bientôt, un autobus faisant le service régulier et l'autobus est arrivé dans une dizaine de minutes, je lui ai demandé de prendre tous les enfants qui pouvaient entrer dans l'autobus et les amener à Rouses Point, que le bateau les attendrait là—j'ai dit au chauffeur: "Vous les amènerez là à l'île Lamothe."

40 J'ai dirigé le frère Francis Louis avec le frère James pour prendre un automobile et d'amener le frère Henri-Gabriel à Montréal, sur sa requête lui-même.

Q. Ces frères-là demeurent à Montréal?—R. Ces frères-là appartiennent à la Province, c'est-à-dire à la communauté de Montréal.

R. La flambée s'est produite par le gaz qu'il y avait au fond entre le plancher et le réservoir, qui se trouvait juste au-dessus et qui a pris en feu, l'orifice étant ouvert, la flamme s'est communiquée au réservoir.

Q. Est-ce que la flamme sortait bien haut au-dessus de l'orifice?—

R. J'ai vu simplement une flambée qui m'a dévisagé qui a parti du fond.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.

Frère
Florentien.
Cross-exa-
mination—
continued.

*In the
Superior
Court.*
—
Plaintiffs'
Evidence.
—
No. 4.
Frère
Florentien.
Cross-exa-
mination—
continued.

Q. Vous êtes sauté à terre, n'est-ce pas?—R. Moi, j'ai sauté à terre, m'occupant immédiatement du petit garçon qui était à côté de moi pour le libérer, étant près de la porte, j'ai pensé au petit pour le dégager, je me suis jeté en dehors avec petit bonheur, à l'extérieur, je me suis déchiré tout mon par-dessus, je suis

Q. Ils demeurent à Montréal?—R. Oui.

Q. Ils vous accompagnaient en excursion?—R. Oui, ils nous accompagnaient en excursion.

Q. Alors, d'après votre connaissance, sur le moment de l'accident, il s'est fait aucune recherche, aucune tentative pour déterminer la cause de la flambée?—R. Il n'avait rien du tout dans le moment que l'on pouvait déterminer. 10

Q. Sans vouloir être indiscret, êtes-vous un peu mécanicien vous-même?—R. Oui.

Q. Vous avez déjà conduit des automobiles?—R. J'ai déjà mené des automobiles, j'ai déjà conduit le bateau aussi.

Q. Alors, vous connaissez passablement le mécanisme de cet autobus-là?—R. Oui.

Q. L'avez-vous examiné un peu particulièrement pour voir si la machine était en bon état?—R. Je peux dire j'ai pris des garanties de la compagnie à l'effet que la machine allait bien, de même que lorsqu'on prend le train, on va à la compagnie pour savoir si le char est en bon état. 20

Q. Comme question de fait, vous n'avez fait aucune constatation?—R. Non, je me suis fié à la compagnie pour nous laisser avoir un char qui était en bonne condition.

Re-examina-
tion.

RÉ-EXAMINÉ PAR ME JACQUES CARTIER, C. R., PROCUREUR DE LA
DEMANDERESSE :

Q. Qui est-ce qui a retiré le boyau du réservoir?—R. Retiré le boyau?

Q. Oui, vous avez dit tout à l'heure que c'était le chauffeur qui l'avait placé?—R. Pour cela, je ne pourrais pas répondre pour la raison que j'étais à l'extérieur de l'automobile et j'étais en même temps retourné pour voir aux enfants, j'ai vu seulement la flambée. 30

Q. Quand la flambée a eu lieu, le boyau était encore dans l'orifice, n'est-ce pas?—R. D'après ce que j'ai pu comprendre,—je ne pourrais pas témoifier sous serment quant à celui qui a retiré le boyau et quant à la traînée de gasoline, je ne sais pas non plus, quant à la traînée de gasoline que aurait été semée sur son chemin.

Q. Vous n'avez pas vu ça?—R. J'ai vu la gasoline brûler à terre, conduisant jusqu'à la ténue elle-même.

Q. Au moment où la flambée s'est produite, savez-vous si le boyau était encore dans le réservoir, oui ou non?—R. Le boyau était encore dans le réservoir et la gasoline sortait du boyau. 40

Q. Alors, quand la flambée s'est produite, le chauffeur, lui, tenait encore le boyau, à la main?—R. Oui, et il a dû le lâcher pour se sauver lui-même, je ne le blâme pas aucunement d'avoir voulu se sauver.

PAR ME L. P. CREPEAU, C. R., PROCUREUR DE LA DEFENDERESSE :

Q. En tout cas, celui qui a retiré le boyau de l'orifice du réservoir, vous ne le savez pas qui c'est?—R. Le boyau a dû tomber lui-même par terre.

Q. En tout cas, vous avez vu une traînée de feu à peu près à l'endroit de l'orifice du réservoir, jusqu'au distributeur?—R. J'ai vu une traînée de feu à terre.

Q. Du réservoir?—R. C'est-à-dire que toute l'automobile était en feu mais en regardant autour de l'automobile j'ai vu une traînée de feu dans le sable en partant de l'automobile.

10 Q. En allant jusqu'au distributeur?—R. Oui.

Q. Quand le mécanicien tenait le boyau, qui distribuait la gasoline dans le réservoir, est-ce qu'il en tombait par terre?—R. Il en tombait dans le réservoir et à l'extérieur du réservoir.

Q. Vous avez dit tout à l'heure, en réponse à monsieur Cartier, que vous n'aviez pas vu si l'autobus était en bon ou en mauvais état?—R. Avant notre départ initial, voulez-vous dire?

Q. Est-ce que ça comprend ce qui s'est passé sur la rue Guy?—R. Non.

Q. Là vous avez commencé à vous apercevoir de quelque chose?

—R. Oui, je me suis aperçu qu'il y avait quelque chose de défectueux, et
20 puis je me rappelle bien qu'il y a eu quelques mots un peu durs, de la part du chauffeur qui sacrait après son automobile.

Q. Les avez-vous compris?—R. C'est-à-dire que je ne me rappelle pas les mots mêmes, je me rappelle fort bien que c'étaient des mots aigres-doux.

Q. Vous rappelez-vous la substance, si vous ne vous rappelez pas des mots?—R. C'est-à-dire qu'il sacrait contre sa machine, pas d'autre chose.

(Et le déposant ne dit rien de plus.)

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 4.

Frère
Florentien.
Re-cross-
examina-
tion.

No. 5.

Evidence of Frère François.

No. 5.
Frère
François.
Examina-
tion.

Advenant ce dix-huitième jour du mois de janvier, en l'an de Notre-
30 Seigneur, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Le FRERE FRANÇOIS, en religion, LOUIS CHARLES BELANGER, demeurant au numéro 157 Moody Street, Lowell, Mass., témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Examiné par Me Jacques Cartier, C. R., Procureur de la demanderesse :

Q. Vous appartenez à la congrégation des petits Frères de Marie, n'est-ce pas?—R. Oui monsieur.

Q. Vous rappelez-vous de la date du quatorze août, mil neuf cent
40, vingt-trois?—R. Oui monsieur.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 5.
Frère
François.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Vous rappelez-vous d'être venu en Canada, cette année-là?—R. Oui, j'accompagnais l'excursion qui est venue à Montréal.

Q. Connaissez-vous le révérend frère Florentien, qui vient de rendre témoignage il y a quelques minutes?—R. J'ai été avec lui depuis plusieurs années.

Q. Vous l'accompagniez lors de l'excursion à Montréal dans le mois d'août mil neuf cent vingt-trois?—R. Oui monsieur.

Q. Vous rappelez-vous comment s'est fait le voyage au Canada, à Montréal?—R. Le voyage se faisait partie en tramway et partie en autobus.

Q. Voulez-vous dire si vous aviez projeté un voyage à Rouses Point avec la voiture de la compagnie défenderesse?—R. Oui, on devait retourner à Rouses Point pour prendre notre bateau qui devait nous amener au camp sur l'île Lamothe. 10

Q. Vous êtes-vous servi de l'autobus cette journée-là, ici à Montreal?—R. Oui, j'étais dans l'autobus cette journée-là.

Q. Il y avait deux autobus, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Dans laquelle étiez-vous?—R. J'étais dans le second automobile.

Q. Eh bien, quel trajet deviez-vous faire dans l'autobus?—R. A partir de Montréal pour se rendre à Rouses Point.

Q. En passant par quel village?—R. En passant par le pont Victoria, Saint-Philippe de Laprairie. 20

Q. Quelle station faisiez-vous ici, à Montréal, c'est-à-dire, où deviez-vous aller ici, à Montréal?—R. Nous visitions la ville de Montréal et nous avons fait le tour du Mont-Royal, ensuite à l'Oratoire Saint-Joseph et ensuite retourner à Rouses Point.

Q. Ensuite, les autobus de la compagnie défenderesse devaient faire le trajet pour vous autres à Rouses Point?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous quand vous êtes arrivé à Saint-Philippe de Laprairie l'heure qu'il était, quand vous êtes arrivés là, à Saint-Philippe?—R. Il était à peu près vers les six ou sept heures. 30

Q. Du soir?—R. Oui, du soir, je ne m'en rappelle pas au juste, l'heure qu'il était.

Q. Voulez-vous dire à la cour ce qui vous fait rappeler d'une façon exacte de la date, le quatorze août mil neuf cent vingt-trois (1923)?—R. Le lendemain, c'était une fête d'obligation, je devais être rendu au camp pour la journée de la fête.

Q. Vous n'étiez pas là?—R. Non, monsieur, parce que j'ai été obligé de revenir à Montréal le même soir.

Q. Vous rappelez-vous s'il y a eu un accident cette journée-là?—R. Je me rappelle que nous avons arrêté à Saint-Philippe pour prendre de la gasoline et pendant qu'on se préparait à en mettre dans notre voiture, le feu a pris dans la voiture voisine. 40

Q. Vous étiez dans la seconde voiture, n'est-ce pas?—R. Oui monsieur.

Q. Vous étiez rendu près de la première voiture?—R. Je me suis approché pour ouvrir une porte lorsque le feu a pris, j'étais à peu près six pieds de la voiture, cinq ou six pieds de la voiture.

Q. Avez-vous eu connaissance de quelque chose à l'intérieur de la voiture—comment l'explosion s'est-elle produite, s'il s'en est produit une?

—R. Je me rappelle que le bout du boyau était à angle au-dessus du réservoir et que lorsque je l'ai regardé, la gasoline voulait, il en coulait dans le réservoir et il en coulait en dehors du réservoir sur le fond de la voiture.

Q. Vous avez dit "à angle," est-ce que c'était à angle obtu ou à angle droit?—R. Dans les quarante-cinq degrés.

Q. Dites donc à la cour si le boyau ou la lance du boyau qui distribuait la gasoline était placée verticalement dans l'orifice du réservoir ou si elle
10 était placée obliquement?—R. Lorsque j'ai vu la lance du boyau, elle était juste sur le bord de l'orifice.

Q. Dans le sens du cylindre ou à angle obtu?—R. Elle était un peu tournée, le réservoir penchait un peu comme ça (témoin indiquant).

Q. La lance n'était pas plantée droite dans l'orifice?—R. Non.

Q. Savez-vous qui tenait la lance pour distribuer la gasoline dans le réservoir?—R. Je n'ai pas remarqué cela.

Q. Combien y avait-il de personnes sur le premier siège, — je comprends que le réservoir était près du premier siège?—R. Oui.

Q. Combien de personnes y avait-il sur le premier siège?—R. Il y en
20 avait quatre.

Q. Est-ce qu'elles étaient là quand vous avez fait cette constatation,—est-ce que les quatre personnes étaient encore là?—R. Oui monsieur.

Q. Alors, vous n'avez pas remarqué qui tenait le boyau, cependant?—R. Non, je n'étais pas intéressé, je ne faisais pas attention.

Q. Est-ce longtemps après la constatation que vous avez faite de la position qu'occupait la lance du boyau que l'explosion s'est produite?—R. L'explosion s'est produite quelques secondes après que j'ai remarqué la position du boyau et que la gasoline coulait en dehors de l'orifice du réservoir.

Q. Voulez-vous dire à la cour à quelle distance du plancher de l'auto-
30 mobile se trouvait le réservoir?—R. Le réservoir se trouvait à peu près deux pieds du plancher.

Q. Et à quelle distance du bord de la première banquette?—R. La distance du bord de la première banquette pouvait être un pied et demi.

Q. Pouvez-vous dire à la cour si elle était à peu près à la hauteur du genou d'un homme ou plus basse ou plus haut?—R. Le réservoir devait être à peu près juste au-dessus des genoux d'un homme ordinaire.

Q. De quel côté était placée l'orifice du réservoir de l'autobus, du côté droit ou du côté gauche?—R. L'orifice était placé du côté droit de la voiture.

Q. Maintenant, voulez-vous dire à la cour si vous avez constaté quelle
40 a été la cause de l'explosion?—R. Comme je ne connais pas grand chose dans les engins, de ces voitures-là, je n'ai jamais étudié beaucoup les engins à gasoline.

Q. Avez-vous pu, en dehors de vos connaissances des engins constater, d'après vous, ce qui en dépendait?—R. Sur le moment, je n'ai pas fait de constatation là-dessus.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 5.

Frère
François.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiff's
Evidence.

No. 5.
Frère
François.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Avez-vous pu constater qui avait enlevé le boyau distribuant la gasoline dans le réservoir?—R. D'après ce que je me rappelle, c'est celui qui tenait le boyau qui l'a ôté de l'orifice.

Q. Qui était cette personne-là?—R. Je ne l'ai jamais su, je n'ai jamais su son nom.

Q. Était-ce quelqu'un de l'automobile?—R. Oui, quelqu'un qui était dans l'automobile.

Q. Savez-vous si c'est le chauffeur ou une autre personne?—R. Je crois que c'est le chauffeur lui-même.

Q. Est-ce que vous aviez vu cette personne-là avant dans l'automobile, ailleurs qu'à Saint-Philippe, dans la même journée?—R. Je ne pourrais pas vous dire. 10

Q. Dans tous les cas, c'est quelqu'un qui était dans l'automobile, d'après vous qui aurait retiré ce boyau-là de l'orifice?—R. Oui.

Q. Avez-vous pu constater l'effet qui s'est produit quand on a retiré le boyau de l'orifice, comme ça?—R. Il me semble que la flamme montait déjà, la flamme commençait à monter jusqu'à la couverture de l'autobus quand on a retiré le boyau de l'orifice.

Q. Est-ce qu'il s'est échappé de la gasoline du boyau en le retirant?—R. Je ne pourrais pas vous dire, c'est-à-dire il en coulait encore, mais je ne pourrais pas dire la quantité. 20

Q. Quand vous êtes allé là en premier lieu, avez-vous pu constater si l'automobile dans lequel le frère Florentien était fonctionnait bien?—R. J'ai vu que l'automobile ne fonctionnait pas.

Q. C'est-à-dire quand vous êtes allé à l'oratoire Saint-Joseph?—R. Oui, j'ai vu que l'automobile ne fonctionnait pas bien parce qu'ils sont arrêtés près du trottoir à un moment donné.

Q. Est-ce que votre automobile dans lequel vous étiez a arrêté aussi?—R. Oui, elle est arrivée presque sur l'autre, il a été obligé d'arrêter.

Q. Avez-vous vu si le chauffeur avait fait quelque opérations?—R. Je n'ai pas remarqué ça. 30

Q. C'est-à-dire pour voir de quoi ça dépendait, la raison de son arrêt?—R. Non monsieur.

Q. Vous ne l'avez pas vu faire aucune opération?—R. J'étais occupé à parler avec les enfants, je n'ai rien remarqué.

Q. Comme question de fait maintenant, quel a été le résultat de cette explosion, est-ce qu'il y a eu des conséquences?—R. Il y a eu des flammes qui sont montées à la couverture et de là elles se sont répandues le long de la couverture, une espèce de toile, des morceaux de toile sont tombés dans le fond et ça mis le feu à la voiture entièrement. 40

Q. Est-ce qu'il y a eu des blessés dans cette affaire-là?—R. Il y a eu deux frères qui ont été blessés, à ma connaissance, et deux enfants.

Q. Et le chauffeur?—R. Et le chauffeur.

(Et le déposant ne dit rien de plus).

Me L. P. Crépeau, C. R., Procureur de la défenderesse déclare qu'il n'a pas de question à demander au témoin, et la déposition de ce dernier est déclarée close.

No. 6.

Evidence of J. A. Viger.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 6.
J. A. Viger.
Examina-
tion.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

JOSEPH AVILA VIGER, médecin, de St-Hyacinthe, âgé de 50 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Connaissez-vous le frère Henri-Gabriel de la congrégation demanderesse?—R. Oui.

10 Q. Voulez-vous dire à la cour si vous avez eu l'occasion de l'examiner et de le traiter à St-Hyacinthe?—R. Je l'ai vu quelquefois à St-Hyacinthe, j'ai été consulté pour certains détails de traitement. Le frère était sous traitement à l'Hôpital, Hôtel-Dieu, ici, et je l'ai visité pendant qu'il était là. J'ai vu les médecins qui le traitaient. Il y avait le docteur Hingston, le docteur Bédard, le docteur Pépin, et j'ai vu mon excellent ami le docteur Roy, qui l'a opéré. Quand il est revenu à St-Hyacinthe, j'ai été appelé par l'infirmier pour certaines questions de détail concernant le traitement. Chose que j'ai faite au meilleur de ma connaissance dans le temps.

Q. C'était, vous rappelez-vous, à quelle date?—R. Ah non.

20 Q. Avez-vous constaté des blessures qu'il avait et ce dont il souffrait?—R. Oui, lorsque je l'ai vu à l'Hôtel-Dieu, il était dans un très mauvais état, il était même pratiquement impossible de dire dans le temps comment la chose se terminerait. Il y avait de l'infection du cuir chevelu, il y avait lésion de tout le côté, d'un côté de la tête, l'oreille, l'oeil, la paupière, sans parler des mains, surtout l'une.

Q. Avez-vous constaté s'il avait quelque chose au pied et à la cuisse droite?—R. Je ne me rappelle pas de cela. J'ai surtout regardé ce qui me frappait le plus, la figure et la main.

30 Q. Voulez-vous dire à la cour si vous considérez que la capacité de travail — vous savez quel genre de travail faisait ce frère, je parle comme éducateur?—R. Oui.

Q. Voulez-vous en vous plaçant à ce point de vue-là, dire si la capacité de travail du Frère Henri-Gabriel est réduite, dites ce que vous pensez à ce sujet-là?—R. Après avoir vu le sujet dans l'état que je l'ai vu, et constaté aujourd'hui dans quel état il est, il faut que je dise que je l'ai trouvé considérablement amélioré, pas mal du tout; même le côté de la figure a guéri. Et, moins une cicatrice, comme cela se fait habituellement, la paupière, après les opérations multiples qu'il a subies, donne un bon fonctionnement. L'organe qui est le plus atteint, à mon point de vue, c'est la main, parce
40 qu'il fait une rétraction des deux doigts, des deux derniers doigts de la main, une rétraction tendineuse qui est définitive. Le doigt est en demi flexion, il ne peut plus servir à grand chose. Les deux autres, quoique touchés, rendent encore des services.

Maintenant, quant à apprécier le degré d'incapacité que cela peut entraîner, il faut que je parle simplement de la main; du côté de la figure,

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 6.
J. A. Viger.
Examina-
tion—con-
tinued.

la vision est conservée. Il a un défaut naturel en plus de sa presbytie, (c'est ici, un blanc d'un mot) avec astigmatisme. Avec des verres, on corrige cela très bien. Son ouïe est conservée. Seulement sa main, si je me place à ce point de vue-là, je pourrais dire qu'il y a une diminution de capacité d'environ quinze pour cent.

Q. Maintenant, est-ce que la plaie sur la main est complètement cicatrisée?—R. La cicatrice ne me paraît pas encore définitive. La peau est dans un mauvais état à la suite de ce traumatisme. Le tissu conjonctif, la graisse sous la peau, paraît être disparue.

Le tissu cicatriciel est un tissu très fibreux, par conséquent très peu vital. 10
La moindre chose, un choc, par exemple, peut amener des conséquences graves et on ne sait jamais où cela peut aller.

Q. L'avez-vous examiné récemment?—R. Je viens de le regarder là, sa peau n'est pas dans un bon état.

Q. L'avez-vous vu hier?—R. Je l'ai vu hier.

Q. Avez-vous constaté une différence entre les deux fois?—R. J'ai vu une petite différence. J'ai pensé que si on faisait des bains de la peau et appliquer un corps gras, antiseptique, pour assouplir la peau, j'ai pensé que cela mettrait la main dans un meilleur état.

Q. Alors, si je comprends bien, l'état général, sauf la main, c'est 20
définitif et c'est chronique, tout ce qu'il a, les plaies, tout est arrêté, sauf sa main?—R. Oui. Je causais avec mon ami, le docteur Roy, il y a certains petits malaises du côté de l'oeil et peut-être qu'un traitement ou une nouvelle opération serait de nature à améliorer cela, quoiqu'il ne restait pas grand chose à faire de ce côté-là.

Q. Maintenant, je comprends que cet accident a eu des conséquences sur le système nerveux du Frère; voulez-vous dire à la cour quelles conséquences, d'après vous, cela a eu sur le système nerveux?—R. Je vous assure que c'est une question bien difficile à débattre. Cela relève plutôt 30
d'un spécialiste en maladies nerveuses que d'un praticien général. Pour dire que son système nerveux n'a pas été touché, non, c'est sûr qu'il a été touché. Maintenant, jusqu'à quel degré, je ne serais pas en mesure d'apprécier cela.

Q. Voulez-vous dire à la cour maintenant, comme professeur ou comme directeur d'école, d'après vous, quelle est sa valeur, quelle est sa capacité de travail? peut-il remplir ces fonctions-la?—R. Cela, c'est encore une question qui ne relève pas de la compétence du médecin.

Q. Je vois ici dans mes documents deux expertises faites par vous, l'une le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-quatre (1924) et l'autre qui n'est pas datée, mais apparemment de date récente; voulez-vous dire à 40
la cour si ces expertises contiennent, d'après vous, les faits exacts, la vérité?—R. Au meilleur de ma connaissance, oui.

Q. Voulez-vous être assez bon de les produire comme pièces P-1 et P-2?—R. Oui. Cela, c'est le premier rapport; les opérations qui ont été faites, naturellement, ont amélioré ce pronostic-là, comme je m'y attendais d'ailleurs. Je constatais que le sommeil dans le temps laissait beaucoup à 40
désirer; il paraît qu'à l'heure actuelle ce sommeil laisse encore à désirer.

Il était question aussi du caractère qui était très irritable et qui ne permettait pas au frère de se livrer aux travaux faits ordinairement par les membres de sa communauté. Ça, c'est un renseignement qui m'a été donné. Ces travaux étaient d'enseigner aux jeunes, de donner des conférences aux élèves. Ça, c'était le 24 mars mil neuf cent vingt-quatre. "Le sujet ne peut faire aucun travail." Et dans le temps, j'évaluais son incapacité au bas mot à cinquante pour cent. Naturellement, il était plus mal dans le temps, mais ça c'est amélioré depuis et aujourd'hui je ne mettrais pas cinquante pour cent.

- 10 Q. Maintenant, voulez-vous prendre connaissance de ce certificat-ci?—
 R. Oui. Je veux parler là du système nerveux. Je vous ai dit que le système nerveux a été touché lors de ce traumatisme il y a deux ans environ. Il en reste des traces qui paraissent sous forme d'irritabilité de caractère, etc. Comme je vous le disais tout à l'heure, pour apprécier ces diminutions de capacité au point de vue nerveux, il faut avoir son malade sous observation, chose que je n'ai pas faite. Je ne me suis pas aperçu s'il a perdu la mémoire, c'est lui-même qui me l'a dit; je ne vis pas avec lui. Alors, ce sont des renseignements qui m'ont été fournis par l'accidenté, cela. (Le témoin lit un passage de son rapport).
 20 Ca, c'est en prenant en considération le système nerveux et la capacité physique, mais pour la partie du système nerveux, je n'ai rien sur quoi m'appuyer, c'est simplement sur les renseignements qui m'ont été donnés par le frère que je dis cela.

Q. Si les renseignements donnés par le frère sont exacts, persistez-vous dans les conclusions du rapport produit comme pièce P-2, le dernier que vous avez fait?—R. Bien, oui. Cela représentera la différence entre les quinze pour cent d'incapacité physique que je peux toucher du doigt et l'autre partie que je ne peux pas toucher et pour lesquelles il faut que je prenne des renseignements.

- 30 Q. Avec les renseignements fournis, s'ils sont vrais, considérez-vous que dans l'état actuel où il est et dans les circonstances où se trouve le Frère Henri-Gabriel, c'est à peu près une perte totale pour la communauté?—R. Oui.

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin.

(Et le témoin ne dit rien de plus).

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 6.
J. A. Viger.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 7.
Joseph
Langes.
Examina-
tion.

No. 7.

Evidence of Joseph Langes.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

JOSEPH LANGES, agent d'assurance, de St. Jean, âgé de 48 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., avocat de la demanderesse :

Q. Vous êtes agent d'assurance pour la Great West ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire à la cour quelle est la probabilité de vie, d'après vos tables d'actuaire, d'un homme de 57 ans ?—Je comprends que vous prenez toujours dans la première période de l'année ?—R. Pour un homme âgé de 57 ans, d'après nos tables, la durée moyenne de la vie serait de 15.68.

Q. En chiffres ronds, quinze ans et demi ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire à la cour combien il en coûterait tout d'abord pour constituer une rente payable une fois par année, d'abord de six cents dollars par année, à un homme de cet âge-là, de 57 ans ?—R. \$6,564.00.

Q. Et pour une rente de \$750.00 par année ?—R. \$8,205.00.

Par la Cour :

Q. Est-ce tant par cent dollars ?—R. Si vous voulez une rente de cent dollars, on exige un dépôt de \$1090.00.

Q. Pour les autres, vous multipliez ?—R. Justement.

Par Me Jacques Cartier, avocat de la demanderesse :

Q. Payable une fois par année ?—R. Oui. Si vous voulez payable mensuellement, on ajoute quarante-six dollars (\$46.00).

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin.

(Et le témoin ne dit rien de plus).

No. 8.
Arthur
Lefebvre.
Examina-
tion.

No. 8.

Evidence of Arthur Lefebvre.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Arthur LEFEBVRE, Médecin de St. Philippe de Laprairie, âgé de 48 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., avocat de la demanderesse :

Q. Vous rappelez vous avoir été témoin en août mil neuf cent vingt-trois (1923) d'un accident dans lequel un Frère Mariste et certains enfants ou certains autres Frères auraient été brûlés ?—R. Oui, je me rappelle qu'un frère avec des enfants ont été brûlés devant le garage chez Ligget, à peu près à cent pieds de mon bureau. Je me suis rendu moi-même là.

Q. Est-ce vous qui avez traité le Frère?—R. Oui. Des traitements d'urgence, bien entendu. Il est venu chez moi, j'ai traité le Frère et tous les enfants qui étaient là. J'ai fait des pansements d'urgence. J'ai envoyé le Frère à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital, et les enfants je les ai envoyés à l'Hôpital, partout où ils pouvaient se retirer.

Q. Avez-vous remarqué s'il y avait là un autobus, près du garage Ligget ?
—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu quelques constatations de faites ou, sans faire exprès pour faire des constatations, avez-vous remarqué quelque chose à cet autobus-là ?

10 —R. Je vous dirai bien que j'étais assis sur ma galerie pas loin, c'est l'incendie qui a attiré mon attention et qui m'a fait transporter sur les lieux. Comme j'arrivais près de l'autobus, on sortait un Frère qui était brûlé, on me l'a remis en mains et je l'ai examiné chez moi.

Q. Avez-vous pu constater s'il y avait quelque chose de spécial dans le tuyau " d'exhaust " ?—R. Non, je n'ai pas examiné cela. Quand je suis arrivé, le feu était pris dans l'autobus, tout était en feu et puis il y avait plusieurs petits enfants qui étaient brûlés. C'était un sauve-qui-peut général. Je les ai emmenés tous chez moi pour leur porter secours et j'ai fait les pansements d'urgence. Le Frère était le plus brûlé de ceux qu'il
20 y avait là.

Q. Vous n'avez pas pu faire de constatation sur la manière dont l'accident était arrivé?—R. Non. J'ai vu arriver l'automobile, il me paraissait prendre de la gazoline, et à un moment donné j'étais sur ma galerie, j'ai vu le feu. C'est tout ce que j'ai vu. J'étais sur ma galerie, à galerie, à peu près à une centaine de pieds de là. J'ai vu que tout était en feu.

PAR LA COUR :

Q. Avez-vous un compte pour les services rendus au Frère Henri-Gabriel?—R. J'ai un compte, mais je ne savais pas à qui le fournir, je ne savais pas à qui l'envoyer.

30 Q. Pour ce qui concerne le Frère, quel est votre compte?—R. Certainement que j'aurais un compte. C'est moi qui ai payé la machine pour emmener le Frère ici, à l'hôpital. Il n'y avait pas d'ambulance chez nous. Il me semble que c'est \$15.00, mais je n'ai pas regardé cela. Quinze dollars (\$15.00) pour emmener le Frère ici, dans l'ambulance.

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare n'avoir pas de contre-interrogatoire à poser au témoin.

(Et le témoin ne dit rien de plus).

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 8.

Arthur
Lefebvre.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

No. 9.

Evidence of Frère Henri-Gabriel.

Plaintiffs'
Evidence.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Frère Henri-GABRIEL,

No. 9.
Frère Henri-
Gabrielle.
Examina-
tion.

Né Joseph Albouin, de l'infirmerie de St. Hyacinthe, âgé de 57 ans,
témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., avocat de la demanderesse :

Q. Voulez-vous dire à la cour si vous vous rappelez qu'au mois d'août
mil neuf cent vingt-trois, vous avez voyagé de Montréal à Laprairie et dans
Montréal même, de Montréal à l'Oratoire St. Joseph, dans un autobus de la
compagnie défenderesse?—R. Je m'en rappelle parfaitement. 10

Q. Vous êtes parti de Montréal, n'est-ce pas, c'était le point de départ?
—R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez circulé à Montréal dans cet autobus?—
R. Depuis le théâtre Capitol jusqu'à l'Oratoire.

Q. Vous rappelez-vous si en vous rendant à l'Oratoire, l'autobus de la
compagnie dans lequel vous vous trouviez, a eu un échec, une avarie?—

R. Je me rappelle très bien, qu'au tournant d'une côte, l'autobus n'a pas
pu monter, s'est mis à reculer, et j'ai cru que nous descendrions le précipice. 20
Heureusement, le chauffeur a reculé sa voiture contre la chaîne de pierre de
la rue, alors, l'autobus a arrêté.

Q. Avez-vous pu constater s'il y avait là ou si on a constaté devant vous
certains défauts de la machine?—R. Le paysage était si joli, que je me suis
amusé à regarder le paysage, vu que je n'étais pas en charge de rien. A un
moment donné, en me retournant, j'ai vu que le chauffeur mettait son
extincteur Pyrene dans l'autobus.

Q. Est-ce que le chauffeur de la compagnie, M. Hinton, a fait des
déclarations devant vous?—R. Quelques minutes après, une voiture se
trouvait en ligne, un second autobus se trouvait en ligne avec le nôtre; 30
alors, je me souviens très bien que M. Hinton a dit à son compagnon :
" Je te dis que nous allons faire le plus maudit voyage que nous ayons jamais
fait." Cela m'a frappé un peu, mais je me suis détourné. C'est tout ce
dont je me rappelle.

Q. Où avez-vous pris l'autobus? Au théâtre Capitol?—R. Oui.
J'avais rejoint les enfants là.

Q. C'est là que l'autobus de la Regent Taxi? . . .—R. Tous les
enfants étaient réunis au théâtre à ce moment-là, je les rejoignais là et je
prenais l'autobus là.

Q. Maintenant, vous vous êtes rendu à St. Philippe?—R. Oui. 40

Q. Voulez-vous dire à la cour si vous vous êtes arrêté à St. Philippe et
pourquoi vous avez arrêté là, c'est-à-dire pourquoi l'autobus de la compagnie
s'est arrêté là?—R. L'autobus a dû s'arrêter pour prendre de la gazoline,
parce que en arrivant au village, j'ai vu le chauffeur prendre une baguette
et la plonger dans le réservoir. Il a ensuite regardé et après avoir salué le

garçon du garage, il lui a dit : “ Donnez-moi cinq gallons de gazoline.” Ensuite, j’ai regardé le réservoir, j’ai vu que le garçon faisait un tour de manivelle. J’ai considéré la gazoline qui coulait rapidement dans le réservoir et j’ai vu un autre tour de manivelle ; et pendant que je regardais encore la gazoline, tout d’un coup j’ai vu le débordement. Un enfant qui était là s’est tiré les jambes pour ne pas être arrosé et il y a eu une flamme. C’est tout ce que j’ai vu ensuite.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs’
Evidence.

No. 9.

Frère Henri-
Gabrielle.

Examina-
tion—con-
tinued.

PAR LA COUR :

Q. Quand on mettait la gazoline?—R. Pendant qu’on mettait la
10 gazoline, j’ai vu le réservoir déverser et le temps, peut-être bien quelques
secondes, le temps de le dire, j’ai vu justement un mouvement de jambes
qui se retiraient et de suite une grande flamme s’est produite. J’ai essayé
après cela d’ouvrir ma porte et à un moment donné je me suis trouvé seul
dans la voiture, personne ne pouvait me voir. Je me rappelle avoir fait
cette réflexion : “ Je ne suis pourtant pas pour brûler ici.” La toile en face
de moi était baissée, j’ai vu que la seconde toile était baissée, et par un
mouvement nerveux j’ai passé par là et en tombant je me suis évanoui.
Ensuite, j’ai entendu un homme qui criait : “ Aidez-moi à sortir cet homme-
là du feu.” Et après cela, j’ai été entre les mains du docteur de St. Philippe,
20 je ne me rappelle pas de son nom.

Q. Voulez-vous dire à la cour combien de personnes il y avait sur la
banquette en avant?—vous étiez sur la première banquette?—R. J’étais
sur la première banquette.

Q. Maintenant, voulez-vous dire à la cour où était placé le réservoir, à
quelle distance du banc était placé le réservoir, à peu près?—R. Je n’ai pas
pris beaucoup garde, je n’étais pas responsable de rien. Mon opinion, c’est
que ça devait être une quinzaine de pouces.

Q. Maintenant, est-ce que ce réservoir était couvert?—R. Ce réservoir
était couvert et l’orifice était à l’extrémité opposée de mon banc.

39 Q. C’est-à-dire que vous étiez, vous, à gauche et l’orifice était à droite?
—R. C’est-à-dire que j’étais à gauche et l’orifice était à droite.

Q. Quelle était la forme de ce réservoir-la?—R. Je ne l’ai pas examiné.
Il me semble que c’était un cylindre simplement, un gros cylindre.

Q. Un cylindre couché en face de la banquette?—R. Oui, en avant.

Q. Est-ce qu’il y avait un manomètre, un indicateur, pour indiquer
combien de gazoline il y avait?—R. Ce qui me fait croire qu’il n’y en avait
pas, c’est que j’ai vu le garçon mesurer avec une petite baguette. Il avait
mesuré à Laprairie, il n’avait rien pris ; là à St. Philippe, je l’ai vu faire.
Mais je ne pourrais pas jurer qu’il n’avait pas de manomètre.

40 Q. Combien a-t-il demandé de gallons de gazoline?—R. J’ai entendu
“ Cinq gallons.”

Q. Avez-vous pu constater si on lui avait donné toute la quantité
avant que le réservoir renverse?—R. Je le saurais plus facilement si je
savais combien de gallons sont donnés par une mesure ; j’ai vu qu’il y avait
deux mouvements de manivelle.

Q. Vous ne savez pas si on a fini les mouvements?—R. Oui, le second
mouvement était fini, mais toute la gazoline. . . .

*In the
Superior
Court.*
—
Plaintiffs'
Evidence.
—
No. 9.
Frère Henri-
Gabrielle.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Elle débordait?—R. Oui, elle débordait.

Q. Voulez-vous prendre communication d'une photographie sur carte postale, produite comme pièce P-3 à l'enquête, et dire si l'automobile qui est marqué "A" est bien à peu près à la distance et dans la position où se trouvait par rapport au distributeur de gazoline,—si cette automobile-là se trouve bien à peu près à la position qu'occupait l'autobus? (Je marque "B" le distributeur).—R. C'est bien la position.

Q. Voulez-vous produire maintenant comme pièce P-4 une autre photographie, sur laquelle on indique par la lettre "C" le distributeur automatique, sans autobus ni automobile?—R. Oui. 10

Q. Cela représente bien le distributeur en question?—R. Oui.

Q. Maintenant, voulez-vous produire un petit plan comme pièce P-5, qui indique la position du garage et la largeur des rues, ainsi qu'une esquisse du réservoir à gazoline dont il est question en cette cause?—R. Oui, je reconnais bien cela, à part les dimensions, comme de raison.

Q. Maintenant, je comprends que vous alliez du nord-est au sud-ouest?—R. Je ne connais rien de l'orientation, des lieux.

Q. Disons nord-sud?—R. Tout ce que je sais, c'est que nous allions de Montréal à Rouses-Point.

Q. Et que le distributeur automatique se trouvait à votre gauche?— 20
R. Oui, et l'orifice à ma droite.

Q. On distribuait la gazoline de quelle manière?—R. Par le moyen d'un tuyau.

Q. D'un boyau?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire si vous étiez sur la banquette le premier, ou le second, ou le troisième?—R. J'étais le premier à gauche.

Q. Conséquemment, le plus près du réservoir?—R. Pardon, nous étions tous aussi près du réservoir les uns des autres.

Q. Du distributeur?—R. Oui, je parle près du distributeur.

Q. Maintenant, voulez-vous dire quel parcours on a fait suivre à ce 30
boyau pour aller rejoindre l'orifice du réservoir qui, je comprends, était à droite?—R. Le boyau venait par la seconde portière, vu que la toile de la première était baissée.

Q. En arrière de vous?—R. A côté de moi. J'ai dû me reculer un peu pour laisser passer le boyau. Il glissait sur mes genoux. Il a été ensuite rejoindre l'orifice.

Q. Maintenant, voulez-vous dire qui a placé le boyau dans l'orifice du réservoir?—R. C'est le chauffeur.

Q. Qui l'en a retiré?—R. Je ne puis pas le dire, je me suis évanoui. Comme j'ouvrais la porte, il me semble que j'ai avalé du feu, parce que je 40
me suis évanoui, là, et je n'ai rien vu. Ensuite, lorsque la douleur, probablement, m'a fait revenir, je me suis jeté la tête la première en bas, j'ai senti qu'on retirait le boyau, mais je n'ai pas vu qui.

Q. Comme question de fait, le boyau a été retiré?—R. Pendant que j'étais là, j'embarrassais pour le sortir, vu que je m'étais penché pour ouvrir la portière.

Q. Vous rappelez-vous si on a retiré le boyau pendant que vous étiez à votre place?—R. On a retiré le boyau pendant que j'étais à ma place.

Q. Comme question de fait, avez-vous pu constater s'il s'était échappé de la gazoline du boyau quand on le retirait et que vous étiez à votre place?—R. Il s'en est échappé.

Q. Alors, est-ce que l'explosion et le feu commençait à se dégager?—R. L'explosion a eu lieu, le feu était à l'orifice du boyau, à l'extrémité du boyau.

10 Q. Et vous avez vu jaillir la gazoline du bout du boyau alors qu'il y avait du feu?—R. Dès que l'explosion s'est produite, le chauffeur a fait un geste instinctif pour l'ôter, mais l'explosion a eu lieu sur le fait même et je n'ai rien vu. Je me suis occupé d'ouvrir la portière, je me suis évanoui, c'est tout ce que je sais.

Q. À quoi attribuez-vous la cause de l'accident, d'après vous, Frère?

—R. Au mauvais état de la voiture. Je crois que la voiture était un peu chargée. Je ne connais pas le mécanisme, je ne vais jamais en automobile, mais le mécanisme devait être rouge. Comme il y a eu débordement de gazoline, cette grande quantité de gazoline a dû se rendre jusque'à quelque partie qui était surchauffée. Je ne vois pas d'autres choses.

20 Q. Maintenant, voulez-vous dire à la cour quelles sont exactement les blessures que vous avez reçues dans cet accident-là? Il n'y a que vous qui les connaissiez parfaitement, je crois.—R. Il y a le docteur Hingston, qui m'a reçu à l'Hôtel-Dieu, qui le sait très bien. Pour moi, j'ai eu les deux chevilles brûlées; l'orteil du pied gauche,—j'avais des souliers bas, la gazoline a dû entrer par là; ensuite, la cuisse droit; tout le visage, le cuir chevelu, l'arrière du cou; et mes deux mains, dont une n'est pas encore parfaitement guérie.

Q. L'oreille? . . .—R. Les deux oreilles, il en manque une partie à celle-ci aussi, comme à l'oeil.

30 Q. Cette perte d'une partie de l'oreille droite et d'une partie de l'oreille gauche, c'est le résultat de l'accident?—R. Oui.

Q. Maintenant, voulez-vous dire à la cour, Frère, quelles conséquences a eu sur votre digestion, sur votre sommeil, sur votre mémoire, sur vos nerfs généralement parlant, cet accident-là?—R. Cet accident m'a rendu inhabile à remplir mon office d'instituteur. Actuellement, la digestion est bonne; la vue est inférieure, je ne peux pas lire le petit caractère, même avec mes lunettes. Avant l'accident, je lisais sans lunettes, quoi que je portais des lunettes par suite d'un strobisme; l'ouïe est très bonne, mais la mémoire me fait défaut, comme tantôt. Deux minutes après, je suis obligé
40 de redemander ce que l'on m'a dit. J'avais un travail en train, j'ai essayé cet été de le continuer, je n'ai pas pu et je suis d'une irritabilité extrême aussi, le moindre petit accident me met hors de moi.

Q. Et avant, constatiez-vous que vous étiez, disons plus normal?—R. Avant l'accident, j'ai toujours fait mon travail de directeur d'école, pendant près de trente ans; et ensuite, auparavant, la dernière année que l'accident est arrivé . . .

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 9.
Frère Henri-
Gabrielle.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 9.
Frère Henri-
Gabrielle.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Avez-vous été directeur pendant 30 ans?—R. A peu près, de 1893.

Q. Est-ce que vous vous êtes occupé aussi de composer des volumes?

—R. L'année de l'accident, je n'étais plus directeur d'école, j'étais assistant à l'Académie Champagnat où le supérieur m'avait laissé un peu libre, afin d'écrire un petit traité de commerce, qui est spécialité. J'avais écrit "L'initiation à la comptabilité" et je n'ai pas pu continuer mon travail pour la seconde partie.

Q. Depuis lors, est-ce que vous avez rempli des fonctions, depuis l'accident?—R. Depuis l'accident, je suis à l'infirmerie de St. Hyacinthe, sous les soins du Frère Arthur. 10

J'ai oublié de mentionner tantôt que mon oeil bien qu'opéré par le docteur Roy, ne se ferme pas. Je ne sais pas quelle en est la cause. Mais une heure après mon coucher, l'oeil me fait mal, comme s'il était dans un étai, et se met à couler, et toute la nuit se passe ainsi. Je ne dors pas la nuit une heure. Je ne sais pas si c'est l'oeil qui sèche, mais il coule, bien qu'on ait sorti des glandes, je crois. Le matin, je le fais laver par le frère Arthur.

Q. Alors, actuellement, vous souffrez encore de l'oeil?—R. Oui. Cela me donne mal à la tête, le côté droit de la tête. J'en souffrais la même chose avant l'opération à l'Hôtel-Dieu, on ne m'en donnait aucun soulagement. Ce n'est que la nuit que je souffre de cela, le jour, je ne souffre pas. 20

J'ai aussi oublié de mentionner que depuis le feu, je ne peux pas enseigner, parce que j'ai toujours la gorge enflammée. Le docteur Bédard m'a soigné pour la gorge, le nez et les yeux. Je prends des pastilles d'Eucalyptus pour pouvoir parler facilement.

Q. Est-ce que vous souffriez de cela avant l'accident?—R. Je n'ai jamais eu mal à la gorge.

Q. Croyez-vous avoir avalé de la gazoline lors de l'accident?—R. Oui, je crois, par le fait que je me suis trouvé tout seul dans la voiture. Je n'étais pas comme cela avant de me jeter en bas. 30

Q. Savez-vous comment on a éteint le feu sur vous?—R. Je n'en sais rien.

Q. Si je comprends bien, vous disiez tout à l'heure que vous aviez écrit deux volumes de votre "Initiation à la comptabilité"?—R. Vous pouvez l'appeler deux volumes, mais l'un est le complément de l'autre.

Q. Et il y avait, pour compléter ces deux volumes, un troisième volume en préparation?—R. Oui.

Q. Ces deux volumes ont été adoptés par la Commission Scolaire de Montréal?—R. Oui. 40

Q. Je comprends, d'ailleurs, que vous n'êtes pas le seul qui avez été blessé dans cet accident?—R. Il y a eu cinq personnes, en comprenant le chauffeur.

Q. Qui, d'ailleurs, est allé à l'hôpital avec vous?—R. Oui, à l'Hôtel-Dieu.

Q. Les autres sont des gens des Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. Les autres sont des gens des Etats-Unis, un Frère et deux enfants des Etats-Unis.

*In the
Superior
Court.*

Q. Vous étiez avec le Frère Florencius et le Frère François-Louis, n'est-ce pas?—R. J'étais avec le Frère Florencius sur la première voiture. Maintenant, je ne connais pas les noms des autres frères. Le Frère François, je crois qu'il était sur la seconde voiture.

Plaintiffs'
Evidence.

No. 9.
—continued

CONTRE-INTERROGÉ PAR ME L. P. CRÉPEAU, C. R., AVOCAT DE LA DÉFENDERESSE : Cross-examination.

10 Q. Vous vous rappelez bien de la date de l'accident?—R. Je m'en rappelle parfaitement : le 14 août 1923.

Q. Alors, quand le sténographe, ici, qui a pris la déposition de votre collègue, le Frère Florencius, lui fait dire que la date est le 14 août mil neuf cent vingt-cinq (1925), c'est une erreur, c'est le mois d'août mil neuf cent vingt-trois?—R. C'est mil neuf cent vingt-trois (1923), je pense que le clavigraphiste a mal compris.

(Et le témoin ne dit rien de plus.)

No. 10.

Evidence of Aimé Ranger.

No. 10.
Aimé
Ranger.
Examina-
tion.

20 Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Aimé RANGER, Garagiste, de St. Philippe de Laprairie, âgé de 30 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., avocat de la demanderesse :

Q. Vous étiez au garage Ligget le 14 août mil neuf cent vingt-trois, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Lors de l'accident dont on vient de parler?—R. Oui.

30 Q. Voulez-vous dire à la cour si vous connaissez la personne qui aurait mis la gazoline dans le réservoir, à la demande de M. Hinton, qui était à l'emploi de la Regent Taxi, la défenderesse en cette cause?—R. C'est moi-même.

Q. Voulez-vous dire à la cour, si vous vous le rappelez, quelle quantité de gazoline on vous avait demandée?—R. On m'avait demandé cinq gallons.

Q. Je comprends que cette gazoline-là se plaçait avec une espèce de distributeur automatique, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire à la cour si vous avez pu donner à Hinton toute la quantité de gazoline qu'il demandait?—R. Non, on n'a pas donné toute la quantité, parce que avant que ce soit fini, son réservoir a renversé.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 10.
Aimé
Ranger.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Avez-vous regardé, vous, à l'intérieur de l'automobile avant de mettre de la gazoline?—R. Non.

Q. Avez-vous pu constater après s'il y avait un manomètre pour indiquer combien de gazoline il y avait dans le réservoir, vous rappelez-vous de cela?—R. Je n'ai pas constaté cela.

Q. Qui a placé le boyau, la lame du boyau pour la gazoline, dans l'orifice du réservoir?—R. C'est le chauffeur.

Q. Vous rappelez-vous qui l'a enlevé?—R. Non, je ne saurais vous expliquer.

Q. Comme question de fait, qu'est-ce qui est arrivé pendant que vous étiez à essayer d'emplir le réservoir de gazoline?—R. Le réservoir a renversé et la gazoline est tombée sur le tuyau d'"exhaust," d'échappement, et le gaz est sorti; il s'est formé une explosion. Il y a eu une grosse fumée blanche de gaz et cela a fait une explosion. 10

Q. C'est ce que vous avez constaté, vous, au garage?—R. Oui.

Q. Vous reconnaissez le Frère Henri-Gabriel?—R. Je me rappelle de l'accident mais je ne le reconnais pas.

Q. Qui a éteint le feu ensuite?—R. Lorsque ça pris un peu, j'ai couru chercher un extincteur chimique qui était tout près, à peu près à une vingtaine de pieds, juste à l'entrée du garage, je l'ai placé sur la machine en feu et là cela a éteint la flamme un peu. Comme cela éteignait les flammes, le Frère s'est jeté en bas et un des mécaniciens qui était avec moi l'a sorti. Il a tombé près de la tank à gazoline, sur le marche-pied. 20

Q. Quand vous parlez de la tank à gazoline, vous voulez dire le distributeur de chez Ligget?—R. Oui.

Q. Y avait-il eu feu sur lui, vous rappelez-vous?—R. Il me semble que je l'ai arrosé, qu'il était en feu. Je ne suis pas très certain.

Au meilleur de ma connaissance, je l'ai arrosé avec l'extincteur, il était en feu.

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin. 30

(Et le témoin ne dit rien de plus.)

No. 11.
Frère
Arthur.
Examina-
tion.

No. 11.

Evidence of Frère Arthur.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Frère ARTHUR, Né Louis Jacquet, de St. Hyacinthe, âgé de 44 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Cartier, C. R., avocat de la demanderesse :

Q. C'est vous qui avez eu la garde du Frère Henri-Gabriel comme infirmier à St. Hyacinthe?—R. Oui. 40

Q. Vous l'avez connu avant son accident?—R. Je l'ai connu avant son accident à Québec, à Iberville, à divers endroits.

Q. Maintenant, voulez-vous dire si à la suite de cet accident, le Frère Henri-Gabriel est devenu nerveux et quel a été l'effet de son accident sur son tempéramment?—R. C'est surtout sur son nervosisme qu'il a été atteint, pour moi. J'ai vécu avec lui depuis son accident et il nous fait des crises de nerfs à moins de rien. Le moindre accident, une petite contrariété, le met hors de ses nerfs. C'est surtout là où je vois la perte de la valeur du sujet.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 11.

Frère
Arthur.
Examina-
tion—*con-
tinued.*

Q. Vous l'avez connu, vous avez dit, avant; comment était-il avant?

—R. Avant, il était réputé être un très bon directeur, un très bon
10 professeur. Je ne suis jamais resté avec lui, mais c'est ce que j'ai entendu
dire de lui. J'ai causé plusieurs fois avec lui, je l'ai même soigné une
fois qu'il avait été un peu fatigué à Québec, et son tempéramment était
tout différent de ce qu'il est aujourd'hui.

Q. Avez-vous pu constater chez lui des absences de mémoire?—R. Oui.
Mais ce qui me frappe surtout, c'est surtout le système nerveux. Il est
très irritable actuellement, depuis son accident.

Q. Avez-vous fait du professorat, vous, Frère?—R. Pendant 18 ans.

Q. Considérez-vous que dans l'état où il se trouve, le Frère Henri-
Gabriel peut être un bon professeur ou un bon directeur de collège?—R. Il
20 ne peut être professeur d'aucune classe, ni directeur, à plus forte raison.

Q. Pour la communauté, considérez-vous qu'il peut vous être de
quelque utilité au point de vue pédagogique ou généralement de quelque
utilité?—R. Je me suis demandé cela depuis trois jours, je me le demande
encore. Vu que le Frère a toujours été employé comme professeur et
directeur de maison, et qu'il n'a jamais eu à s'occuper de travaux manuels,
il est complètement inhabile à ces travaux. Par suite, je le juge obligé,
actuellement, de rester à l'infirmerie. Là, il est sous mes soins, comme il
l'est depuis son accident. Je suis obligé de le laver à l'oeil de temps en
temps, de lui panser la main. Mais c'est surtout l'oeil qui le fait souffrir.
30 Malheureusement je ne peux rien sur son état nerveux. Le docteur Viger
a essayé à plusieurs reprises de lui donner de la valérienne, mais ça été
sans effet. Même à l'hôpital, où je suis resté avec lui le troisième jour
après son accident, je suis allé le voir parce qu'il ne pouvait pas se servir
de ses mains et qu'il ne voyait pas même clair.

Aussitôt que l'on a su cela, j'ai été dépêché par notre Provincial auprès
de lui, vu qu'il fallait un infirmier constamment à côté de lui. Et je dirai
que pendant le premier mois qu'il est passé à l'hôpital, il a fallu le soigner
absolument comme un enfant.

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare ne pas avoir
40 de contre-interrogatoire à poser au témoin.

(Et le témoin ne dit rien de plus.)

*In the
Superior
Court.*

No. 12.

Evidence of Frère Gervaisius.

Le 5e jour de mars, mil neuf cent vingt-six, a comparu :

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Frère
Gervaisius.
Examina-
tion.

FRERE GERVAISIUS, Né Antoine Monnier, d'Iberville, âgé de 56 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Avez-vous par devers vous un état des dépenses que vous avez faites pour le Frère Henri-Gabriel?—R. Oui, je vous en ai remis un, monsieur Cartier.

Q. Voulez-vous le produire comme pièce P-6?—R. Oui.

Q. Dans cette feuille P-6 que vous produisez, il y a une réclamation pour New-York; je comprends que ceci est réglé;—R. C'est réglé en partie avec la compagnie.

Q. Qui paye tant par année par voyage?—R. Oui. Ils viennent ici chaque année, à Montréal, et ils emploient encore cette compagnie dans leurs excursions. Ça fait la deuxième fois, la deuxième année qu'ils l'emploient. Alors, d'après ce que me disait le Frère Florentius, les quatre cents dollars ou quelque chose . . .

Q. Dans tous les cas, cette réclamation de mille quarante-sept dollars (\$1,047.00), c'est réglé entre votre maison de New-York et la compagnie?—R. Oui.

Q. C'est à enlever du montant de cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents?—R. Oui.

Q. Vous avez payé un montant à l'Hôtel-Dieu?—R. En deux fois.

Q. La première facture est de cinq cent soixante et dix-neuf dollars et quarante-cinq cents?—R. Oui.

Q. Vous avez le reçu, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est là le reçu de l'argent.

Q. Vous avez payé à l'Hôtel-Dieu encore un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars (\$497.00)?—R. Oui, le quinze (15) mars mil neuf cent vingt-quatre (1924).

Q. Pour lequel vous avez un reçu?—R. Oui. Le docteur Hingston, deux cents dollars.

Q. A la même date?—R. Oui, le quinze mars. Le docteur Bédard, soixante et quinze dollars (\$75.00).

Q. Le douze novembre, mil neuf cent vingt-trois (1923), n'est-ce pas? R. Oui. Le docteur Pépin, quatre-vingt-quatre dollars, le 14 novembre mil neuf cent vingt-quatre (1924).

Q. Maintenant, je vois ici une facture de l'Académie Champagnat; voulez-vous expliquer cet item de quatre cent vingt dollars (\$420.00)?—R. Dans ces quatre cent vingt dollars (\$420.00), il y a des vêtements, valises, qui ont été brûlés, cent cinquante dollars (\$150.00). Ensuite, neuf cents dollars (\$900.00) . . .

Q. Restons à l'item de quatre cent vingt dollars. Vous avez ici en détail, vêtements, valises brûlées, cent cinquante dollars (\$150.00)?—R. Cela, c'est correct.

10

20

30

40

- Q. Maintenant, vous avez payé un remplaçant pour trois mois, septembre, octobre et novembre, quatre-vingt-dix dollars (\$90.00)?—R. Oui.
- Q. Ca été payé, cela?—R. Oui.
- Q. Vous avez payé, en date du dix-sept mars mil neuf cent vingt-quatre (1924) six cent trente dollars (\$630.00), n'est-ce pas?—R. Oui, à l'Académie Champagnat, pour remplacement du Frère à la suite des trois premiers mois.
- Q. Pour les mois de décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin mil neuf cent vingt-quatre (1924)?—R. Oui.
- Q. C'est-à-dire décembre mil neuf cent vingt-trois (1923) et les six
10 autres mois pour mil neuf cent vingt-quatre (1924)?—R. Oui.
- Q. Voulez-vous dire combien vous avez payé à l'Hôpital Notre-Dame?
—R. A l'Hôpital Notre-Dame, j'ai payé une première facture de cinquante-
quatre dollars et soixante et dix cents ensuite une deuxième de cent cinquante-
huit dollars et vingt-cinq (\$158.25).
- Q. Combien avez-vous payé au docteur J. L. Roy?—R. Je lui ai donné
trois cent cinquante dollars (\$350.00). C'était pour l'opération de l'oeil.
- Q. A M. Phaneuf, opticien?—R. Pour ses lunettes, quatre dollars
(\$4.00). Maintenant, J. A. Boivin, onze dollars (\$11.00) toujours pour ses
lunettes.
- 20 Q. Voulez-vous dire combien vous avez payé au docteur Viger pour le
premier examen?—R. A St. Hyacinthe, vingt-cinq dollars (\$25.00).
- Q. Maintenant, vous avez un premier compte d'infirmierie?—R. Un
premier compte d'infirmierie, cent quatre-vingt-treize dollars (\$193.00).
- Q. Ce qui comprendrait? . . .—R. Ce qui comprendrait du vingt-deux
janvier au premier avril.
- Q. De quelle année?—R. Du premier janvier mil neuf cent vingt-
quatre (1924) au premier avril mil neuf cent vingt-quatre (1924).
- Q. Vous chargez à quel taux?—R. Deux dollars par jour, comprenant
les soins d'un infirmier, les médicaments, tout ce qui s'en suit; pension,
30 chambre, le ménage, tout ce que l'on peut fournir à un homme.
- Q. Incluez-vous dans ce montant-là les remèdes fournis?—R. Tout est
compris là.
- Q. Maintenant, je vois ici un reçu que vous chargez pour cinq voyages à
Montréal avec la garde, trente-huit dollars (\$38.00)?—R. Oui, la garde-
malade.
- Q. Ce qui ferait un total de cent quatre-vingt-treize dollars (\$193.00)?
—R. Oui.
- Q. Je vois que vous chargez dans la pièce P-6 un dernier item, à partir
du premier septembre mil neuf cent vingt-cinq (1925)? . . .—R. Jusqu'au
40 premier septembre. J'ai fait cet état jusqu'au premier septembre.
- Q. A partir de quelle date, alors?—R. Du premier avril mil neuf cent
vingt-quatre (1924)?—R. Oui.
- Q. Au premier septembre mil neuf cent vingt-cinq (1925)?—R. Oui.
- Q. Ce qui vous ferait un total de combien?—R. Mille soixante et cinq
dollars (\$1,065.00).
- Q. Encore au même taux?—R. Toujours deux dollars.
- Q. Comprendant les mêmes dépenses?—R. La même chose.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 12.
Frère
Gervaisius.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 12.
Frère
Gervaisius.
Examina-
tion—con-
tinued.

(La demanderesse produira une liasse de reçus comme pièce P-7).

Q. Voulez-vous produire un extrait du registre de l'état civil de votre congrégation comme pièce P-8?—R. Oui. Nous avons une feuille pour chacun de nos sujets. Ca, c'est la copie certifiée par la Corporation des Frères Maristes.

Q. Je vois que le Frère Henri-Gabriel aurait fait sa première profession le premier août? . . .—R. Le premier août mil huit cent quatre-vingt-six.

Q. Ceci consiste en quoi?—R. A s'engager à pratiquer pendant cinq ans. Ensuite il y a sa profession perpétuelle, le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-dix (1890). Ensuite, son voeu de stabilité, le 4 août mil neuf cent vingt. 10

Q. La profession perpétuelle consiste en quoi?—R. Elle consiste à faire les trois voeux à perpétuité, pour toute la vie.

Q. Et les voeux de stabilité?—R. Ils consistent en ce que le sujet est obligé de rester dans la congrégation pendant la vie, quelles que soient les circonstances. Il est obligé d'y rester jusqu'à la morte et de reconstituer la congrégation, s'il le peut, même s'il reste seul.

Q. Voulez-vous lire, pour que le sténographe l'entre dans ses notes, afin d'éviter de produire tout le document, l'article 60 de vos règlements, relatif au voeu de stabilité?—R. Article 60 : " Par le voeu de stabilité, le Frère s'engage, premièrement à maintenir le but, l'esprit, de l'institut, les constitutions approuvées par son siège ; deuxièmement, à perpétuer l'institut et à ne pas en sortir, en cas même où l'on viendrait à manquer de tout." 20

Q. Voulez-vous lire maintenant à partir des mots : " Je fais voeux " . . . la forme du voeu de stabilité, sous l'article 63?—R. " Je fais voeu de stabilité dans le dit institut et promets de maintenir selon mon pouvoir son esprit et ses constitutions approuvées par son siège."

Q. Voulez-vous aussi donner lecture de l'article 48 de la constitution?—R. Article 48 : " Les produits des travaux des Frères et les dons qui leur seraient faits comme religieux, de quelque part qu'ils viennent et de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à l'Institut et doivent retourner uniquement à son profit." 30

Q. Si je comprends bien, le Frère Henri-Gabriel appartient maintenant irrévocablement à votre congrégation?—R. Il y appartient deux fois, par ses voeux perpétuels et en second lieu par son voeu de stabilité.

Q. De sorte qu'il est à votre charge actuellement?—R. Oui, bien entendu.

Q. Vous connaissez le Frère Henri-Gabriel depuis un certain temps?—R. Je l'ai bien connu comme économe provincial. Je l'ai connu quand il était directeur à Ville Saint-Pierre. Moi j'étais directeur ici, à St. Pierre, sur la rue Panet. Alors, on se voyait assez souvent. 40

Q. Quel genre de professeur, quelle espèce de sujet était-il?—R. Il avait une bonne réputation. Il était un bon professeur, un très bon directeur.

Q. A-t-il rendu des services à votre congrégation comme tel?—R. Il a été le principal fondateur de notre collège Laval à Saint Vincent-de-Paul. Il est resté là une dizaine d'années comme directeur. Ensuite, à Ville

Sainte-Pierre, il a fondé également notre maison. De là, il est venu à St. Pierre, où il m'a remplacé, sur la rue Panet, en mil neuf cent quatorze (1914), où il est resté trois ans directeur. Ensuite, il a été nommé économiste de notre collège de Beauceville.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

Q. Dans tous les cas, en un mot, il a rempli les charges partout dans votre institution?—R. Toujours, absolument toujours.

Q. Avez-vous eu l'occasion de le voir depuis sa maladie, depuis son accident?—R. Comme économiste provincial, je le suivais pas mal de près. Je suis allé le voir bien des fois à l'hôpital Notre-Dame et à l'Hôtel-Dieu, je me suis bien occupé de lui. Et ensuite, à Saint-Hyacinthe, également.

No. 12.
Frère
Gervaisius.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Avez-vous vous-même fait de l'enseignement et de la pédagogie?—R. Mais oui, monsieur l'avocat.

Q. Voulez-vous dire à la cour si vous considérez au point de vue pédagogique, au point de vue instruction, le frère Henri-Gabriel comme capable maintenant de conduire une classe ou être surveillant, ou remplir l'oeuvre pour laquelle un frère Mariste est destiné?—R. Je puis bien vous dire qu'il ne peut pas faire ces affaires-là, il ne peut pas les faire. Le Frère Provincial, qui est ici, pourra vous dire juste quoi ce qu'il pense à ce sujet-là. Il est Provincial, il est chargé de placer les frères, il peut bien vous dire ce qu'il en a tiré depuis son accident et ce qu'il peut en tirer à l'avenir. Il est plus capable que moi de vous renseigner là-dessus.

Q. Quelque limitée ou quelque restreinte qu'elle soit, quelle est votre opinion?—R. Mon opinion à moi, c'est qu'il ne peut rien faire.

Q. Depuis combien d'années êtes-vous procureur général des Frères Maristes?—R. Depuis mil neuf cent quatorze (1914), cela ferait douze ans.

Q. Avez-vous des chiffres suffisamment exacts pour dire à la cour combien il en coûte à la communauté pour l'entretien général d'un Frère?—je comprends par ce mot-là, n'est-ce pas, le logement, la nourriture, l'éclairage, enfin tout, toute la fourniture de toutes les nécessités de la vie?—R. Vous voulez bien dire, si je comprends bien. . . .

Q. En langage vulgaire, ce que vous coûte un Frère par année?—R. Un Frère qui ne fait rien?

Q. Oui?—R. Qui est à l'infirmerie, complètement à la charge de la communauté?

Q. Prenons le cas d'un frère qui ne pourrait rien faire, sans être à l'infirmerie. Combien vous coûte l'entretien d'un frère qui serait dans ce cas-là?—R. Vous voulez parler du traitement qu'il reçoit?

Par la Cour :

Q. Non, le vêtement, le logement, la nourriture et tout?—R. A mon idée, il lui faut un dollar et demi par jour.

Q. Cinq cents dollars par année?—R. Un dollar et demi par jour. Ceci comprendrait sa chambre, et tout. Là on revient à un frère qui ne fait rien, qui ne gagne rien, comme le frère Gabriel. Un frère qui ne fait rien coûte à la communauté un dollar et demi par jour, ce qui va comprendre son logement, sa pension, sa chambre, le chauffage, l'éclairage, le lavage et

*In the
Superior
Court.*
—
Plaintiffs'
Evidence.
—
No. 12.
Frère
Gervaisius.
Examina-
tion—con-
tinued.

ses habillements, tout l'entretien du Frère, un minimum de un dollar et demi, à mon idée.

Par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Maintenant, combien ajouteriez-vous—nous passons à l'autre série d'idées—combien ajouteriez-vous à ce montant de un dollar et demi par jour pour un Frère malade, qui se trouve à l'infirmierie?—R. Cela dépend des remèdes.

Q. Prenez plus particulièrement dans le cas du Frère Henri Gabriel, par exemple, pour spécifier de façon plus précise?—R. Dans le cas du Frère Henri-Gabriel, actuellement, s'il continue à être dans le cas où il se trouve, 10 il ne demandera pas beaucoup de soins, il ne peut pas demander beaucoup de soins s'il continue. Il demandera quelques soins de l'infirmier le matin, mais on peut bien laisser courir cette affaire-là, on peut bien tout mettre à un dollar et demi actuellement, à mon idée.

Q. Maintenant, combien considérez-vous que vous rapporte,—le terme est un peu commercial,—combien considérez-vous que rapporte à la communauté un Frère qui fait son travail d'enseignement régulièrement?—R. La communauté compte pour nos Frères qui travaillent, qui sont en 20 bonne santé, elle compte sur chaque sujet un deux cents dollars par année. Il faut qu'ils nous rendent deux cents dollars par année. Ces deux cents dollars servent pour l'administration, le Provincial et les autres, et ensuite pour nos jeunes. Nous avons des jeunes que nous prenons à douze ans, que nous instruisons jusqu'à quinze, seize ans.

Q. Résumons votre témoignage sur la question de chiffres : l'entretien serait de cinq cents dollars (\$500.00) en moyenne, et les revenus de deux cents dollars (\$200.00)?—R. Oui.

Q. Ce qui ferait un total de sept cents dollars par année?—R. Oui.

Q. Voulez-vous vous-même, frère, de l'état que vous avez produit comme pièce P-6 et dont le total s'élève à la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents faire, pour 30 que ce soit au dossier, la réduction de mille quarante-sept dollars et neuf cents, qui est en cour de règlement avec votre congrégation?—R. Quatre mille quatre cent quarante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents.

Q. C'est ce que vous avez dépensé et ce qu'il vous a coûté à date?—R. Oui, à date, ou à peu près.

Q. Les chiffres que vous venez de faire, de cinq cents dollars et de deux cents dollars de perte de profits, c'est pour l'avenir?—R. C'est pour l'avenir.

Maintenant, comme économiste-provincial, je demanderais également une indemnité pour ce Frère, qui est auteur, qui a fait des livres, et qui a des 40 manuscrits qu'il n'a pas pu continuer. Il y a sa série de livres, ils dorment encore dans ses cartons.

Q. Les manuscrits sont faits, n'est-ce pas?—R. Pas complètement, mais il les aurait faits si l'accident n'était pas arrivé et ses livres se vendraient aujourd'hui comme ceux-là se vendent.

Q. Ceux-là sont tous distribués à la Commission Scolaire de Montréal?
—R. Oui. Non seulement à la commission de Montréal, mais dans toute la province de Québec.

*In the
Superior
Court.*

Q. En avez-vous placé plusieurs exemplaires?—R. A peu près quinze à vingt mille se vendent parmi les enfants. Tout le monde achète cela, c'est une comptabilité spéciale.

Plaintiffs'
Evidence.

Q. Voulez-vous avoir l'obligeance de produire comme pièce P-2 une copie de votre acte d'incorporation par la législature de Québec?—R. Oui.

No. 12.
Examina-
tion—con-
tinued.

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR ME L. P. CRÉPEAU, AVOCAT DE LA DE- FENDERESSE : Cross-examination.

Q. Si je comprends bien, vous retranchez de votre réclamation le premier item qui est mentionné sur cet état P-6, mille quarante-sept dollars?
—R. Oui.

Q. Vous retranchez cela de votre réclamation?—R. Oui.

Q. Ceci est du ressort de votre maison de New-York?—R. Oui. Sur laquelle somme on a déjà payé un certain montant.

Q. Avez-vous reçu cela en argent?—R. Non, on a reçu cela en services. Par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Tous les ans?—R. Oui.

20 Par Me Crépeau, C. R., Avocat de la défenderesse :

Q. C'est-a dire que la Regent Taxi a promené vos élèves de New-York et vos Frères de New-York et ils ne vous ont rien chargé?—R. C'est cela.

Q. Ils ne se sont pas engagés à cela, vous n'avez pas de contrat avec eux, c'est une gracieuseté qu'ils vous faisaient?—R. A quel sujet?

Q. Par le fait qu'ils ne vous ont rien chargé, ils ne se sont pas engagés à cela, à vous promener pour rien?—R. Les Frères de New-York?

Q. Oui, est-ce que vous avez un contrat avec eux?—R. Ils ont un contrat. Comme frères, nous étions ensemble.

30 Q. Je parle entre votre communauté et la Regent Taxi, est-ce qu'il y a un contrat à l'effet qu'elle va vous promener maintenant pour rien?
R. Pas pour rien, ils s'entendent chaque année.

Q. L'année dernière ou l'année précédente, ils ont fait pour vous un voyage ou deux?—R. C'est cela.

Q. Ils ne vous ont pas envoyé de comptes?—R. Ils ne nous ont pas envoyé de comptes parce qu'on était convenu, qu'ils feraient telle promenade, qu'ils nous promeneraient pendant un jour ou pendant un jour et demi pour tel montant, lequel montant serait déduit de ces mille quarante-sept dollars (\$1,047.00).

40 Q. Avec qui avez-vous fait cet arrangement-là?—R. Ils ont fait cela avec le gérant de la compagnie.

Q. Comment s'appelle-t-il?—R. C'est pas moi qui ai fait cet arrangement.

Q. Vous n'en savez-rien?—R. C'est le Frère Florentius.
(Et le témoin ne dit rien de plus.)

*In the
Superior
Court.*

Plaintiff's
Evidence.

No. 13.
Frère
Gabriel-
Marie.
Examina-
tion.

No. 13.

Evidence of Frère Gabriel-Marie.

Le 5e jour de mars mil neuf cent vingt-six, a comparu :

FRÈRE GABRIEL-MARIE, Né Denis Heurtier, d'Iberville, âgé de 52 ans, témoin produit de la part de la demanderesse,

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Vous êtes Provincial des Frères Maristes?—R. Oui.

Q. Pour simplifier votre témoignage, avez-vous entendu les chiffres exposés par le frère Gervaisius en ce qui concerne le coût d'entretien d'un Frère et ce qu'il peut rapporter, en santé, en bénéfices à la communauté? —R. Oui.

Q. Corroborez-vous ces chiffres?—R. Je les corrobore pleinement.

Q. Voulez-vous dire à la cour maintenant si vous avez connu depuis longtemps le Frère Henri-Gabriel?—R. Je connais le Frère Henri-Gabriel depuis 33 ans.

Q. Vous vous occupez des Frères au point de vue enseignement et pédagogie depuis combien d'années?—R. Je suis Supérieur des Frères depuis six ans.

Q. Avez-vous quelque expérience en outre sur les capacités d'enseignement et sur le talent et sur les aptitudes des Frères?—R. Etant chargé de donner à chaque Frère, — et j'en ai 410 sous ma direction — de leur donner un travail chaque année, j'ai une certaine compétence dans la valeur professionnelle de chacun des frères qui sont sous ma direction.

Q. Voulez-vous dire, dans le cas spécial du Frère Henri-Gabriel, quelle était sa compétence professionnelle avant l'accident arrivé en août 1923?—R. J'estime que le Frère Henri-Gabriel était un de nos meilleurs directeurs jusqu'à cette date. Il a été directeur dans de nombreuses maisons, dans des collèges, pendant une trentaine d'années, et si je l'ai déchargé il y a trois ans du directorat, c'est parce que je voulais utiliser ses compétences pédagogiques pour le faire travailler à la confection de certains livres classiques. Je l'avais chargé de préparer notre cours de comptabilité. Il y avait l'Initiation, cours élémentaire, le cours supérieure. L'Initiation a paru, le cours élémentaire était en manuscrit et le cours supérieure devait suivre.

Q. A-t-il été directeur aussi, le frère Henri-Gabriel, pour des établissements?—R. Pendant un temps.

Q. Et il a été professeur?—R. Oui, tout en étant directeur.

Q. Voulez-vous dire si depuis l'accident vous avez eu l'occasion de l'observer suffisamment pour vous prononcer sur son cas et sur sa valeur professionnelle?—R. J'ai observé le Frère Henri-Gabriel très fréquemment, parce que je réside assez souvent à St. Hyacinthe et surtout parce que j'avais l'idée un jour ou l'autre de l'occuper. Le Frère Henri-Gabriel s'ennuyait à l'infirmerie, et son état de nervosité demandait un changement. Je me demandais comment je pourrais l'occuper d'une façon utile, tant

pour le désennuyer que pour qu'il puisse rendre un peu de services à la communauté. Le malheur c'est que pendant deux ans et demi, je n'ai pas pu trouver de position qui lui agréée, position qui puisse l'occuper pendant huit jours ou quinze jours de suite.

Q. Quel était le tempéramment de ce frère avant son accident ?

—R. Avant son accident, je l'ai connu, j'ai été son supérieur pendant trois ans, et il faisait admirablement ce qu'il avait à faire. Il était alors directeur à Lévis, il avait une école de douze classes et il faisait très bien son travail. Je n'avais rien à dire sur son état de santé, ni sur sa nervosité, à cette époque.

10 Q. Et aujourd'hui ?—R. Et aujourd'hui, pour moi, au point de vue capacité professionnelle, c'est un zéro.

Q. Le considérez-vous alors à la charge de la communauté ?—R. Absolument. Il est là, à l'infirmerie Provinciale, depuis qu'il est sorti de l'hôpital, et je n'entrevois pas la possibilité de le mettre ailleurs. L'état de ses mains, l'état de sa figure, ne me permettrait pas de le mettre en contact avec les élèves, qui éprouveraient une certaine répugnance à voir ses mains dans cet état, sa figure également. Et la Commission Scolaire, d'ailleurs, ne permettrait pas cela. Les enfants sont nerveux et sont impressionnables.

20 Il n'y a pas de commission scolaire qui permettrait que je mette un pareil sujet, s'il était dans la possibilité d'être utile, à cause de son état physique.

Par la Cour :

Q. Pourriez-vous en faire un économiste, un procureur, un comptable ?

—R. Economiste ou comptable serait dans sa capacité, parce qu'il a des dispositions pour cela, mais il ne peut pas écrire. C'est la raison pour laquelle il n'a pas pu continuer le livre que je lui avais confié. Et de plus, il perd la mémoire. J'ai essayé à maintes reprises de le solliciter pour finir ses livres, nous avons un engagement avec la Commission Scolaire de Montréal pour la publication dans l'espace de deux ans des trois volumes de comptabilité.

30 Q. Il ne pourrait pas même dicter le contenu de son troisième volume ?

—R. Il pourrait bien le dicter pendant un certain temps, mais ses yeux font aussi défaut. Il se plaint de cela beaucoup. Et la mémoire fait défaut. Ses idées ne sont pas assez vives pour finir son travail.

Q. Il y a deux volumes qui sont terminés, n'est-ce pas ?—R. Il y a deux volumes, la partie du maître et la partie de l'élève qui sont complètement terminés depuis trois ans. Il achevait son travail quand je lui ai accordé quinze jours de repos, qu'il devait aller passer au lac Champlain, pour après continuer son manuscrit de la deuxième série. Et depuis ce temps-là, 40 il n'a rien fait.

Par Me Jacques Cartier, C. R., Avocat de la demanderesse :

Q. Les voeux perpétuels et les voeux de stabilité sont bien ceux qu'a définis le Frère Gervaisius ?—R. Parfaitement.

Q. De sorte que le frère est irrévocablement à votre charge ?—R. Oui. Devant Rome, nous ne pouvons absolument renvoyer le sujet, ni le laisser à sa propre charge, il est à notre charge pour toujours.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 13.

Frère
Gabriel-
Marie.

Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*
—
Plaintiffs'
Evidence.
—
No. 13.
Frère
Gabriel-
Marie.
Examina-
tion—con-
tinued.

Q. Les frères de New-York, qui se trouvaient à louer cette automobile, c'est la même congrégation que la vôtre?—R. Oui, mais ils constituent une congrégation à part. Il y a une quinzaine d'années, les frères des Etats-Unis étaient unis à nous et nous ne faisons qu'une seule Province, que nous appellions la Province du Canada et des Etats-Unis. A partir de novembre, en mil neuf cent onze, il y a eu une division de provinces et on a nommé un provincial autorisé pour la province des Etats-Unis.

Me L. P. Crépeau, C. R., avocat de la défenderesse, déclare ne pas avoir de contre-interrogatoire à poser au témoin.

(Et le témoin ne dit rien de plus.)

10

No. 14.
Joseph D.
Sladen.
Examina-
tion.

No. 14.

Evidence of Joseph D. Sladen.

On this fifth day of March, in the year of Our Lord, One thousand nine hundred and twenty six, personally came and appeared :

JOSEPH D. SLADEN, of the City of Montreal, Vice-President and General Manager and Secretary-Treasurer of the Company Defendant, aged thirty three years, a witness produced on behalf of the PLAINTIFFS who being duly sworn doth depose and say as follows :

Examined by Mr. Cartier, K.C., of Counsel for Plaintiff :

Q. What is your position?—A. Vice-President and General Manager and Secretary-Treasurer. 20

Q. And you were, in August 1923, in the employ of the Defendant Company in the same capacity?—A. Yes.

Q. You went to the Hotel Dieu to see the Brothers after the accident?—A. Yes.

Q. With one of your taxis?—A. Yes.

Q. Hinton was one of your men?—A. Yes.

Q. You had a claim besides the one we are making now? You had a claim from some Brothers of the same Congregation, residing in New-York?—A. Not that I know of; not me. 30

Q. To the company? Have you an office in Montreal?—A. No.

By the Court :

Q. You have no office in Montreal?—A. No sir.

By Mr. Cartier :

Q. When some one wishes to rent one of your taxis, where does he go?—A. There is a telephone at the C.P.R. hotel, Mile End station, which is marked on our card, and they call there and ask for me, or somebody else; they get in touch with me.

Q. If I want to make a contract with your company for the transportation of people for an excursion, to whom do I address myself?—A. You can address yourself to one of our chauffeurs, or to myself, or to anybody in the company, and they would refer it to me. 40

Q. Was there any reference made to you for transportation of boys belonging to the School of the Maristes Brothers, of New York, last summer?—A. Yes.

Q. You had knowledge of that—for the transportation of their boys from Montreal to Rouses Point?—A. No sir.

Q. From Montreal to what place?—A. We took them around Montreal and back to St. Vincent de Paul; from St. Vincent de Paul to Montreal.

Q. Did you charge anything for that?—A. Yes.

Q. Was it payable in cash?—A. It was charged to them, yes.

10 Q. Charged to them against their claim against you?—A. No.

Q. Did they pay you any actual money?—A. No, they did not pay.

Q. Why?—A. I don't know why.

Q. Is it not a fact that it is in deduction of the claim they have against the company?—A. No. I have an account against them for \$470.00, I think.

Q. Since how long?—A. Well, since August, 1923.

Q. Since the accident?—A. Yes.

Q. Why did not you claim against them?—A. I sent them a bill; I sent them a bill two or three times; I sent them a bill last September.

20 By the Court :

Q. You claim to have a bill against the Maristes Brothers for the transportation of their pupils and Brothers on the day of the accident, is that right?—A. Yes, on the day of the accident and after.

By Mr. Cartier :

Q. Is it not a fact that you arranged with one of the Brothers, Brother Francis, that your account for transportation would go against the claim they have got against you?—A. No. I do not understand it quite that way.

30 Q. What was your understanding?—A. That they were to pay us the money that they owed us, and I sent them an account for it.

Q. As far as this claim is concerned, you offered to settle it?—A. Well no, we did not offer to settle it.

Q. Are you sure about that?

(Mr. Crepeau K.C. of Counsel for Defendant objects to this evidence as not pleaded.)

By the Court :

Q. What has become of the chauffeur under whose care the Brothers were?—A. He is not working for us any more; he has not been working for us for about two years.

40 By the Court :

Q. How long after the accident did he keep on working for you?—A. I cannot say exactly, but after he came out of the hospital he was with us for—I cannot say exactly.

By the Court :

Q. Do you know where he is now?—A. I think he is working for the Imperial Oil Company.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

—
No. 14.
Joseph D.
Sladen.
Examina-
tion—con-
tinued.

*In the
Superior
Court.*

Plaintiffs'
Evidence.

No. 14.
Joseph D.
Sladen.
Examina-
tion—con-
tinued.

By the Court :

Q. In Montreal?—A. In Montreal.

By Mr. Crepeau, K.C. :

Q. How many months did he work for you?—A. It is hard to say.

Q. After the accident?—A. After the accident, I cannot say for certain.

Q. But about? Was it a week or a month?—A. No, it was he came out of the hospital he was working for us; he was in the hospital; after he came out of the hospital he was working for us; I think it would be about two months; I could not say for sure. 10

By the Court :

Q. Do you know if he is still in Montreal?—A. Well, I saw him last fall, I think it was. I saw him two or three months ago.

By Mr. Cartier :

Q. What is his first name?—A. We call him Matt.

Q. You stated a moment ago that you did not offer to settle that claim for \$2,000?—A. No.

Q. You had no knowledge of that? Look at me. Don't be afraid; I won't mesmerize you. You are sure you did not offer to settle?—A. Yes. 20

Q. Well, I understand you authorized your lawyer to go into certain transactions, to try to settle the best you could?—A. I don't know that you would call it, but I don't know anything about law; rather than have any trouble, well, we would rather settle something than go to Court, but we do not admit anything.

Q. Will you file as Exhibits P. 10, P. 11 and P. 12 these three letters I now show you?—A. Yes.

No cross-examination.

(And further deponent saith not.)

No. 15.
Admission
of parties as
to death of
Frère Henri-
Gabrielle,
30th Nov-
ember 1927.

No. 15.

30

Admission of parties as to death of Frère Henri-Gabrielle.

Les parties admettent par les présentes que le Frère Henri-Gabriel, victime de l'accident dont il est question en cette cause, est décédé le 26 mars 1927.

Montreal, le 30 novembre, 1927.

Jacques Cartier & Barcelo,

Elliott & David,

Procureurs de la demanderesse.

Procureurs de la défenderesse.

No. 16.
Formal Judgment.

*In the
Superior
Court.*

Province de Québec,
District de Montréal.
No. 4623.

No. 16.
Formal
Judgment,
10th February
1928.

COUR SUPÉRIEURE

Le 10 février 1928.

PRESENT : L'HONORABLE JUGE FABRE-SURVEYER

CONGREGATION DES PETITS FRERES DE MARIE dits FRERES
10 MARISTES, corporation publique, et religieuse, ayant son siège d'affaires
dans la ville d'Iberville, dans le district d'Iberville,

Demanderesse,

— vs —

REGENT TAXI AND TRANSPORT COMPANY, LIMITED, cor-
poration commerciale ayant son principal siège d'affaires dans la ville de
Terrebonne, dans le district de Terrebonne,

Défenderesse.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs au
mérite de cette cause; après avoir examiné le procédure, les pièces produites
20 entendu la preuve, Cour tenante, et délibéré :

ATTENDU que la demanderesse réclame de la défenderesse \$14,898.
de dommages, et allègue au soutien de sa demande qu'elle est une corporation
spécialement vouée à l'enseignement des jeunes garçons; que le 14 août
1923, l'un de ses membres, le frère Henri-Gabriel, fut victime d'un accident
à bord d'un autobus de la compagnie défenderesse, à Saint-Phillippe, comté
de Laprairie; qu'il fut grièvement brûlé par de la gazoline en feu, au point
de devenir une véritable ruine physique; que ce frère était un des meilleurs
professeurs de la demanderesse; que la demanderesse n'a rien épargné pour
prévenir les suites de l'accident et qu'elle a dépensé, de ce chef, une somme
30 de \$4,780.00; que l'accident est arrivé par la faute et l'incurie de la com-
pagnie défenderesse et de ses employés; que l'autobus était en mauvais
ordre et avait déjà pris feu dans la même journée; que la demanderesse a
droit de réclamer de la défenderesse par suite dudit accident des dommages
qu'elle réduit à \$10,000.00; que de plus les habits dudit frère ont été en
partie détruits ainsi que des effets qu'il avait avec lui et qu'il a fallu payer,
ce qui représente une perte et une dépense de \$118.00;

ATTENDU que la défenderesse, après avoir répondu spécifiquement
aux allégués de la déclaration, plaide spécialement que le droit d'action de
la demanderesse est éteint et prescrit; que la demanderesse prétend réclamer
40 des dommages à raison d'injures corporelles souffertes par l'un de ses mem-
bres et qu'une action de cette nature en droit appartient exclusivement à
la victime de l'accident, et que l'action de la demanderesse est mal fondée
en fait et en droit;

*In the
Superior
Court.*

No. 16.
Formal
Judgment,
10th Febru-
ary 1928—
continued.

ATTENDU que la contestation est liée par la réponse de la demanderesse;

VU l'admission produite par les parties que le frère Henri-Gabriel, victime de l'accident dont il est question en cette cause, est décédé le 26 mars 1927.

CONSIDERANT que la faute de la défenderesse pour les actes de son chauffeur et le fait des choses inanimées qu'elle a sous sa garde, ne fait aucun doute; mais que les deux questions qui se posent sont les suivantes : 1.—la défenderesse est-elle responsable vis-à-vis de la demanderesse, et, 2.—dans l'affirmative, la demande de la demanderesse était-elle prescrite lors de sa signification? 10

CONSIDERANT quant à la première question, que le frère Henri Gabriel avait certainement contre la défenderesse une action en dommages pour injures corporelles, bien que la défenderesse eût pu répondre à cette action que ses frais d'hôpital, comptes de médecins et autres dépenses avaient été soldés non par lui, mais par la demanderesse, et qu'à raison des vœux perpétuels et de stabilité du frère Henri-Gabriel, tout ce qui tombait dans son patrimoine était acquis à la demanderesse; mais que telle action n'a pas été exercée en temps utile;

CONSIDERANT qu'il s'agit de savoir si, outre cette action, il en existe une autre, au profit de la demanderesse, corps doué de la personnalité civile et constitué par le statut de Québec, 50 Victoria, ch. 29; 20

CONSIDERANT que toute personne lésée par une faute doit être indemnisée; qu'il y a en principe autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées (2 Planiol, 930; 20 Laurent, 534; 8 Huc, 420; Cassation, 21 juillet 1689; Dalloz, Supplément au Rép., Vo Responsabilité, no. 218; Pandectes belges, Vis Dommages-interêts, no. 441; Vis. Action civile, no. 51); que Demolombe (vol. 31, no. 675, p. 579) approuve un arrêt qui a reconnu la réclamation d'un associé pour la mort de son associé, réclamation qui serait repoussée par notre article 1056, qui est d'origine anglaise, et qui fait exception, pour le cas de décès, aux principes de notre droit en matière de responsabilité (Pasicrisie, 1902-2-89); 30

CONSIDERANT que la prescription de deux ans, pour dommages résultant de délits et quasi-délits, ne s'applique qu'à défaut d'autres dispositions applicables (C. C., 2261);

CONSIDERANT que l'action qui compétait au frère Henri-Gabriel était une action pour injures corporelles (bodily injuries), prescriptible par un an (C. C., 2262, par. 2);

CONSIDERANT cependant que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu'elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu'avait le frère Henri Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel; 40

CONSIDERANT que la demanderesse cherche la réparation civile d'un quasi délit qui lui cause un préjudice réel et lui fait éprouver un dommage positif et matériel (Bourges, 16 décembre 1872; Sirey, C. C., art. 1382, nos 1010 et 1011);

CONSIDERANT que l'accident arrivé au frère Henri-Gabriel s'est produit le 14 août 1923, et que la demande a été signifiée le 8 août 1925, par conséquent dans les deux ans du quasi-délit (C. C. 2261);

CONSIDERANT que la demanderesse a encouru les dépenses suivantes, à raison de l'accident du 14 août 1923 :—Hôtel-Dieu de Montréal, le frère
 10 Arthur faisant l'office de garde-malade, \$497.00; docteur Hingston, opération du frère Henri-Gabriel, \$200.00; docteur Pepin, \$84.00; docteur Viger \$25.00; Hôtel-Dieu de Montréal, \$579.45; Hôpital Notre-Dame, \$54.70; Hôpital Notre-Dame, \$158.25; M. Phaneuf, pour lunettes, \$4.00; docteur J.-N. Roy, \$350.00; docteur Bédard, \$75.00; 5 voyages à Montréal avec garde-malade, \$38.00; J. A. Boivin, opticien, \$11.00; remèdes, \$15.00; médicaments, St-Hyacinthe, \$95.00; frais de voyages, \$50.00 : faisant un total de deux mille deux cent trente-six dollars et quatre-vingt-dix centins (\$2,236.90);

CONSIDERANT que les chiffres mentionnés ci-dessus ne peuvent que
 20 servir de jalons pour établir le montant auquel la demanderesse a droit; que la demanderesse a subi d'autres dommages à raison de la perte des services d'un professeur qui était en même temps un auteur estimé, de l'obligation de le remplacer, et des dépenses qu'il lui a occasionnées jusqu'à sa mort, étant devenu un membre inutile dans la communauté;

CONSIDERANT que, supputant ces dommages comme le ferait un jury, ce tribunal croit devoir condamner la défenderesse à quatre mille dollars (\$4,000.00), avec intérêt du jour de l'assignation;

CONSIDERANT que la demanderesse a établi les allégations essentielles de sa déclaration et que la défenderesse n'a pas établi les allégations
 30 essentielles de ses défenses :

Rejette les défenses; maintient l'action; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de quatre mille dollars (\$4,000.00), avec intérêt du 8 août 1925, date de l'assignation, et les dépens.

Ed. Fabre-Surveyer,
 J. C. S.

*In the
 Superior
 Court.*

No. 16.
 Formal
 Judgment,
 10th February 1928—
continued.

*In the
Superior
Court.*

No. 17.

Certificate of Deputy Prothonotary re Notes of Judgment.

No. 17.
Certificate
of Deputy
Protho-
notary re
Notes of
Judgment,
7th Nov-
ember 1929.

Je, soussigné député-protonotaire de la Cour Supérieure de la Province de Québec, pour le district de Montréal, certifie par les présentes qu'il n'y a pas de notes additionnelles de l'Hon. juge Surveyer en cette cause.
Montréal, 7 novembre 1929.

C. E. Sauvé,
Député-protonotaire.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 18.

Formal Judgment.

10

No. 18.
Formal
Judgment,
21st Dec-
ember 1928.

Canada,
Province de Québec.
No. 357.

JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DU ROI

(En Appel).

Montréal, vendredi, le vingt-unième jour de décembre, mille neuf cent vingt huit.

Présent :

Les Honorables juges Greenshields,
Dorion,
Bernier,
Cannon,
Cousineau (ad hoc).

20

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du présent appel, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout, délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 10ième jour de février, mil neuf cent vingt-huit, et dont est appel, renvoie le dit appel, confirme le dit jugement, avec dépens contre l'appelant, en faveur de l'intimée. 30

No. 19

Reasons for Judgment.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(a) Green-
shields, J.

(a) GREENSHIELDS, J. : An interesting question of law arises on the present appeal. A brief statement of the facts, which are free from difficulty, will sufficiently disclose the question at issue.

By the Quebec Statute, 50 Vict. cap. 27, Respondent obtained its Charter of Incorporation. By that Statute it was declared, that the petitioners, (being described as reverend Brothers) had, at the request of his Lordship, the Bishop of St. Hyacinthe, represented, that they had established a novitiate at Iberville, where they managed at present an important educational establishment and have founded a boarding school, and prayed that they be incorporated under a corporate name and with corporate objects and powers; the object of incorporation being, to found novitiates and boarding schools in this Province, and also to found or direct therein, primary and model schools, academies and commercial colleges.

Their prayer was granted, and the petitioners, and such other persons as may join them or succeed to them, and now are, or may hereafter become members of the congregation, according to its constitution, rules, regulations and bylaws, are constituted hereby a body politic and corporate under the name of "The Congrégation des Petits Frères de Marie, dit Frères Maristes," with civil and political rights, privileges, immunities and powers usually granted to corporations. The Corporation is further given full power and authority to pass bylaws, rules and regulations not inconsistent with this Act, or the laws of this Province, which it may deem useful and necessary for its institution, for the administration and improvement of its property, &c., and for the management of the Congregation and its internal government, for the number, placing and destination, the appointment, election, expulsion and powers of its members, officers or directors. Under its Charter powers the Corporation, Respondent, commenced operations and founded novitiates and schools.

On and previous to the 14th of August, 1923, Respondent numbered among its members a brother known as "Brother Henri-Gabriel." It is alleged, and is probably the fact, that since and from the time he became a member, he was supported and maintained by the Corporation, Respondent, at its expense. In consideration of his maintenance, Henri-Gabriel (he was one of the best teachers connected with the Corporation, Respondent, and had produced class books of immense value, and which belonged to the Corporation Respondent) gave his services and his literary productions to Respondent.

On the 14th of August, 1923, at St. Philippe in the district of Montreal, it is alleged, Henri-Gabriel was a passenger on board an autobus belonging to Appellant, which he became the victim of a serious accident, being burned by ignited gasoline; that in consequence, Henri-Gabriel became a physical ruin, and his condition is such that he is unable to follow his work, and to continue, as a member of the Corporation Respondent, the teaching to which he was devoted; that Respondent did everything in its power to

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(a) Green-
shields, J.—
continued.

care for the victim of the accident, and disbursed in out of pocket expenses to doctors, hospitals, nurses, and for medicine and operations, the sum of \$4,780; that the accident was due to the fault and negligence of Appellant and those for which it is responsible; that Respondent, in addition to the out of pocket expenses above mentioned, has suffered damages as a result of the accident to a large amount, which it reduces to the sum of \$10,000; that, moreover, the wearing apparel of Brother Henri-Gabriel was, in part, destroyed, and other effects which he had with him, and, moreover, the cost of his transport from Montreal amounted in all to the sum of \$118, which makes a total sum of \$14,898; that Appellant offered to pay, without prejudice, however, the sum of \$2,000, which was refused. 10

Appellant pleads to this action practically a general denial, except the affirmative statement, that no right of action existed in favour of Respondent against Appellant, for the reasons mentioned in the declaration; that even if the right of action ever existed, which is denied, the same is prescribed; that as appears by the allegations of Respondent's declaration, Respondent claims damages by reason of corporal injuries suffered by Brother Henri-Gabriel, such an action, asserts Appellant, belongs exclusively to Henri Gabriel, it being a purely personal action, and Respondent's action is, therefore, unfounded in law and in fact. 20

A general answer joints the issue.

Mr. Justice Surveyer maintained the action to the extent of \$4,000. He found, as a matter of fact, that the accident was due to the fault of Appellant, or its employee, for whose acts Appellant is responsible, or it was due to inanimate thing belonging to Appellant. The learned trial Judge so finding then states the issue between the parties to be resolved into two questions, first, in law, — Is Appellant responsible to Respondent under the circumstances, or, in other words, does any right of action exist in law; secondly, if, yes, was that action prescribed at the date of the institution of the action? 30

The learned Judge then proceeds, in considering the first question, to state, that Henri-Gabriel certainly had against the Appellant an action in damages for the injuries sustained by him, even if Appellant might answer to this action that the Hospital expenses, the Doctor's account and other expenses, had been paid, not by him, but by Respondent, and that by reason of the perpetual vows made by Henri-Gabriel and his connection with Respondent, all that he might receive by way of compensation would enter into his estate and pass to Respondent, nevertheless, no action was taken by brother Henri-Gabriel.

Nevertheless, adds the learned Judge, it remains to be decided in addition to the action which might have been taken by Brother Henri-Gabriel during his lifetime, there, in law, exists another in favour of Respondent, a Corporation holding its existence under a Statute of the Province of Quebec. 40

The learned trial Judge proceeds then to make the general statement of law, that every person injured by the fault of another must be indemnified; that in principle, there are as many indemnities or compensations as persons

injured, and he cites French authority in support. He then proceeds to consider the question of prescription, and, for the reasons given, decides against Appellant.

The most important question to be decided on the present appeal is not the question of prescription, but the question of the right of Respondent to recover any amount from Appellant under the circumstances and facts alleged and proven.

I, at once, dispose of a question, not particularly alleged in the pleadings, but submitted at the argument at Bar, and elaborated by Respondent in its supplementary and additional factum, which it was allowed by the Court to file. That question is, whether, apart from Articles 1053 and 1054, C.C., Appellant's responsibility is engaged under the Articles of the Code referring to common carriers.

It is submitted by Respondent, that Appellant was a common carrier by land, and as such was subject to the obligation contained in Art. 1672 and following of the Civil Code. Whether Respondent may succeed on other grounds to hold Appellant responsible, I am satisfied that Respondent has no claim against Appellant as a common carrier. It is true Appellant contracted to transport certain people from the City of Montreal to Rouses Point in its vehicle, an autobus. It does not appear, and is not the fact, that Appellant was transporting the person of Respondent; that, from the nature of the thing, was impossible. It does not appear, further, that any property belonging to Respondent was being carried by Appellant under the obligation to convey it and deliver it safely. Whether or not, on an action by Henri-Gabriel for damages or compensation, the obligation of Appellant would have been determined under the law respecting Common carriers, does not call for decision on the present appeal; Brother Henri-Gabriel was not the property of Respondent, and Appellant never contracted to carry any property belonging to Respondent, and Appellant never failed to convey and deliver any property belonging to the Respondent.

If responsibility is found against Appellant, it must be under Art. 1053 or 1054. It may be that the damage was caused to Henri-Gabriel by the fault and negligence of Appellant, or its employees, the liability to repair, on an action by Henri-Gabriel himself, would be found under Art. 1053, or, the damages may have been caused by the inanimate thing belonging to Appellant, which, doing something abnormal, injured the victim and rendered the owner in control of the thing liable under 1054. Whether it is under 1053 or 1054, the question at issue is the same.

I shall dispose of this appeal as to the responsibility of Appellant by a consideration of the Art. 1053, C.C. I am satisfied that the fire which did the damage to the person of Henri-Gabriel resulted from a *quasi delict* of some one for whom Appellant was responsible.

The Art. 1053 declares a responsibility as wide and all embracing as words could be found to state a principle :

“Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another.”

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.

(a) Green-
shields, J.—
continued.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(a) Green-
shields, J.—
continued.

It will be seen that the responsibility does not depend upon any relationship between the author of the damage and the victim. Everyone is the debtor of the obligations mentioned in 1053 towards the whole world, and in like manner, and at the same time, he is the creditor of that obligation and the whole world is his debtor. If the *delit* or the *quasi delit* of any one causes a material damage to another, it must be repaired.

The Article presents no particular difficulty when the issue is directly between the *delictual* author of the damage resulting from bodily injuries and the victim himself. If the author is at fault, the victim must be compensated. It is the extension of the liability to another who claims damage, because a person other than himself has received bodily injuries. 10

The wording of the Article itself does not restrict the claim for compensation to the victim of the bodily injuries.

An action which alleges that a defendant by his fault injured the body of AB, and in consequence of those injuries, and as a direct result of those bodily injuries, the plaintiff was caused a material loss and injury, measurable in dollars and cents, is, on its face, a good action, and could not be attacked by an inscription in law.

It was stated at the argument at Bar that a case on all fours with the present had never come before the Courts of this Province. That may be true, in so far as I have found no case arising from a claim for compensation for bodily injuries. But the principle has been considered. 20

In 1893, this Court (the quorum being, Baby, Bossé, Blanchet, Hall, Wurtele, JJ.) dealt with and considered the question in the case of *Cedar Shingle Co. v. Rimouski Insurance Co.* The facts in that case were: that a building was insured against fire by the Rimouski Company; that the building covered by the insurance was destroyed by fire. The Insurance Company paid the assured, the late Judge Tessier, the owner of the building. The Insurance Company then took an action against the Cedar Shingle Company, not under any transfer or subrogation in the rights of the assured, to whom it had paid, but solely under the provisions of Art. 1053 C.C. It alleged, that the fire happened through the negligence and imprudence of the lessee and occupant of the building, the Cedar Shingle Company. It did allege, that it had obtained a conventional subrogation, and if not, there was a legal subrogation. But it further stated, that in any event it was obliged to pay the amount of its Policy, and did pay that amount and is entitled to be reimbursed, because it was forced to pay owing to the fault and negligence of the defendant, the Cedar Shingle Co. 30

The holding of the Court was, that there was not conventional subrogation, nor was there any legal subrogation, but, nevertheless, the Insurance Company having paid the amount of its Policy to the assured under its contract, had a direct action against the negligent author of the fire under Art. 1053, C.C. (2 B.R. p. 379). 40

It is true in that case the Insurance Company was contractually bound towards the victim of the fire, the owner of the building.

In the case under consideration the victim of the fire was a member of a Religious body or Congregation. In consideration of his services to

the Body, politic and corporate, by the rules of the Corporation and the bylaws enacted, it was bound to maintain the injured member in sickness and in health. As between the injured member and the Corporation itself, there was more than a moral obligation, there was the agreement which Respondent says, amounted to a contract, to care for him in sickness and in health.

As a result of the fault of Appellant, and in discharge of its obligation, Respondent expended in the care and succour of its injured member certain amounts of money, fully detailed in the proof. There can be no doubt whatever that if the injured member, Henri-Gabriel, had paid these monies to the various Doctors and the various Hospitals, he could have recovered them in an action against the author of his injuries. He had another, the Congregation or Corporation, of which he was a member, who had undertaken, on his behalf, to pay what he otherwise would have been obliged to pay, — and I venture the statement, that the Corporation was caused direct damage by the fault of Appellant to the extent of the amount of its out of pocket disbursements.

In another case before our Courts the principle was considered, although from a different aspect. I refer to *Ortenberg v. Plamondon*. Ortenberg was a Jew living in the City of Quebec. Plamondon, apparently, had no love for the Jew, and had a weakness for giving public lectures. In a public lecture delivered in a Hall near where Ortenburg carried on business, he publicly declared, that the Jewish Talmud was a wicked book; that usury and trade oppression against Christians is commended and encouraged; that the choking of persons not of the faithful, and the shedding of the blood of Christians, is permissible. An action was brought against the lecturer by Ortenburg, the Jew. The defendant in the action pleaded, among other things, that he did not know the plaintiff made no particular reference to him, and in consequence the action was unfounded in law and in fact. The action was dismissed by the Superior Court. On appeal the judgment was reversed; the action was maintained, and a condemnation in damages intervened. The late Mr. Justice Cross delivering the judgment of the Court concluded in these words :

“ Respondent pleaded that the statements made in his lecture are true but he has failed to prove this ground of defence. He is in the position of having maliciously caused damage to the Appellant. It is merely a case of applying the Art, 1053.”

So much for our jurisprudence. The Art. 1053 is practically the same as 1382–83 of the Code Napoléon. The French writers and the French Courts have considered the question of responsibility from all its angles. Huc, (Vol. 8, No. 420) makes the general statement as follows :

“ 420. Selon la formule de la Cour de Cassation : ‘ Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait, qu’elle soit ou non héritière de la victime.’ ”

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.

Reasons for
Judgment.
(a) Green-
shields, J.—
continued.

Laurent, (vol. 20, No. 534), states the general rule as follows :

(Translation). "The law gives the action for damages caused to everyone who is injured by the act causing damage. This principle results from the generality of the terms of Art. 1382. It is recognized and maintained by the jurisprudence."

He quotes the general statement of the Court of Cassation, which laid down the rule as follows :

(Translation): "The damages act gives rise to an action for damages to the benefit of every person who has suffered a prejudice directly resulting from the fact."

10

Reference might be made to the jurisprudence. I refer to the judgment of the Court of Alger, 23rd May, 1892, reported S. 94, 2, 62 : The principle was there laid down, that the action to repair the prejudice caused by an accident, is given not only to the victim of the accident, or his heirs, but to everyone, heir or not, of the victim who has been directly injured by the consequences of the accident.

Also the case reported in D. 73, 02, 197. It was there laid down :

"The civil action in reparation of damages caused by a delit appertains to all those who directly or indirectly have suffered a real prejudice; it is not necessary to the maintenance of the action that natural or legal obligations exist between the person claiming the damage and the victim of the injury."

20

I might also make reference to the case before our Courts of *Paquin v. the Grand Trunk Ry.* 9 S. C. R. p. 336. In that case a number of people were seriously injured through the fault of the Grand Trunk Railway Company. Dr. Paquin was a witness to the accident. He went to the relief of the injured without being requested or directed by any one, and particularly by any one representing the Grand Trunk Railway Company. He sued the Railway Company for remuneration for his services. His action was maintained. It is true the judgment was not based on re-
sponsibility under 1053. At the same time, it has some importance in the present case. The Court held that Dr. Paquin had rendered services which the Railway Company would have been bound to render at its expense to the victim of an accident caused by its fault; therefore, the Company had benefitted by his services and must pay.

30

In the present case, as I have already stated, all the money paid by Respondent to the Hospitals and Doctors was a liability which Appellant would have had to discharge if sued by the victim of the accident, he having paid the amount in his lifetime.

Upon the whole I am of opinion, that the action is well founded in
law against Appellant for the amount of money disbursed by Respondent in connection with the accident, which amounts, according to the judgment, to the sum of \$2,236.90, (for which judgment, according to my opinion, should go).

40

The claim for damages resulting for loss of services of the brother, I would not allow. I do not wish to be understood that in no case, and under no circumstances, could such a claim be entertained. In the present case there is no satisfactory proof upon which the Court can assess any damages.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.

It may be true that Henri-Gabriel was bound by a vow to remain with the Corporation during his natural life and give his services practically free. If it was a perpetual engagement, it was not binding upon him and could be terminated at his will. The probabilities are, that he would not have terminated his services or broken his vow, but it is dangerous to venture into the region of probabilities when compensating someone for actual loss that he has sustained. In other words, it is wise to be certain that money has been taken from the pocket of a claimant before it is put in replacement into his pocket. I should modify the judgment and limit the condemnation to the amount I have mentioned for which judgment would go and Respondent would have to bear the cost of the appeal.

Reasons for
Judgment.
(a) Green-
shields, J.—
continued.

I agree with the finding of the learned trial Judge on the question of prescription. I do not think the claim was extinguished by the lapse of time.

Upon further consideration I would add to the amount of \$2,236.90 an amount of \$900.00 which apparently was expended by Respondent on replacing the injured member of the Congregation of Association.

(b) DORION, J. :

(b) Dorion,
J.

L'intimée a poursuivi l'appelante pour la somme de \$14,898.00 alléguant les raisons suivantes :

Le 14 août 1923, le frère Henri Gabriel, au cours d'un voyage dans un autobus appartenant à l'appelante et conduit par ses employés, a été victime d'un accident qui l'a rendu impotent pour le reste de ses jours. L'accident, une explosion de gazoline, est arrivé par la faute de l'appelante et de ses employés. Les dommages subis par l'intimée se composent en partie des dépenses que l'intimée a encourues pour faire soigner la victime, au montant de \$4,898.00, et d'autres pertes au montant de \$10,000.00.

L'appelante nie les faits allégués et plaide prescription; elle ajoute que l'intimée n'a pas qualité pour intenter la présente action, laquelle appartient exclusivement à la victime.

La question de fait ne présente aucune difficulté et l'appelante est certainement responsable de l'accident.

Il reste à savoir si l'intimée a un recours en justice pour les dépenses et les pertes subies par la congrégation en conséquence de l'accident, et si son recours est prescrit.

La Cour de première instance a rejeté le plaidoyer de l'appelante et accordé à l'intimée \$4,000.00 dont \$2,236.90 pour frais de maladie, et \$1,763.10 pour la perte subie par l'intimée par la privation des services de la victime.

Sur la question de prescription l'appelante invoque l'article 2262 du Code Civil qui fixe à un an la prescription de l'action pour ce que le

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(b) Dorion,
J.—con-
tinued.

Code appelle "injures corporelles" (bodily injuries). L'accident a eu lieu le 14 août 1923, et l'action a été intentée le 7 août 1925.

Cependant l'intimée ne poursuit pas pour dommages à sa personne, ce qui est bien évident, puisqu'elle est une personne morale, mais elle réclame les dommages pécuniaires encourus par suite des blessures corporelles subies par le frère Henri-Gabriel. Cela devient pour elle un fait dommageable résultant d'un quasi-délit et distinct recours que pourrait exercer la victime elle-même, bien qu'il puisse y entrer les mêmes éléments que ceux qui pourraient entrer dans une réclamation de la victime.

Caron vs Abbott, M. L. R., 3 S. C., p. 375.

10

C. P. R. vs Robinson, M. L. R., 6 Q. B., p. 118.

Quant au recours que l'intimée prétend avoir de son propre chef pour la maladie et l'incapacité permanente dont souffre le frère Henri Gabriel, il n'est pas douteux que pareil recours existe en faveur de tous ceux qui souffrent des dommages par suite d'un accident survenu à un autre, pourvu que ce dommage affecte les droits du réclamant.

Or le frère Gabriel était lié par un voeu envers l'intimée, à qui il devait son temps et son travail, et celle-ci était également liée envers le frère, à qui elle devait en retour la nourriture, le logement et l'entretien. Sans doute on ne peut engager ses services que pour un temps limité. (C. C. 20 1667). Mais il ne s'agit pas ici d'un louage de services. Il s'agit d'un engagement *sui generis* que la loi ne sanctionne peut-être pas par une action directe, mais dont elle reconnaît l'existence et qu'elle légalise en accordant une charte corporative à l'institution dont les voeux de religion sont le moyen de recrutement et la condition d'existence.

L'intimé avait donc lieu de compter *de facto* sur les services du frère Henri-Gabriel, et cet avantage était pour elle un actif dont personne n'avait le droit de la priver.

Pour ce qui regarde le premier item de la réclamation de l'intimée, il pourrait, en outre, se justifier par le principe de la gestion d'affaire, ou 30 de l'action de *in rem verso*. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation, Code Civil, 1141. L'intimée, en payant les frais de maladie du frère Henri-Gabriel, a acquitté la dette de l'appelante envers lui, et elle a droit d'en demander le remboursement à l'appelante, qui en était le débiteur.

Il reste \$1,767.10 que la Cour a accordé pour la perte des services du frère Henri-Gabriel. L'évaluation qu'on en a faite n'a pas été contredite. Il est établi que le frère Henri-Gabriel rendait de grands services à l'intimée, qu'il était un des membres les plus utiles de la 40 congrégation. S'il en est ainsi, ses services valaient beaucoup plus, ou, pour le moins, autant que le coût de sa nourriture et de son entretien. Ce coût a été évalué à \$1.50 par jour, \$547.00 par année. La somme de \$1,747.10 ne serait donc pas exagérée. Mais il y a plus : il est prouvé que, dans les neuf mois qui ont suivi l'accident, l'intimée a déboursé \$900.10 pour payer un remplaçant du frère Henri-Gabriel. A cette somme il faut ajouter \$150.00 pour valeur des habits détruits par le feu dans l'accident. Le reste du montant accordé par la Cour de première

instance, soit \$713.10, se justifie amplement par la valeur des services pour l'avenir que l'intimée a perdus, puisqu'il a fallu payer \$900.00 pour le remplacer la première année.

L'appelante invoque l'article 1056 du Code Civil pour montrer que le Code n'accorde pas d'indemnité à d'autres qu'à des parents. Mais cet article ne prévoit que le cas de mort. Et, s'il semble illogique d'accorder dans le cas de survie l'indemnité que l'on refuse dans le cas de mort, il faut se résigner à l'illogisme créé par l'article 1056, qui introduit les dispositions du Lord Campbell's Act en marge de notre droit civil. Si, d'après l'interprétation donnée à l'article 1056 par le Conseil Privé, les seules personnes mentionnées dans l'article 1056 ont droit de recouvrer des dommages, ce n'est pas une raison pour en étendre l'effet aux cas qui n'y sont pas mentionnés, et qui, dans notre droit, donnent lieu au recours en dommages, en vertu des articles 1053 et 1054. Il faut supposer que les auteurs de l'article 1056 n'ont voulu que ce qu'ils ont dit et c'est par interprétation seulement que le Conseil Privé a restreint la portée de l'article aux seuls parents, à l'exclusion des autres qui n'y sont pas mentionnés. En tous cas, l'adage : *inclusio unius est exclusio alterius*, ne doit pas avoir ici d'application, car il conduirait à exclure la règle du droit commun qui accorde le droit aux dommages à toute personne lésée. Les refuser dans le cas présent, ce serait aller plus loin que n'a été le Conseil Privé.

Je confirmerais le jugement de la Cour Supérieure.

(c) BERNIER, J. :

Comme conséquence de l'accident arrivé le 14 août 1923, alors que le frère Henri-Gabriel, membre de la communauté de la Congrégation des Petits Frères de Marie a été blessé, cette congrégation a été obligée de payer pour frais d'hôpitaux, de médecins, de traitements et de remèdes, une somme de \$2,236.90.

Il est parfaitement établi dans la cause que l'accident qui est arrivé doit être imputé à la faute et à la négligence des employés de l'appelante.

La congrégation intimée, de par sa constitution, était tenue de faire face à ses dépenses; c'est elle en effet qui était obligée de voir aux obligations qui la liaient vis à vis le frère Henri Gabriel quant à son entretien, son logement, son habillement, sa nourriture, etc.

Mais, a-t-elle le droit de réclamer en outre du remboursement de ses dépenses, d'autres dommages ?

Il est en preuve que ce frère, avant l'accident, était l'un de ceux dont les services étaient les plus précieux pour la communauté enseignante; il avait l'obligation de rendre tels services, et il était lié par ses vœux à cet effet; et, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que l'apport des bénéfices intellectuels et professionnels qu'il donnait à la communauté valait beaucoup plus que l'entretien que la communauté était obligée de lui donner.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(b) Dorion,
J.—con-
tinued.

In the
Court of
King's
Bench.

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(c) Bernier,
J.—con-
tinued.

Or, après son accident, le frère Henri Gabriel est devenu non seulement incapable de rendre les services que la communauté était en droit d'attendre de lui, mais il est devenu une charge pour celle-ci.

D'après les témoignages des frères Gervaisius et Gabriel Marie, il ne peut plus rien faire; il ne peut faire aucun travail; il avait entrepris certains travaux de composition de Manuels qui sont restés inachevés, etc.

Le coût d'entretien d'un frère a été évalué par les témoins susmentionnés à \$1.50 par jour, ou \$547.50 par année.

L'action en cette cause a été prise le 7 août 1925, soit deux ans après l'accident, et elle réclamait une somme de \$14,898.00 de l'appelante; le jugement de la Cour Supérieure a accordé à l'intimée la somme de \$2,336.90 pour paiement des frais d'hôpitaux et de médecins, et a augmenté ce montant jusqu'à la somme de \$4,000.00 pour autres dommages résultant du *damnum emergens* et du *lucrum cessans*, avec intérêts du 14 août 1925 et les dépens. 10

Pendant deux ans du 14 août 1923 jusqu'à la date de l'accident, l'intimée a été obligée de voir aux dépenses de la vie et de l'entretien de la victime, lequel entretien lui a donc coûté la somme de \$1,095.00; elle a déboursé cette somme sans aucun bénéfice pour elle, et sans en recevoir l'équivalent. 20

Est-ce qu'elle n'a pas le droit de réclamer ce montant à titre de dommages, puisque ces dommages proviennent directement de la faute de l'appelante ?

Je crois répondre dans l'affirmative.

L'intimée peut-elle réclamer des dommages en raison de la privation des services de la victime de l'accident, pour le *lucrum cessans* ?

Par son entrée dans la communauté, un grand nombre d'années avant l'accident, l'intimée avait contracté l'obligation envers le frère Gabriel de lui payer son entretien, ses frais de maladie, etc., et c'est en conséquence de cet engagement qu'elle était obligée de payer ses frais de médecins et d'hôpitaux après l'accident en question, comme elle l'a fait. 30

En retour, le frère Gabriel s'était engagé envers la communauté à faire profiter celle-ci de tous les avantages que lui donnaient sa haute culture, ses talents d'auteur, acquis durant son séjour dans la communauté, et ainsi de contribuer à l'actif de la communauté.

Cette dernière est aujourd'hui privée du rendement du travail du frère Gabriel; elle en sera ainsi privée durant le reste de sa vie.

La Cour Supérieure a accordé à l'intimée, de ce chef, la somme minime de \$1,667.10, comme *lucrum cessans*; je ne crois pas cette somme exorbitante, bien loin de là. 40

Pour ces raisons, je confirmerais le jugement de la Cour Supérieure, et je rejetterais l'appel.

(d) Cannon, (d) CANNON, J. :

J.

Je crois que les termes de l'art. 1053, très généraux, et la doctrine cités par le Juge de première instance établissent un lien de droit entre la

demanderesse qui a allégué et prouvé les dommages résultant de l'accident causé par la chose et les employés négligents de l'appelante.

Je partage sur la question de droit l'opinion de l'Honorable juge Greenshields, mais je ne vois pas de raison suffisante pour modifier comme il le fait le montant du jugement.

La privation des services du Frère Gabriel a certainement causé des dommages et des embarras à la communauté dont il faisait partie, et, je serais en conséquence disposé à confirmer le jugement purement et simplement, avec dépens contre l'appelante.

*In the
Court of
King's
Bench.*

No. 19.
Reasons for
Judgment.
(d) Cannon,
J.—con-
tinued.

10 (e) COUSINEAU, J. :

Je concours dans les notes de l'honorable juge Greenshields et modifierais le jugement de la Cour supérieure selon ces mêmes notes, accordant la somme de \$2,236.90 avec intérêts et dépens; les dépens du présent appel contre les intimés.

(e) Cousi-
neau, J.

No. 20.

Bail Bond, 21st January 1929.

(Not printed.)

No. 20.

No. 21.

Consent as to Case in Supreme Court of Canada, 28th February 1929.

(Not printed.)

No. 21.

No. 22.

Certificate of Clerk of Appeals as to Settlement of Case, and as to Security.

(Not printed.)

No. 22.

No. 23.

Certificate of Appellants' Solicitor as to printed Case in Appeal, 2nd April 1929.

(Not printed.)

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 23.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 24.

Factum of Regent Taxi and Transport Company, Limited.

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

No. 24.
Factum of
Regent
Taxi and
Transport
Company,
Limited.

On Appeal from the Court of King's Bench (Appeal Side) for the Province
of Quebec District of Montreal

Between

REGENT TAXI & TRANSPORT CO., LIMITED

(Defendant in the Superior Court and Appellant in the Court of King's
Bench, in Appeal)

Appellant 10

and

**LA CONGREGATION DES PETITS FRERES DE MARIE, DIT
FRERES MARISTES**

(Plaintiff in the Superior Court and Respondent in the Court of King's
Bench, in Appeal)

Respondent.

PART I.

This is an appeal from a judgment of the Court of King's Bench, appeal side, (Record, p. 44) confirming a judgment of the Superior Court, Surveyer, J. (Record, p. 41) which maintains an action in damages by Respondent against Appellant to the extent of \$4,000., interest and costs. 20

By the declaration (Record, p. 1), Respondent alleges that it is a religious community of teachers for boys; that on the 14th August 1923, a member of that community, brother Henri Gabriel, while travelling in the autobus of Appellant, was burned in an accident caused by the negligence of Appellant's servants; that, as a consequence, the brother has become a physical ruin; that to the date of the action, Respondent has always seen to the needs of brother Henri Gabriel (par. 3); that brother Henri Gabriel was one of its best teachers and, though comparatively young, had already composed several school books of a real pedagogic value 30 (par. 4).

Damages are claimed to the amount of \$14,898., Respondent having spent on this brother on account of the accident, \$4,780. and having suffered further losses through being deprived of his services to the date of his death, which happened on the 26th March 1927 (Record, p. 40, l. 33).

PART II.

Appellant submits that this judgment is erroneous, first, because there was no privity between Appellant and Respondent in respect of this Accident and the only action in respect thereof belonged to brother

Henri Gabriel, and secondly, because this action is outlawed, under the provisions of art. 2262 of the Civil code, which reads as follows :

“ The following actions are prescribed by one year :

- 1.—.....
- 2.—For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.”

The action was taken more than a year after the accident, namely on the 7th August 1925, the accident having taken place on the 14th August 1923 (Record, pp. 1-3).

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

—
No. 24.
Factum of
Regent
Taxi and
Transport
Company,
Limited—
continued.

10

PART III.

On the first question, Appellant submits that in an action based on quasi-offence such as this one, the only damages recoverable are those that are a direct consequence of the quasi-offence and particularly in an action for bodily injuries, the victim alone can recover.

Outsiders may endeavour to justify their claims in such circumstances either on the fact that *by law*, they were bound to incur any expenditure they have incurred as a result of the accident and that they were entitled equally *by law* to the services of the victim of which they have thus been deprived, or because there is this obligation on one part and this right, on the other, *under a contract* such as a contract of partnership or employment or lastly, because they happen to suffer a loss, independently of any legal or contractual relation between the Plaintiff and the victim.

20

It is unnecessary to examine the first point inasmuch as it cannot be suggested that there is any legal relation between the victim and Plaintiff. Either there was a contractual relation or a mere from day-to-day arrangement.

Appellant suggests that there was no contractual relation. Perpetual vows taken in Roman Catholic orders may be binding on the member of the community, though not binding on the community itself, in religion, but they are not binding on either party in law. The rule of Art. 1667, Civil Code, it is submitted, should apply :

30

“ 1667. The contract of lease or hire of personal service can only be for a limited term, or for a determinate undertaking.

“ It may be prolonged by tacit renewal.”

If there was no contractual relation for a definite period, but only from day to day in view of the above article, that brings us to the third alternative mentioned above, it is difficult to see on what ground this suit is justified. It is obviously not a case of “ *negotiorum gestio*.”

Even assuming there would have been a contractual relation subsisting between the parties under which Respondents were bound to incur for the brother the expenditure they have incurred and were entitled to the benefit of his work, it is submitted that this would not give them a direct action against those responsible for the accident. The damages

40

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 24.
Factum of
Regent
Taxi and
Transport
Company,
Limited—
continued.

were suffered by Appellants through the combination of the offence and of a contract between them and the victim. The damages are therefore not the direct consequence of the quasi-offence.

Otherwise, when a person is disabled or hurt by some one else's negligence, actions would lie in favor of the victim and also in favor of its partners, employers, those bound to support him, etc.

While not directly applicable, article 1056 of the Civil Code supports that view, because it lays down such a rule unmistakably for the case of death. Only certain relatives can sue and all of them must sue by one suit.

It is submitted that the situation must be the same when the victim is merely disabled or wounded. 10

Let us suppose another offence than one causing bodily injuries. Suppose one wrecks the machinery of a manufacturer, or his supply of power. Will every client of the victim, whether under contract for goods, or who usually would have received and expected goods from him, who suffers through late delivery or defective quality have an independent suit against the wrongdoer?

On the second point, it is submitted that the accident was prescribed or outlawed by one year.

It is submitted that this is undoubtedly an action for bodily injuries. 20 The suggestion that the Plaintiff did not suffer any bodily injuries is beside the question, because the cause of action is undoubtedly bodily injuries, whether the damages claimed have been suffered by the victim of the bodily injuries or by somebody else.

In either case, these damages are only the consequence of bodily injuries. They will be chiefly, if not exclusively, money spent for treatment, etc., money lost through loss of earning power. That the money was spent by the victim or by somebody else who ex-hypothesi can sue for it; that the loss of earning power is suffered by the victim or is suffered by somebody else who, ex-hypothesi, may recover, makes no difference 30 under Appellant's submission.

The judgment appealed from puts on a higher ground those who suffered through having a contractual relation with the victim than the victim himself.

If the distinction suggested in the lower court is applied to other articles of the Code on prescription and it must be, if it is justified, there are some curious results.

Under paragraph 1 of article 2262, assuming a partner has an action for defamation because his partner has been defamed, would not the right be prescribed within the year? The same question would arise for servants' 40 wages, under par. 3 of the same article, if, under a contract between the servant and some outsider, they were payable to the outsider.

The same question would arise under paragraphs 3 and 4 of article 2261 and specially would arise in a suit by Respondent for teaching given by one of its brothers; also in the case mentioned above, of the wrecking of machinery or power supply of a manufacturer, under par. 2 of the same article.

If this is an action for an offence or quasi-offence, it is an action for bodily injuries, because that is the only offence committed. The suit, therefore, cannot come under art. 2261, par. 2. It must either be under art. 2262, part 2 or art. 2242, and endure for 30 years, a rather absurd consequence. What would be the cause of action if not an offence or quasi-offence?

Under art. 2260, five years is the limitation period for professional services of lawyers, notaries, doctors, for hired labor or for the price of manual or intellectual work or materials furnished.

10 Suppose, under some contractual arrangement, the suit is not by the very person who rendered the services, performed the work, or supplied the materials, would it be suggested the five-year prescription does not apply?

On the whole, it is submitted that the judgment should be reversed.

Montreal, March 27th, 1929.

ATHANASE DAVID,
Attorney for Appellant.

AIME GEOFFRION,
Counsel.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 24.
Factum of
Regent
Taxi and
Transport
Company,
Limited—
continued.

No. 25.

20 **Factum of La Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes.**

L'appelante, Regent Taxi & Transport Company, Limited, en appelle d'un jugement rendu le 21 décembre 1928, en faveur de l'intimée, à Montréal, district de Montréal, par la Cour du Banc du Roi siégeant en appel.

Ce jugement du 21 décembre 1928, confirme à l'unanimité la décision de la Cour Supérieure, (Montréal, 10 février, 1928, honorable juge Fabre-Surveyer) et réaffirme, sans dissidence, la responsabilité de l'appelante envers l'intimée à la suite des faits exposés ci-après.

30 La Cour Supérieure a condamné l'appelante à \$4,000.00 de dommages. En appel, les honorables juges Dorion, Bernier et Cannon ont maintenu le montant de l'indemnité; les honorables juges Greenshields et Cousineau, ad hoc, ont déclarés que les dommages accordés à l'intimée devraient être réduits.

En résumé, il y a, en appel, unanimité sur la question de principe, sur la question de droit, et, dissidence de deux juges sur la question de quantum.

LES FAITS

Voici maintenant les faits qui sont vertuellement admis par les parties en cause, mais qu'il convient d'exposer sommairement pour l'intelligence de la discussion.

40 L'intimée, qui est une communauté religieuse vouée exclusivement à l'enseignement des garçons, a été incorporée civilement par un acte du parlement de Québec, en 1887, statut 50 Victoria, chapitre 27.

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes—
continued.

L'appelante tient son existence corporative de lettres patentes provinciales.

D'après la charte précitée, l'intimée a le droit de recruter librement des membres et de se les adjoindre suivant ses règlements et sa constitution; une fois admises, ces personnes font naturellement partie intégrante de la congrégation et corporation.

Or, le 14 août 1923, le frère Henri-Gabriel, un des membres de l'intimée et qui était alors à la charge de l'intimée, (Dossier, pages 32, ligne 6e et suivantes) a été victime d'un accident très grave, ayant été horriblement brûlé par de la gazoline enflammée, à la suite d'une explosion. 10

Voici les circonstances dans lesquelles cet accident se produisit; ces faits, comme nous l'avons dit, ne sont pas niés.

À la date précitée, le frère Henri-Gabriel avait pris passage à bord d'un des autobus de l'appelante avec d'autres Frères de la même Congrégation et de leurs écoliers en vacances; tous se rendaient de Montréal aux États-Unis, plus précisément à l'île Lamothe, près de Rouses' Point, dans l'Etat du Vermont où se trouvait une colonie de vacances. L'autobus appartenait à l'appelante et était conduite par un de ses employés du nom de Hinton.

Sur le parcours Montréal-Rouses Point, à Saint-Philippe, près de La-prairie, dans le district de Montréal, le chauffeur de l'autobus, Hinton, 20 voulant faire provision de gazoline, arrêta sa voiture au garage Ligget et là, croyant mesurer ce qui restait d'essence dans le réservoir de l'auto, au moyen d'une baguette, en commanda cinq gallons au commis Aimé Ranger. La distribution se faisait au moyen d'un de ces appareils mécaniques à manivelle de type connu, et muni d'un boyau à lance que Hinton avait lui-même adapté au réservoir.

*sic Henri-
Gabriel

Témoignage de Ranger, pages 27 et 28, et du frère *Gabriel-Marie, page 22 "in fine."

Témoignage du frère Florentien, page 5 "in fine."

Ce réservoir, de forme cylindrique, était placé en avant, mais à l'intérieur 30 de l'autobus, à deux pieds d'un plancher disjoint, et à faible distance de la première banquette où se trouvaient, au moment de la distribution, trois personnes, dont le frère Henri-Gabriel, la victime.

Témoignage du frère Florentien, page 6.

Avant que Ranger eût pu livrer toute la gazoline, celle-ci déborda du réservoir et, tombant sur le tuyau d'échappement surchauffé, produisit une explosion. La victime qui se trouvait sur la première banquette, fut instantanément couverte de feu. Ranger éteignit le feu dans l'autobus et sur le Frère qui s'était jeté en bas, au moyen d'un extincteur chimique. 40

Témoignage de Ranger, (page 28) du frère Florentien, (pages 6, 7, 8) du frère Gabriel, (pages 22-23-24).

Celui-ci fut conduit par les soins de l'intimée à Hôtel-Dieu de Montréal, où il resta plus de deux mois sous traitement, et où l'on constata que le feu avait atteint les deux pieds, la cuisse droite, les deux mains, le nez, le front, les deux oreilles, la nuque et le dessus de la tête ainsi que l'oeil droit.

Témoignage du frère Henri-Gabriel, (page 25).

Après sa sortie de l'hôpital, le Frère, qui était un excellent professeur, auteur d'une "Initiation à la comptabilité" très répandue dans les milieux éducationnels de la Province, dont deux volumes seulement avaient été publiés, était une ruine physique. L'intimée comme elle y était obligée reçut la victime chez elle, dans une de ses maisons.

Témoignage des frères Gervaisius, page 33, Gabriel-Marie, page 37, Henri Gabriel, pages 25-26.

Il est mort après l'enquête en cette cause, le 26 mars 1927. (Voir page 40). L'enquête a eu lieu le 5 mars 1926.

Lors de l'accident, le frère Henri-Gabriel était suivant l'expression de l'appelante dans son factum en Cour d'Appel "entièrement à la charge de la communauté, suivant les termes de sa constitution religieuses." Voir aussi : Dossier, page 33.

Naturellement, entre le 14 août 1923 et le jour de la signification de l'action, le 8 août 1925, l'intimée, comme le frère Henri-Gabriel était à sa charge, a dépensé un fort montant d'argent pour le faire hospitaliser et traiter dans différents maisons et par différents médecins. Elle a dû payer aussi des professeurs pour remplacer la victime et depuis sa sortie de l'hôpital payer pour la nourriture, le logement et le vêtement de la victime.

L'état des dépenses se trouve à la page 133 du mémoire et le détail, aux pages suivantes; la Cour verra que ce chiffre était de \$4,446.90, ce qui représente les déboursés faits par l'appelante. A la date de l'enquête : l'excédent de la réclamation ayant été abandonné, vu la mort de la victime.

Nous devons ajouter que même sur ce dernier chiffre, la Cour n'a pas même accordé la somme de \$4,446.90, mais bien celle inférieure de \$4,000.00. Ajoutons pour terminer cet exposé des faits qu'avant l'accident, il avait été constaté que l'autobus était en mauvais ordre. La pièce de mécanisme qui a causé l'accident avait pris feu. La faute prouvée de la part de l'employé de la compagnie, c'est donc d'avoir transporté des voyageurs, dont la victime, dans un autobus en mauvais ordre, appartenant à la compagnie, autobus, dont le tuyau d'échappement "se surchauffait" et dont le plancher était disjoint. Le chauffeur a aussi eu le tort de demander plus de gazoline qu'il lui en fallait et d'avoir imprudemment mesuré dans le réservoir ce qui restait d'essence. (Voir mémoire, page 23, au milieu).

ARGUMENT.

A l'appui des jugements de la cour supérieure et de la cour d'appel, nous soumettons les raisons suivantes :—

I

L'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit est responsable en droit de toutes les conséquences de son acte ou de sa négligence.

L'intimée prétend que c'est là l'interprétation qu'il faut donner aux articles 1053 et 1054 du code civil de la province de Québec, qui régit les parties en cause.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes—
continued.

Voici comment se lisent ces articles :

“ 1053. “ Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

“ 1054. “ Elle est responsable non seulement du dommage qu’elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu’elle a sous sa garde.....

.....
“ Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l’exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.”

10

En lisant ces articles, surtout l’article 1053, on ne peut s’empêcher d’être frappé au caractère de “ généralité ” “ d’universalité ” pour ainsi dire, de la règle posée par la loi ; ce n’est là, ni plus ni moins, qu’un principe de droit naturel incorporé, transposé sans altération, dans le code.

Nous attirons l’attention du tribunal sur ces expressions presque inusitées dans la loi, “ Toute personne capable de distinguer le bien du mal ” et sur celles qui suivent “ est responsable du dommage causé à autrui.”

Dans aucune autre partie du code civil, croyons-nous, le législateur ne s’est servi d’un langage aussi général et aussi expressif, sauf peut être lorsqu’il s’agit de la nullité des actes faits en violation des lois prohibitives.

20

Pour ne donner qu’un exemple du caractère impératif de la loi, sur le point qui nous intéresse, c’est que le mineur lui-même qui, dans l’économie de notre code, est ordinairement soustrait aux obligations, est néanmoins lié par celles qui naissent de ses délits et quasi-délits.

Voir l’article 1007 du code civil. “ Il (le mineur) n’est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et de ses quasi-délits.”

Egalement, lorsque le législateur envisage les conséquences du délit ou du quasi-délit il ne gradue pas, il ne “ nuance ” pas, pour ainsi dire, le dommage ; il ne le limite pas à un quantum, à un dommage spécial ou particulier, mais au “ dommage,” dans sa portée la plus étendue ; il se sert du mot “ dommage ” sans restriction, sans “ qualification ” aucune, suivant le terme anglais.

30

Ainsi en est-il, lorsqu’il s’agit des personnes atteintes par le fait dommageable, la loi emploie le mot “ autrui ” nous ne croyons pas qu’il y ait pour l’idée que l’on veut exprimer de mot plus large dans le vocabulaire français, le texte ne dit pas les tiers, les ayants-droit ou les ayants-cause ou le public, mais “ autrui.”

40

C’est ce qui fait dire à l’honorable juge Greenshields, dans ses notes :

“ The art. 1053 declares a responsibility as wide and all embracing “ as words could be found to state a principle : ‘ Every person “ capable from discerning right from wrong is responsible for the “ damage caused by his fault to another.’ It will be seen that the

“ responsibility does not depend upon any relationship between the author of the damage and the victim. Everyone is the debtor of the obligations mentioned in 1053 towards the whole world, and in like manner, and at the same time, he is the creditor of that obligation and the whole world is his debtor. If the delit or quasi-delit of anyone causes a material damage to another, it must be repaired.”

Dossier, page 47, lignes 43 et 44.

Dossier, page 48, lignes 1 à 6.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*
—
No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes—
continued.

10 Il y a d'ailleurs, à pareille législation deux raisons très sérieuses : la première, c'est que s'il est possible, ou à peu près, de prévoir les conséquences d'une faute contractuelle, par exemple, il est impossible de prévoir les suites d'un délit ou d'un quasi-délit. Celui qui pose un acte de négligence ou d'imprudance, ne sait jamais ou s'en arrêteront les répercussions. A lui donc d'agir ou de s'abstenir d'agir.

20 La deuxième raison, qui en est presque une d'ordre public, c'est que si, en pareil cas, le législateur avait limité la responsabilité à une série de dommages matériels, ou encore, à une certaine catégorie de personnes, il y aurait là un encouragement indirect à la témérité ou à l'inattention, ce qui serait dans notre vie moderne intense et remplie de dangers, une véritable prime à l'abus. Un individu quelconque, un chauffeur d'automobile, disons, sachant que la loi a prévu et limité d'avance pour lui les conséquences de son imprudence, se trouvant dans une situation périlleuse, risquerait le coup, suivant l'expression populaire, conscient que la loi est plus clémente qu'il n'est lui-même prudent, tout comme un délinquant qui sachant que son acte n'entraîne qu'une pénalité de \$1,000.00, prend le risque et court sa chance.

Or dans notre cas, et c'est la mineure du raisonnement, l'appelante est coupable d'un véritable délit.

30 Une série de fautes inexcusables : le chauffeur savait, avant d'arriver à Saint-Philippe, que l'auto avait pris feu, le réservoir était mal placé, non séparé des voyageurs ; il a mal vérifié ce qu'il lui fallait de gazoline, se servent d'une baguette, au lieu d'avoir un manomètre. Le plancher de l'autobus était disjoint, laissant plus facilement filtrer la gazoline, etc. Or, c'est à la suite de pareilles imprudences que l'appelante plaide qu'elle n'a aucune responsabilité.

40 L'appelante ne le conteste pas entièrement, elle concède très volontiers naturellement que le frère Henri-Gabriel aurait eu un recours en responsabilité, mais elle nie cependant ce droit à l'intimée dont il était membre et qui l'avait à sa charge. Nous reviendrons sur cette objection, qui est pratiquement la seule que soulève la compagnie.

Bien que les congrégations d'hommes et de femmes dont le status légal est identique à celui de l'intimée et qui sont toutes incorporées par actes des législatures, soient nombreuses au pays, surtout dans la province de Québec et que leurs membres y forment une partie importante de la population, ce qui donne à la présente cause une grande importance, les

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie, dits
Frères
Maristes—
continued.

tribunaux n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer à l'endroit d'une con-
grégation incorporée civilement, sur la question qui nous occupe.

Cependant les tribunaux de la province de Québec ont appliqué le
principe de responsabilité établi par l'article 1053 du code civil à des cas
extrêmes beaucoup moins favorables que le nôtre.

Dans la cause de *Ortenberg vs Plamondon*, il s'agit de l'application de
l'article 1053

Plamondon avait fait une conférence publique dans laquelle il avait
attaqué les juifs en général et le Talmud en particulier. Après la con-
férence, Ortenberg, un commerçant juif, aurait été assailli et insulté; d'où, 10
action en dommages, qui fut maintenue par la cour d'appel.

Or voici ce qu'on lit à la page 388 du 24 B.R. dans les notes du juge
Cross :

“ The respondent pleaded that the statements made in his lecture
are true, but he has failed to prove the ground of the defence. He is
in the position of having maliciously caused damage to the appel-
lant. It is merely a case of applying the article 1053 C.C.”

Si donc il est juste, s'il est légal de tenir responsable des dommages
subis par un particulier, un orateur qui attaque généralement un groupe
ethnique n'ayant aucune existence corporative et auquel la victime n'est 20
attachée que par le lien très vague de la nationalité; si un conférencier doit
être condamné à cause de la répercussion de ses paroles; si c'est là “ a case
of applying the art 1053,” suivant l'expression de l'honorable juge Cross,
cela démontre toute l'étendue du principe; et nous soumettons que ce serait
un déni de justice, il semble, de refuser le bénéfice du même article, non pas
à un groupe épars d'individus, mais à une corporation civile, légalement
reconnue et constituée, et qui souffre des dommages particuliers à elle-même,
dommages réels, tangibles et prouvés et qui ont été causés par l'acte de
l'appelante à l'égard d'un membre dont elle a la charge en vertu d'une
constitution et de règlements reconnus par l'Etat. 30

Dans la cause de *The Cedar Shingle Company et La Compagnie d'assur-
ance de Rimouski*, rapportée au 2 B. R. pages 379 et suivantes, la
cour d'appel a envisagé la théorie de la responsabilité sous un autre angle
et a fait une application nouvelle, mais absolument logique de l'article
1053 du code civil.

L'intimée avait assuré un moulin à scie qui fut incendié pendant la
durée de la police d'assurance, par la faute de l'appelante. L'intimée paya
les dommages et poursuivit la compagnie The Cedar Shingle alléguant (a)
subrogation (b) faute. Le plaidoyer de subrogation fut rejeté, mais l'in-
timée fut condamnée à rembourser à la compagnie d'assurance à titre de 40
dommages en vertu de l'article 1053, le montant payé par elle au sinistré.

Voici l'opinion de la cour, telle qu'exprimée aux pages 382 “ in fine ”
et 383 du rapport 2 B.R. :

“ Reste la troisième allégation de la demande, à savoir, que l'intimée
n'ayant été obligée de payer que parce que l'appelante a, par sa
faute, négligence et incurie, fait brûler le moulin assuré, cette dernière

était tenue de rembourser à l'intimée la somme qu'elle lui avait ainsi fait perdre.

“ Cette prétention est fondée sur l'art. 1053 et l'intimée dit que, dans les termes de cet article, toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté.

10 “ Cette doctrine a été acceptée par Pardessus, vol. 2, No 595, cité par les codificateurs sous l'art. 2584, et Pardessus rapporte, dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 1827, D. 28-1-63. Depuis lors, Ruben de Couder, No 252, et DuBail, No 176, cités par Dalloz, ont adopté cette opinion, et elle a été sanctionnée par la cour de cassation dans l'affaire de La Prudence, D. 53-1-93, et par la cour d'Appel de Chambéry dans l'affaire de la Compagnie L'Europe, D. 82-2-238.

“ Ces arrêts sont fondés sur l'application des articles 1382 et 1383. C.N., qui correspondent à notre art. 1053 déjà cité.

20 “ Attendu, dit ce dernier arrêt, que les dispositions de ces articles sont aussi générales dans leurs termes qu'étendues dans leur application; qu'elles ne font aucune distinction, ni aucune réserve, et constituent en quelque sorte un droit commun applicable à tous les citoyens, quelles que soient leur situation ou leurs entreprises particulières; que dès lors, il n'y a aucune raison d'exclure une compagnie d'assurance de ce droit commun et de la cantonner exclusivement dans ses droits respectifs avec les assurés, en l'excluant des droits et actions qui peuvent lui compéter personnellement à l'égard des tiers”

30 Comme on peut le voir par les remarques de la Cour de Chambéry, les articles du code Napoléon qui correspondent à notre art. 1053, sont d'application générale et la cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'exclure de leur portée les compagnies d'assurance plus que n'importe quelle autre personne.

Dans notre cas, il y avait aussi entre l'intimée et la victime un contrat spécial en vertu de la constitution et de l'acte d'incorporation des Frères Maristes par lequel le frère Henri Gabriel était à sa charge et l'intimée, tout comme la compagnie d'assurance, elle a subi des dommages et encouru des dépenses causés par la faute inexcusable de l'appelante.

L'honorable juge Greenshields cite par analogie (Dossier, page 50 lignes 23e et suivantes,) la cause de *Paquin vs Grand Trunk Railway Co.* Cette cause est rapportée au 9 C.S., pages 336 et suivantes et non pas au 9 S.C.R., page 336.

40 Le demandeur Paquin, un médecin, avait rendu service à la compagnie, lors d'un accident et ce, sans requisition aucune de la part de celle-ci, la cour a cependant décidé, voir page 339 “ in fine ” : “ nul doute qu'en l'absence du demandeur, les médecins de Lévis auraient été rémunérées par la défenderesse pour faire l'ouvrage du demandeur, ouvrage nécessaire et urgent. La défenderesse a donc bénéficié du travail du demandeur.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

Le point d'analogie en cette cause et le nôtre, le voici : l'appelante, mettant de côté le contrat qui existait entre l'intimée et la victime bien qu'elle admette que celle-ci fut à la charge de la corporation, dit : si la victime avait poursuivi pour dommages, nous serions responsables de ses dépenses, du coût de ses habits, du salaire de ses remplaçants, etc., mais non pas envers la corporation qui a payé. En équité, cela ne fait aucune différence, l'appelante aurait du payer quand même ; payer à la victime ou à la corporation, il y a toujours paiement, mais en loi et c'est notre cas, elle est obligée de le faire parce qu'à la suite du contrat liant la victime et la corporation, celle-ci était tenue d'agir.

10

La diversité et le caractère particulier de chacune de ces décisions (dommages accordés à un membre d'une collectivité à la suite d'une attaque publique contre sa race ; indemnisation d'une compagnie d'assurance pour les dommages payés à son assuré et causés par un tiers ; remboursement d'un médecin dont les services n'avaient pas été requis et qu'il aurait fallu payer à d'autres docteurs) démontrent une fois de plus l'ampleur du principe de la responsabilité formulé par nos lois et mis en pratique par les tribunaux.

La Cour peut se rendre compte par les textes cités précédemment dans la cause de *The Cedar Shingle Co. vs La Compagnie d'Assurance de Rimouski* 20 que la doctrine et la jurisprudence françaises sont identiques aux nôtres.

Les articles de notre code civil (1053-1054) ont la même portée juridique que les articles 1382 et 1383 du code Napoléon d'où ils sont tirés.

Outre les autorités françaises citées par l'honorable juge Greenshields dans ses notes (Dossier, page 49, ligne 40e et les suivantes, et page 50, ligne 9 et suivantes) et celles de l'honorable juge Fabre Surveyer (Dossier, page 42, ligne 23 et suivantes,) l'appelante réfère respectueusement le tribunal aux auteurs suivants :

En France où les congrégations ou communautés sont simplement autorisés par la loi, on considère le contrat qui lie les membres entre eux 30 et dans leurs relations à l'égard des tiers, comme un contrat de société.

“ Le contrat qui intervient entre la Congrégation et son nouveau membre est assez analogue au point de vue du pur droit civil à un contrat de société ou de louage de service. . . .

“ Carpentier and du Saint, Répertoire du Droit Français, 12e vol. Vis Communauté Religieuse No. 190 Bis.

“ Une fois le contrat formé, et les vœux prononcés, le religieux et la communauté sont engagés l'un envers l'autre pour un certain délai.”

Idem. Loco citato No 191 :

40

“ Entre les supérieurs qui représentent une congrégation et l'individu qui veut y être admis intervient un contrat qui par un côté touche au temps et à l'humanité ; c'est un contrat voisin du contrat de société ; c'est une source d'obligations réciproques à l'exécution desquelles la justice sociale doit veiller, en temps du

moins qu'elles se rapportent à des intérêts terrestres, en leur appliquant le droit commun."

Idem. No. 199.

Au No 460 Idem, on lit l'énonciation de principes suivantes :

" Les communautés religieuses peuvent assumer des obligations non seulement en vertu des contrats par elles consentis, mais encore à la suite de quasi contrats ou d'actes dommageables pour des tiers provenant du délit ou du quasi-délit d'un de leurs membres dans l'exercice des fonctions auxquelles elles l'ont proposé."

10 Et au No 471 Idem, on lit ce qui suit :

" La capacité d'ester en justice ne saurait être contestée aux communautés religieuses autorisées puisqu'elles constituent des personnes morales. Elles agissent ou sont poursuivies en justice dans la personne de leur supérieur administrateur de leurs biens . . . les actions concernant ces communautés sont admises aux règles ordinaires de la procédure."

20 Si donc les corporations religieuses peuvent être poursuivies comme groupes ou collectivités en réparation civile des dommages que l'un de leurs membres a pu causer à des tiers, il serait illogique, mais surtout injuste et illégal de priver la communauté de son recours quand elle est elle-même dans l'un de ses membres victime d'un délit; sans quoi elle ne peut, au point de vue de la responsabilité, n'avoir que des obligations et ne pas jouir des droits correspondants, c'est le cas de dire, il y aurait deux poids et deux mesures.

Or, voici comment maintenant s'exprime Demolombe, sur la question, au volume 31, page 579 :

" Une personne homicidée avait formé une société avec un tiers. Ce tiers pourra-t-il agir en responsabilité civile contre le meurtrier ?

30 Cette espèce est encore plus notable, un simple associé qu'aucun lien de parenté n'attachait à celui qui a succombé.

Eh, pourquoi pas ? (Comp. Paris 27 mai 1876, Matosy, le Droit du 10 octobre 1876).

40 " Il ne s'agit pas ici seulement d'un lien de parenté, ni d'obligations alimentaires ou de droits successoraux. Une question se pose : ce demandeur en responsabilité civile a-t-il éprouvé un dommage résultant du délit ou du quasi-délit qui est imputable au défendeur ? Si l'on répond affirmativement, cela suffit, or l'associé privé de son associé, le chef peut-être et l'âme de l'entreprise commune, peut avoir éprouvé un dommage considérable; donc, il a droit à réparation."

Or l'intimée est considérée comme une société; elle avait droit de contracter avec le frère Henri-Gabriel, son associé, un contrat et de lui assurer pour son travail la subsistance et tout ce que cela comprend; elle était autorisée à le faire de par sa charte et son contrat est aussi valable, aussi " binding," aussi sacré que l'était celui de la Compagnie d'assurance de Rimouski, pour ne parler que de ce cas spécial, dans la cause précitée, et

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

que pourrait l'être n'importe quel contrat. Ce contrat doit être respecté par les parties d'abord et par les tiers également. Nous disons par les tiers car qui donc osera prétendre sérieusement que le tiers qui cause par sa faute ou sa négligence la rupture d'un contrat, l'entrave ou encore, en rend l'exécution plus onéreuse, plus dispendieuse ou plus dommageable à l'une des parties, qu'il connaisse ou non l'existence ou la nature du contrat, ne sera pas responsable envers la partie lésée? L'excuse serait vraiment trop facile, puisque l'auteur du délit n'aurait qu'à plaider ignorance et à déclarer pour se libérer : vous avez bien subi un dommage de \$4,000.00 ou \$5,000.00 mais j'ignorais vraiment qu'il existait un contrat entre vous et ma victime. 10 C'est ainsi que l'appelante aurait pu dans ce malheureux accident, estropier une douzaine de membres de la corporation intimée, car ce qui est vrai de l'un est vrai de tous, les laisser à la charge de l'intimée pendant des mois et des années et s'en tirer en disant : "J'ignorais que ces gens étaient à votre charge."

Un imprudent qui cause des blessures ou des dommages à un enfant, ignore presque toujours s'il est orphelin, ou s'il a ses parents. Lorsque le père réclame, on ne peut donc pas lui répondre, cela n'est pas une suite directe de la faute, car cela était imprévu.

Les conséquences d'une pareille théorie sont tellement subversives, 20 tellement étranges et absurdes, le mot n'est pas trop fort, que véritablement pareille manière de voir est inadmissible.

La doctrine française résumée par les auteurs précités s'applique avec beaucoup plus de force à notre cas puisque l'intimée tient son existence civile d'un act public de l'Etat; elle n'est pas, au point de vue légal, non pas au point de vue religieux, uniquement un groupement conventionnel autorisé, comme en France, mais, au sens de notre loi, elle forme une véritable personne morale, ayant des droits et des obligations. Il convient donc de conclure que l'intimée est bien plus une société, pour ainsi dire, que les 30 congrégations françaises; elle possède une incorporation, ces dernières n'ont qu'une autorisation qui n'ajoute rien à leur manière d'être.

Ajoutons à la liste des auteurs déjà cités, Fuzier-Herman et Darras, Code Civil Annoté, Nos 686, 686 bis et 686 ter. et 699, se lisant comme suit :

"L'action en dommages-intérêts appartient à toute personne qui, soit directement, soit indirectement, éprouve un préjudice à raison du délit ou du quasi-délit commis par le défendeur."

"Comme l'action en dommages-intérêts appartient à ceux qui indirectement éprouvent un préjudice, il faut admettre que la compagnie d'assurance qui, à la suite du meurtre d'un assuré, a dû 40 verser à ses héritiers le montant de l'assurance stipulée en cas de décès, est en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'assassin, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le paiement prématuré de l'assurance."

"De même, l'assureur qui a indemnisé l'assuré des suites de l'incendie a une action en dommages-intérêts contre l'auteur de

incendie, pour le préjudice qu'il lui a causé en donnant lieu par son fait à l'exercice de l'action de l'assuré contre l'assureur."

"En résumé, l'action civile en dommages-intérêts, pour réparation d'un crime ou délit, appartient à tous ceux qui, directement ou indirectement, en ont souffert un préjudice réel, sans qu'il soit nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime."

Nos tribunaux, comme ceux de France d'ailleurs appliquent le principe de la responsabilité de la même manière qu'on le fait en Angleterre où l'application du principe nous paraît plus complète, plus "far reaching" expression difficile à traduire, que dans la province de Québec et en France.

Si nos recherches sont exactes, nous soumettons que la cause qui fait jurisprudence, le "leading case" est "*Polemis vs Furness Withy & Co.*" jugé en 1921, si nous ne nous abusons pas.

Cette cause est rapportée aux (1921) 3 K.B., 560; 90 L.J. K.B. 1353 C. A.

La portée de la décision c'est qu'une personne est responsable de toutes les conséquences de ses actes qu'il ait pu ou non les prévoir.

Voici les faits. Certaines personnes avaient loué un navire et lors du déchargement, un des débardeurs fit, par imprudence tomber un madrier sur un bidon d'essence inflammable. Pendant le trajet, l'essence s'était répandue, dégageant du gaz. La chute du madrier produisit une étincelle : d'où explosion et incendie du navire.

Les propriétaires poursuivirent et obtinrent le remboursement total de leurs dommages, bien qu'il fut abondamment prouvé et admis qu'il était impossible de prévoir qu'une étincelle se produirait, causant une explosion et une perte totale.

A la page 575 du rapport, (3 K.B.) sont rapportés les opinions des juges Bramwell et Channell, dans la cause de *Blyth vs. Birmingham Water-works Co.*; voici comment s'exprime le jugement :

"When it has been once determined that there is evidence of negligence, the person guilty of it is equally liable for its consequences, whether he could have foreseen them or not." * * I also agree that what the defendants might reasonably anticipate is, as my Brother Channell has said, only material with reference to the question whether the defendants were negligent or not and cannot alter their liability if they were guilty of negligence."

Bien que cette cause doive nécessairement être décidée à la lumière des articles 1053 et 1054, puisque c'est la loi qui régit les parties, l'appelante trouve une raison additionnelle en sa faveur dans la manière dont les tribunaux anglais applique eux-même le principe.

OBJECTIONS.

En appel, la compagnie Regent Taxi & Transport Co. Ltd., a fait quelques objections.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

La première, c'est que l'intimée plaide par procureur, contrairement à l'article 81 du Code de Procédure civile de la province de Québec. La meilleure réponse à cette objection? nous la trouvons dans le jugement de la Cour Supérieure (Dossier, page 42, ligne 39e et suivantes :

“ Considérant cependant que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu'elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu'avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel.” 10

Le compte des médecins, le salaire des remplaçants, la perte des habits, les dépenses d'infirmier n'ont pas été payés par la victime qui aurait ensuite subrogé l'intimée; elles ont été faites par l'intimée elle-même directement parce que le frère était à sa charge, parce qu'elle a été obligée de remplacer les habits, etc.

Quand l'intimée payait un remplaçant pour enseigner au lieu du frère Henri-Gabriel, pour que les classes de l'intimée continuent de fonctionner normalement, ce n'était pas le frère Henri-Gabriel qui subissait des dommages, mais bien et uniquement la corporation intimée. 20

L'appelante ajoute en outre que l'intimée n'était pas obligée légalement à l'entretien, tant en santé qu'en maladie, du frère Henri-Gabriel, qu'elle n'y était tenue qu'en vertu d'un contrat auquel elle-même, l'appelante, n'est pas partie.

Outre les raisons mentionnées par la cour d'appel et la cour supérieure en réponse à cette objection, nous devons ajouter, que la question en face du texte si général et à la foi si précis des articles 1053-1054 ne saurait, en toute bonne foi, se poser ainsi.

Ces articles ne disent pas si les conséquences de la faute se compliquent d'un contrat avec un tiers, ce tiers ne pourra être indemnisé à moins que l'auteur du délit soit partie au contrat; cela revient pratiquement à plaider ignorance des conséquences de sa faute, théorie réprouvée, comme nous l'avons vu, par la jurisprudence canadienne, anglaise et française. 30

Je ne suis pas partie à un contrat: donc je puis vous faire tort impunément et rendre votre contrat plus onéreux, en vous en faisant perdre réellement tout le bénéfice, sans être inquiété, parce que vous n'avez pas contracté avec moi. Encore une fois, il ne s'agit pas de contrat, il s'agit de faute.

D'ailleurs l'appelante dit: s'il s'agissait de la réclamation d'un père pour son fils mineur, victime d'un accident, l'auteur du délit serait responsable, mais non pas si la victime est majeure. 40

Mettant de côté pour le moment les articles 1053-1054, nous sommes loin d'admettre cette théorie, même dans les limites étroites de l'objection.

Supposons par exemple, dans le même ordre d'idées, qu'un ingénieur ou un inventeur, capable d'exécuter certains travaux ou de faire certaines recherches, soit à mon emploi, en vertu d'un contrat et qu'il soit blessé

au point que je ne puisse plus continuer mes travaux ou que je subisse un dommage considérable; est-ce à dire parce que la victime était majeure et que l'auteur du fait dommageable ignorait ou n'était pas partie au contrat qui nous liait, il ne sera aucunement responsable envers moi, comme d'ailleurs suivant la théorie, de toutes les conséquences de ses actes? Il nous semble que tenir pour la négative serait méconnaître les principes élémentaires de la justice. Cela serait certainement contraire au texte des articles 1053-1054.

10 Ajoutons que le contrat qui permet à l'intimée de prendre ainsi des membres à sa charge est son unique moyen de recrutement, ce qui lui permet d'être et d'exister en permanence. Or la charte d'incorporation lui permet ce genre de contrat; l'intimée peut donc en conséquence se charger de l'entretien de personnes mêmes majeures; en échange du travail qu'elles donnent pour l'instruction des enfants.

Voici comment se lit la charte sur ce point :

“ 2° Elle pourra, en tout temps, s'agréger d'autres membres et les établir en un ou plusieurs lieux de la Province de Québec.

20 3° La Congrégation a plein pouvoir et autorité de passer les statuts, règles et règlements non incompatibles au présent acte et aux lois de cette province, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour ses intérêts.”

Comme nous le disions précédemment, si l'on peut par un acte dommageable, empêcher ou nuire à l'exécution de ce contrat, ou annule, par un raisonnement en marge de la loi, la signification même de l'acte d'incorporation et sa raison d'être.

D'ailleurs, il importe de remarquer qu'à l'appui de ces objections, l'appelant n'apporte aucun texte de loi; on nous oppose simplement un raisonnement en marge du Code Civil.

30 L'appelante veut aussi tirer une objection de l'article 1056 du Code Civil. Nous soumettons respectueusement que l'argument ne vaut pas, car il s'agit ici de dispositions spéciales, dans le cas de mort de la victime; on ne saurait, sans violer toutes les règles de l'interprétation légale, en faire l'application à d'autres cas qu'à ceux qui y sont prévus. On ne saurait non plus raisonner par analogie en se basant sur ce texte, précisément parce qu'il s'agit d'une loi d'exception.

40 L'appelante prétend qu'il est illogique d'accorder à l'intimée un recours que la loi ne lui aurait pas donné si le frère Gabriel était mort avant l'action. Nous répondrons aux remarques de l'appelante que le même illogisme se produit dans l'application du Lord Campbell's Act même et nous n'en voulons pour preuve que la citation suivante tirée du traité de Pollock; The Law of Torts, 12e édition, page 68, au commencement :

“ It is no answer to a claim under Lord Campbell's Act to show that the deceased would not himself have sustained pecuniary loss. “ The statute gives to the personal representative a cause of action beyond that which the deceased would have had if he had survived, and based on a different principle.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.

Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

C'est presque exactement ce que dit Mignault, *Droit Civil Canadien*, page 339, Vol. 5e, en parlant d'une acte intentée sous l'article 1056 C.C. C'est même une action distincte de celle qui appartenait à la victime, comme les dommages éprouvés ne sont pas les mêmes.

On a même décidé sous cet acte, et cela peut être un argument en faveur de l'intimée si l'on applique le même raisonnement aux articles 1053 et 1054 du Code Civil qu'à l'acte de Lord Campbell. Voici ce que dit Pollock, à la même page :

“ But a legal right to receive benefit from him (the deceased) need not be shown and it is not necessary that he should have been actually earning anything or contributing to the support of the plaintiff in his lifetime. Thus the fact that a grown-up son has been in the constant habit of making presents of money and other things to his parents, or even has occasionally helped them in bad times, is a ground of expectation to be taken into account in assessing the loss sustained; and the loss of service gratuitously rendered by the deceased is sufficient damage to support the action.” 10

Si donc l'on raisonne ainsi en vertu d'une législation spéciale, il n'est donc pas nécessaire en vertu de la loi en général de démontrer une obligation légale de subvenir aux charges du frère Henri-Gabriel, mais l'obligation résultant du contrat d'entretien autorisé par la charte de l'intimée et par ses constitutions nous paraît suffisante. 20

Reste la question de prescription. Comme la Cour Supérieure et la Cour d'Appel, nous ne la croyons pas sérieuse. Les dommages subis par l'appelante sont d'une nature différente et sont autres que ceux qu'à pu éprouver la victime à la suite de blessures corporelles. L'intimée ne réclame pas en effet parce qu'on lui a broyé un membre ou fait perdre la vue ou un autre sens, choses impossibles quant à elle, mais bien parce qu'on lui a causé des dommages spéciaux; la prescription est donc régie dans ce cas par l'article 2261 du Code Civil qui est la loi générale et qui se lit comme suit : 30

“ L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants.

2o Pour dommages résultant de délits et de quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables.”

Or dans notre cas, il n'y en a pas d'autres dispositions.

Nous ajouterons en outre qu'il y a une raison péremptoire pour laquelle l'article 2262 du Code Civil qui dit que l'action se prescrit par un an pour injures corporelles ne saurait avoir d'application; c'est que l'intimée est une personne morale, une corporation qui existe de par la loi. Par définition, elle est hors de toute atteinte physique, de toute blessure et, dans le domaine juridique, elle n'est pas sujette à la contrainte par corps, à l'emprisonnement, etc.; elle ne saurait donc exercer d'actions en dommages ou en responsabilité pour injures corporelles, puisque par sa nature même, elle n'en peut subir. 40

On ne saurait nous opposer un jugement par analogie sur ce point car, ainsi que l'a décidé la cour de cassation et que l'enseigne Beaudry-Lacantinerie à la page 17 du 28ième Vol., de son traité de Droit Civil :

“ Les lois qui établissent des prescriptions ou des déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre.”

La jurisprudence anglaise est au même effet.

Dans la cause de *Edmunds vs Waugh*, il s'agissait d'appliquer une loi de prescription ; or la cour s'exprime ainsi :

10 “ The Act, which it must be remembered, is an Act taking away existing rights and must be construed with reasonable strictness.”
Law Reports, 1er Vol. Equity cases, page 421 “ in medio.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

Même doctrine, dans la cause de *Cooper vs Emery*, English Reports (Chancery), Vol. 41, page 679.

Nous soumettons maintenant que nonobstant la dissidence de deux juges en appel sur la question du quantum et la prétention de l'appelante que le montant est trop élevé, le chiffre des dommages au montant de \$4,000.00, fixé par la Cour supérieure, doit être maintenu.

20 La première raison que l'intimée donne à l'appui de cette proposition, c'est que la cour de première instance a agi, en évaluant les dommages, comme l'aurait fait un jury ; il y a même dans le jugement de la Cour supérieure (Dossier, page 43, lignes 25 et suivantes, un considérant à cet effet).

“ Considérant que, supputant ces dommages comme le ferait un jury, ce tribunal croit devoir condamner la défenderesse à quatre mille dollars (\$4,000.00) avec intérêt du jour de l'assignation.”

30 Or cette somme de quatre mille dollars ne représente pas mêmes les dépenses qui ont été encourues par l'intimée comme suites directes de l'accident dont il s'agit. La Cour trouvera l'état détaillé de ces dépenses à la page 137 du dossier. Le total était d'abord de \$5,493.99. Sur ce montant, la première réclamation de \$1,047.09 ayant été réglée (dossier, page 30, lignes 20 et suivantes) il fallait la déduire de la somme de \$5,493.99, ce qui laissait un solde de \$4,496.90. La Cour a accordé \$4,000.00. Nous croyons que ce montant est amplement justifié par la preuve, qui d'ailleurs n'est pas contredite.

40 Or c'est un principe, sinon de droit absolu, mais quasi-universellement admis par les cours de justice au Canada, qu'une Cour d'appel, à moins de raisons très sérieuses et d'une injustice grave, ce qui est loin d'être notre cas, ne réduit pas le quantum des dommages accordé par une Cour de première instance ou par un jury. La jurisprudence sur ce point est tellement abondante et concluante, que nous nous abstenons de citer les décisions.

Quant à la dissidence des deux juges en Cour d'appel, nous croyons qu'elle n'avait pas sa raison d'être pour les raisons que nous venons de

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 25.
Factum of
La Con-
grégation
des Petits
Frères de
Marie dits
Frères
Maristes—
continued.

mentionner d'abord, et ensuite, pour cet autre motif qui est évident, il nous semble; c'est que du moment que l'on admettait la pleine et entière responsabilité de l'appelante et que la preuve des dommages n'était pas contredite, il n'y avait en saine logique qu'une conclusion à tirer, c'était d'accorder la réparation de tous les dommages, et non pas simplement d'une partie d'iceux, sans quoi justice complète n'est pas rendue.

Pour toutes les raisons que nous avons énoncées précédemment, nous demandons respectueusement à cette honorable Cour de maintenir avec dépens le jugement de la Cour d'Appel, avec dépens contre l'appelante.

Ottawa, 4 avril 1929.

JACQUES CARTIER,
Avocat de l'intimée.

10

No 26.
Formal
Judgment,
4th Nov-
ember 1929.

No. 26.
Formal Judgment.

IN THE SUPREME COURT OF CANADA.

Monday the 4th of November, A.D. 1929.

Present :

The Right Honourable F. A. ANGLIN, C.J.C., P.C.
The Honourable Mr. Justice MIGNAULT.
The Honourable Mr. Justice RINFRET.
The Honourable Mr. Justice LAMONT.
The Honourable Mr. Justice SMITH.

20

Between

REGENT TAXI & TRANSPORT CO., LIMITED - - *Appellant*
and

LA CONGREGATION DES PETITS FRERES DE MARIE
DITS FRERES MARISTES - - - - *Respondent.*

The appeal of the above named Appellant from the Judgment of the Court of King's Bench for the Province of Quebec, Appeal Side, pronounced in the above cause on the twenty-first day of December, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and twenty-eight, affirming the Judgment of the Superior Court for the Province of Quebec, District of Montreal, rendered in the said cause on the tenth day of February, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight, having come on to be heard before this Court on the seventeenth and twentieth days of May, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and twenty-nine, in the presence of Counsel as well for the Appellant as for the Respondent, whereupon and upon hearing what was alleged by Counsel aforesaid this Court was pleased to direct that the said appeal should stand over for Judgment, and the same coming on this day for Judgment.

30

40

THIS COURT DID ORDER AND ADJUDGE that the Judgment of the said Superior Court and the Judgment of the Court of King's Bench, Appeal Side, should be and the same were varied by reducing the amount of damages to Two thousand two hundred and thirty-six Dollars and ninety cents (\$2236.90) and that subject to this modification the appeal should be and the same was dismissed without costs.

(Signed) E. R. CAMERON,
Registrar.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 26.
Formal
Judgment,
4th Nov-
ember 1929
—continued.

No. 27.

Reasons for Judgment.

10

(a) ANGLIN, C.J.C.—The plaintiff (respondent) is a religious community incorporated by statute of the province of Quebec (50 Vic., c. 29) and possesses, as an incident of its corporate entity, the capacity to sue and be sued (s. 4). The defendant (appellant) is a common carrier engaged in the business of furnishing transportation for passengers by taxicab and omnibus. Brother Henri-Gabriel, a member of the plaintiff community, sustained serious injury, while travelling in an omnibus of the defendant, on the 14th of August, 1923.

20 It was found by the trial judge, and unanimously affirmed by the Court of King's Bench¹, that the injury sustained by Brother Henri-Gabriel was attributable to fault and negligence of an employee of the defendant for which it was responsible; and against that finding no appeal has been taken here.

The present action was brought to recover damages sustained by the community in consequence of Brother Henri-Gabriel being so injured. The claim consists of three parts: first, the sum of \$4,780 expended by the community in medical and hospital care for the injured brother and in providing him with such necessaries as spectacles, etc.; second, the sum of \$118 for the value of clothing and other personal effects, the property of the community, destroyed in the accident; and, third, the sum of \$10,000 for other actual damages due to loss of services of Brother Henri-Gabriel, etc.

30 The learned trial judge (Surveyer J.) assessed the plaintiffs damages at \$4,000, of which amount the sum of \$2,236.90 was allowed for out-of-pocket expenses, admittedly incurred by the plaintiff as a necessary result of the injuries sustained by Brother Gabriel, and the balance on account of the claim for other actual damages.

40 This judgment was confirmed by the Court of King's Bench¹, although two members of that court, Mr. Justice Greenshields and Mr. Justice Cousineau (*ad hoc*), would have reduced the recovery—the latter to the sum of \$2,236.90 allowed for out-of-pocket expenses, to which Mr. Justice Greenshields would, however, add the sum of \$900 to cover an expenditure of the respondent in replacing Brother Henri-Gabriel on its teaching staff.

(¹) Q.O.R. 46 K B. 96.

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

Two questions arise on the present appeal, viz., (1) whether the plaintiff has, or ever had, the right of action which it asserts; and (2) whether its claim is barred in whole or in part by the limitation provision of paragraph (2) of article 2262 of the Civil Code, which reads as follows :

“ The following actions are prescribed by one year :

* * *

“ (2) for bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.”

The plaintiff being endowed, as a body corporate, with the capacity to sue, the question on the first branch of the appeal is whether it has a right of action to recover the damages it now claims. 10

Articles 1053 and 1054 C.C. read as follows :

“ 1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

“ 1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control.”

Is the present plaintiff, under the circumstances in evidence, within the purview of the word “ another ” (“ *autrui* ”) as used in article 1053 C.C. ? Such is the issue on this branch of the appeal. 20

A plaintiff has a right of action for all damages sustained by him against any person guilty of fault which caused such damages. (S. 1924. 1.160; Zach., vol. 4 (Massé et Vergé, 1858) nos. 625-7; *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*)¹. Article 1053 C.C. says so in terms so explicit that to deny the existence of such a right as that set up in the present action involves placing a restriction upon the *prima facie* generality of the language in which it is couched (8 De Lorimier, Bib., C.C., pp. 203-14), and which formulates the common law theretofore existing. *Ravary v. Grand Trunk Ry. Co.*²

The only alternative view suggested is that the right of recovery under art. 1053 C.C. should be restricted to “ the immediate victim ” of the tort of the defendant. (I use the phrase “ immediate victim ” for lack of a better—M. Demogue (Obligations, t. 4, no. 528) refers to “ la victime matérielle ”). Indeed, there can be no logical half-way position between so restricting the application of the article and admitting that, standing alone, it confers on every person, who suffers injury directly attributable to the fault of a third person as its legal cause, the right to recover from the latter the damages sustained. It must not be forgotten that on the principle enunciated in arts. 1053-4-5 C.C. depends practically the whole law of tort in Quebec, covering alike wrongs against person, property, honour and reputation, article 1053 C.C. embodying the general common law of the province on this subject. Articles 1054 and 1055 C.C. provide for vicarious responsibility, cover particular cases and create certain liabilities conditionally 40

(¹) (1887) 14 Can. S.C.R., 105, at pp. 115-20, 125. (²) (1860) 6 L.C.J. 49, at p. 51.

defeasible. *Quebec L.H. & P. Co. v. Vandry*.¹ Accordingly, to narrow the *prima facie* scope of art. 1053 C.C. is highly dangerous and would necessarily result in most meritorious claims being rejected; many a wrong would be without a remedy. To those who urge the danger and inconvenience in multiplicity of actions and other evils which might result from giving to the word "another" ("*autrui*") in art. 1053 C.C. its ordinary and unrestricted meaning, I reply, adapting the words of Lord Sumner in *Vandry's* case.²

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

10 "To all this the plain words of the article, if they are plain as their Lordships conceive them to be, are a sufficient answer. In enacting the Code the Legislature may have foreseen cases of the kind now in question many years before any of them arose * * * The positive words of the article stand and must have effect."

See, too, Fuz-Herm. III, Cod. Civ. Ann., arts. 1382-3, no. 694 (*infra*). The courts may be trusted to discourage unmeritorious claims.

As Sir François Langelier says, in his well-known work on the Civil Law of Quebec, vol. III, at p. 468,

20 "Pour qu'un délit ou un quasi-délit donne lieu à une action en dommages, il n'est pas nécessaire que ces dommages (*sic*) soient causés à la personne même qui les réclame : il suffit que la conséquence en rejaillisse sur elle, alors que le délit ou le quasi-délit a porté sur une autre. C'est ainsi, par exemple, qu'une compagnie d'assurance a une action en dommages contre l'auteur de l'incendie d'une propriété qu'elle avait assurée. Le mari a une action en dommages pour les dommages causés à sa femme. Le père a une action en dommages pour les dommages causés à ses enfants. Il a même été décidé, il y a une trentaine d'années, par la Cour de Cassation, que les parents même collatéraux de quelqu'un qui est décédé ont une action en dommages contre ceux qui ont attaqué sa mémoire. Mgr. Dupanloup, le célèbre évêque d'Orléans, fut condamné à payer des dommages à la famille de Mgr. Rousseau, un de ses prédécesseurs décédé depuis longtemps, parce qu'il avait outragé sa mémoire.

30 "En un mot, pour que celui qui n'a pas souffert directement de la faute d'un autre ait une action en dommages, il suffit qu'il ait eu un intérêt actuel, moral ou matériel, à ce que cette faute ne soit pas commise."

Mignault, in his work, "Droit Civil Canadien," vol. 5, at pp. 333-4, says :

40 "Quiconque, par sa *faute*, cause un dommage à *autrui*, est obligé de le réparer. * * * La *faute* est tout ce qui blesse injustement le droit d'*autrui*. Elle peut, donc, consister dans une *action* ou dans une *omission d'action*. La *faute* est un délit lorsque l'agent du dommage l'a causé avec intention; un quasi-délit, dans le cas contraire. * * * Le quasi-délit est l'acte volontaire et illicite d'une

(¹) [1920] A.C. 662, at pp. 673-7.

(²) [1920] A.C. 662, at pp. 677-8.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

personne qui, par imprudence ou négligence, cause du dommage à autrui.”

The present action is founded on a *quasi-délit*.

An instance of the broad application of art. 1053 C.C. occurs in the judgment of Mathieu J., in *Larrivé v. Lapierre*,¹ in an action by a father to recover damages personally sustained by him because of an injury to his son. We find, at pp. 4, 5, the following *considérants* :

“ Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité et que, par l'article 1054, elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa faute, mais encore de celui causé par les choses qu'elle a sous sa garde ;

“ Considérant que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que l'accident dont il est question a eu lieu par la faute du défendeur, qui se serait servi dans sa manufacture d'une machine impropre à l'usage duquel il l'employait ;

“ Considérant que le demandeur allègue que, par suite de cet accident, il est privé du salaire de son fils qui le faisait vivre, et qu'il éprouve des dommages directs au montant de deux cents piastres ;

“ Considérant que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejait sur elle, et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer ;

“ Considérant que le demandeur allègue qu'il a éprouvé un préjudice personnel de l'accident arrivé à son enfant qui l'a empêché de travailler, et qu'il est ainsi privé du bénéfice qu'il retirait du travail de son dit enfant ;

“ Considérant qu'entre le père et le fils, il y a obligation, de la part de ce dernier, de fournir des aliments au premier, et que, tant en raison de cette obligation, qu'en raison des circonstances particulières alléguées dans la déclaration, et, spécialement du fait qu'il vivait du salaire de son fils, cet accident lui a causé un préjudice réel.”

Again, in *Sheehan v. Bank of Ottawa*,² reversed on another ground,³ although the judgment should probably have been rested on art. 1056 C.C., a similar right under art. 1053 C.C. was recognized for a father whose son had been shot by a young man to whom the bank had negligently entrusted a revolver. Fault causing damage entails delictual responsibility ; without fault, actual or presumed (except in the case of damage caused by things under defendant's care), such responsibility does not exist : *Allard v. Frigon*.⁴ In both the above instances the right of recovery under

(¹) (1890) 20 R.L. 3.

(²) (1923) Q.O.R. 35 K.B. 432.

(³) (1920) Q.O.R. 58 S.C. 349.

(⁴) (1922) 28 R.L.N.S. 223.

art. 1053 C.C., was not restricted to "the immediate victim" of the defendant's fault.

Moreover, with the utmost respect for those who think that the words "to another" ("à autrui") of art. 1053, C.C., should be construed as embracing only "the person injured" (la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis), i.e., "the immediate victim" of a tort of the defendant, to the exclusion of others who also suffer damages directly attributable to such tort (e.g. the master who loses the benefit of the services of his injured employee, (Demogue, Obligations, t. 4, no. 530)—the husband, separate as to property, whose affections have been outraged by the ravishment of his wife), this suggested restriction on the purview of these words involves a departure from the golden rule of legal construction, applicable to all writings, that

"the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case (that) sense may be modified so as to avoid that absurdity, and inconsistency, but no further (Beal, Legal Interpretation, 3rd ed., p. 80)."

The words "to another" ("à autrui") of art. 1053 C.C. are clear and present no ambiguity.

But, it is said, the decision of the Privy Council in the *Vandry case*,¹ and Article 1018 C.C., applicable by analogy, require us to read art. 1056 C.C. with art. 1053 C.C., and it is urged that, in order to give to art. 1056 C.C. some operation, the scope of the words under discussion in art. 1053 C.C. should be so restricted as to cover only "the immediate victim" of the tort—at least where the claim arises out of bodily injuries. I shall proceed at once to consider the argument based on the presence of art. 1056 in the Civil Code, as it was practically the sole ground urged for the restriction of the purview of art. 1053 C.C. and the rejection of all the French authorities which give to the word "autrui" its *prima facie* meaning, the Code Napoléon containing no provision corresponding to art. 1056 C.C.

No doubt, "the plainest words may be controlled by a reference to the context" (Beal, *Ibid.*, pp. 83, 84); *noscuntur a sociis*; but not only must the words to be so controlled be consistent with the suggested limitation, *Garbutt v. Durham Joint Committee*,² but

"you must have the context even more plain, or at least as plain * * * as the words to be controlled"

*Bentley v. Rotherham and Kimberworth Local Board*³, These principles of legal interpretation, being founded on common sense, apply equally under the civil and the common law systems. (De Chassat, *Interprétation des Lois*, (1822) pp. 100, 205 et seq.; Langelier, *Droit Civ.*, vol. 1, pp. 20, 22 and 91; art. 12 C.C.

(¹) [1920] A.C. 662.

(²) [1904] 2 K.B. 514, at pp. 521-2.

(³) (1876) 4 Ch. D. 588, at p. 592.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

A difference between the two authentic versions of the text of art. 1056 C.C.—the words “ascendant and descendant relations” of the English version (which would include grand-parents and grand-children) being translated in the French text “père, mère et enfants”—is not here material. (See s. 6 of c. 78 of Con. Stats. (1859) of Canada; and *Bonin v. The King*.¹ There is nothing in art. 1056 C.C. that suggests an intent to narrow the scope of art. 1053 except “where the person injured * * * dies in consequence” and the claim is for “damages occasioned by such death”; and the chief purpose of art. 1056 may well have been to preclude such claims, which would often be preferred on flimsy grounds, by persons other than those designated in art. 1056 C.C., who might otherwise regard them as within the purview of art. 1053 C.C. *Hunter v. Gingras*.² Given that effect, art. 1056 C.C. has a distinct and useful office; and, so treating it, there is no infraction of the provision of the golden rule, that the grammatical and ordinary sense of plain and unambiguous terms is not to be modified to a greater extent than is necessary to avoid absurdity, repugnance or inconsistency. Notwithstanding any apparent violence to logic in excluding claims by persons other than those named in art. 1056 C.C., when the immediate victim of the tort dies, for damages occasioned by his death, while allowing all who sustain direct loss to claim, if the immediate victim survives, there is not here such inconsistency, repugnance or absurdity as requires the courts to deny their plain meaning and effect to the words of article 1053 C.C., *Abley v. Dale*.³

Moreover, it seems to me not improbable, although article 1056 C.C. differs in some important respects from Lord Campbell’s Act of 1846 (*Miller v. Grand Trunk Ry. Co.*⁴), that its predecessor, viz., chapter 6 of the Statutes of Canada (1847), 10-11 Vic. (c. 78 of the Con. Stats. of Can., 1859), was imported into the law of Quebec from the English Statute (*Robinson v. Canadian Pacific Railway Co.*⁵), either in order to forestall defences based on the maxim “*actio personalis moritur cum persona*” or, rather, on the quaint (Lord Sumner outlined its history in *Admiralty Commissioners v. S.S. “Amerika,”*⁶) and, in the view of ardent civilians, probably the crude, if not semi-barbarous, doctrine of the English common law (See observations of Farwell, L.J., in *Jackson v. Watson*⁷)—*ex morte hominis non oritur actio*; *Baker v. Bolton*⁸; *Admiralty Commissioners v. S.S. “Amerika”*⁹ which might be invoked by some defendant to an action within the scope of that article, or to assimilate in this particular the law of Upper and of Lower Canada, *Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson*.¹⁰ In English law, as clearly appears in the two English cases last cited, damages sustained by the plaintiff before the death of the immediate victim are recoverable, although his death in consequence of the injury should subsequently ensue. The actions for which it provides art. 1056 C.C. itself expressly styles “inde-

(¹) (1918) 18 Ex. C.R., 150.

(²) (1851) 11 C.B. 378, at p. 391.

(³) [1892] A.C. 481, at p. 486.

(⁴) [1909] 2 K.B. 193, at p. 204.

(⁵) [1917] A.C. 38.

(⁶) (1921) Q.O.R. 33 K.B. 403.

(⁷) (1906) 75 L.J.P.C. 45.

(⁸) [1917] A.C. 38, at pp. 54-60.

(⁹) (1808) 1 Camp. 493.

(¹⁰) 14 Can. S.C.R. 105, at p. 124

pendent" (a) i.e., personal (*Miller v. Grand Trunk Ry. Co.*¹), and without effect, whether by way of assistance or of defeasance, on other rights of action (except actions by persons other than those named in art. 1056 C.C. "for damages occasioned by such death," which its terms no doubt preclude), the maxim "*expressio unius est exclusio alterius*" being applicable and the words of art. 1056 C.C. "all damages" being given due effect. To support the actions for which it provides article 1056 C.C. may have been unnecessary; and we are not unfamiliar with otiose provisions in legislation. The presence of such a provision, whether introduced *per incuriam* or *ex majore cautela*, cannot, I think, justify cutting down the purview of the clear terms in which article 1053 C.C. is couched, except so far as may be necessary to exclude from it the special cases for which article 1056 C.C. provides. (Art. 2613 C.C.) Had the legislature intended to exclude from the application of art. 1053 C.C. other cases so plainly within its *ex facie* purview, as is that at bar, a more direct method would assuredly have been found to effectuate that purpose.

The suggestion that, because the damages claimed could not reasonably have been foreseen by the defendant, they cannot be recovered, seems to indicate a confusion of the bearing of such considerations on the determination of the question of the existence of negligence or fault on the part of the defendant, where they may often be of moment, with their application to the measure of compensation, where, responsibility having been admitted or established, they are quite immaterial. Here the negligence or fault of the defendant and its responsibility to those thereby injured, who are within the scope of art. 1053 C.C., is no longer in question. Merely as illustrative of this view reference may be permissible to the very recent judgment of the Appellate Division (Ontario) in *Harding v. Edwards et al.*² and to an English case therein discussed: *In re Polemis and Furness, Withy & Co.*³ since the decision in which, says Mr. Justice Middleton, at p. 105 of the report of the Ontario case:

"That which had been in earlier cases indicated as exonerating the defendant from liability, that the damage was too remote because it could not reasonably have been anticipated as a consequence of the wrongful act done, can no longer be urged as a defence. The causal connection in the *Polemis* case³ was clearly shewn, but the *damnum* would not have resulted had there not been a most extraordinary and unforeseeable concurrence of contributing factors. None of these factors in that case was the conscious intervention of a third party. The court adopted as the basis of its decision what had been said by Lord Summer in the case of *Weld-Blundell v. Stephens*⁴: What a defendant ought to have contemplated as a

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

(a) The French translation (Preface to Civil Code—1867—by Thomas McCord, one of the secretaries of the Codifying Commission, pp. VIII and IX) of the last paragraph of art. 1056 C.C. is glaringly inaccurate and misleading.

(1) (1906) 75 L.J.P.C. 45.

(2) (1929) 64 O.L.R. 98, at pp. 103-6.

(3) [1921] 3 K.B. 560.

(4) [1920] A.C. 956, at p. 984.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

reasonable man is material when the question is whether or not he was guilty of negligence. * * * This, however, goes to culpability, not to compensation; and by Sir Samuel Evans in *H. M. S. London*¹: The court is not concerned in the present case with any inquiry as to the chain of causes resulting in the creation of a legal liability from which such damages as the law allows would flow. The tortious act—i.e. the negligence of the defendants which imposes upon them a liability in law for damages—is admitted. This gets rid at once of an element which requires consideration in a chain of causation in testing the question of legal liability, namely, the foresight or anticipation of the reasonable man. * * * When it has been once determined that there is evidence of negligence, the person guilty of it is equally liable for the consequences, whether he could have foreseen them or not. 10

“ I would refer to an earlier decision of Lord Sumner, when he was Lord Justice Hamilton, in *Latham v. R. Johnson & Nephew, Ltd.*,² where he says, at p. 413: ‘ Children acting in the wantonness of infancy and adults acting on the impulse of personal peril may be and often are only links in a chain of causation extending from such initial negligence to the subsequent injury. No doubt each inter- 20
vener is a *causa sine qua non*, but unless the intervention is a fresh, independent cause, the person guilty of the original negligence will still be the effective cause.’ ”

See too *Great Lakes S.S. Co. v. Maple Leaf Milling Co.*³.

While judgments resting on English law are not authoritative in determining Quebec cases of which the decision rests upon the principles of the civil law, there would seem to be no good ground for excluding from consideration in a Quebec case the reasoning on which rests the conclusions reached in England and in Ontario, respectively, in the two decisions cited. Moreover the Court of Review expressed the like opinion in 1916 30
in *Makkinge v. Robitaille*⁴—a case of liability *ex contractu*. So, too, while *arrêts* of the French courts are not binding authority in our courts (*Maclaren v. Att. Gen. for Quebec*⁵; *McArthur v. Dominion Cartridge Co.*⁶, nevertheless they are entitled to the most respectful consideration at our hands where, as here, the texts of law which they expound (art. 1382–1383 C.N.) are substantially the same as, and are the prototypes (1st Report of the Codification Commissioners, (1865) vol. 1, p. 16) of that of the Civil Code of Quebec (art. 1053 C.C.), *Shawinigan Carbide Co. v. Doucet*⁷, per Fitzpatrick, C.J.; *Quebec L., H. & P. Co. v. Vandry*⁸.

That, excluding such contingencies as Brother Henri-Gabriel’s pre- 40
mature death or abandonment of his religious vocation, the plaintiff had a reasonable expectation, amounting to a moral certitude, that it would

(¹) [1914] P. 72, at p. 76.

(²) (1924) 41 T.L.R. 21.

(³) [1914] A.C. 258, at p. 279.

(⁴) (1909) 42 Can. S.C.R. 281, at pp. 286–7.

(⁵) [1913] 1 K.B. 398.

(⁶) (1916) Q.O.R. 51 S.C. 17, at p. 21.

(⁷) [1905] A.C. 72, at p. 77.

(⁸) [1920] A.C. 662, at pp. 671–2.

enjoy the full benefit of his services during the two years immediately following his injury, admits of no doubt; and that such expectation of gain or advantage (whether the legal character of the relationship borne by the injured brother to the respondent should be regarded as that of an employee or as that of an *associé* (Rev. Trim., 1902, p. 904, n. 44)) having been unlawfully interfered with by the act of the defendant (Beullac, C.C.P. Ann., art. 77, nos. 5 and 15), suffices to create the interest requisite to give a status to sue (art. 77 C.C.P.) for damages caused by such harmful interference, is, I think, in the Civil Law equally clear. *Contra*
 10 *spoliatorem omnia praesumuntur.*

*In the
 Supreme
 Court of
 Canada.*

No. 27.
 Reasons for
 Judgment.
 (a) Anglin,
 C.J.C.—
continued.

Any difficulty that might be suggested because of the fact that the plaintiff is a religious congregation is fully met by the statutory incorporation of the Quebec community to which Brother Henri-Gabriel belonged. (See Fuzier-Herman, Rep., vbo. Comm. Relig., nos. 119, 234). The contract, or arrangement, under which he became a member of the community and undertook to place his services entirely at its disposal in return for the obligation on its part to maintain him and provide him with all necessaries, etc., gave to the plaintiff an interest in his health and welfare sufficient to justify its claim for damages occasioned by inability
 20 on his part to render to it the services stipulated for caused by fault of the defendant. (*Ibid.*, 190 *bis*, 191). Indeed that right seems to be a necessary correlative of the civil responsibility of religious communities for delicts or quasi-delicts of one of their members “ dans l'exercice des fonctions auxquelles elles l'ont préposé.” (*Ibid.*, no. 460.)

That a plaintiff, holding towards another, who is injured by the fault of a third party, relations such as those which his community had with Brother Henri-Gabriel, has a cause of action against such third party for damages sustained by him through the fault of such third party seems to be very clearly the opinion of leading French text-writers. In
 30 20 Laurent, no. 534, we read :

“ La loi donne l'action pour le dommage causé, donc à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte de la généralité des termes de l'article 1382; il est consacré par la jurisprudence. La cour de cassation l'a formulé dans les termes suivants, à l'occasion de la mort instantanée d'une personne par suite d'un accident de chemin de fer : ‘ Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait.’ ” (Rejet, 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, n. 1.)

40 Huc thus states the same principle in vol. 8, at No. 420 :

“ Selon la formule de la cour de cassation : ‘ Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait ’ (Cass. 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, n. 1), qu'elle soit ou non héritière de la victime.” (Alger, 23 mai 1892, S. 94, 2, 62.)

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

In 2 Planiol, 9e éd., at no. 890, we read :

“ Quand la faute est dommageable, elle produit à la charge de son auteur une obligation d’indemniser la victime. Cette obligation de payer des dommages-intérêts est, en matière civile, la sanction nécessaire de toutes les obligations légales, aussi bien que de toutes les obligations conventionnelles. La faute est donc *un fait productif d’une obligation nouvelle.*”

and, at no. 892 :

“ Toute personne lésée par la faute a le droit d’être indemnisée. Il doit donc y avoir en principe autant d’indemnités distinctes qu’il y a de personnes lésées : toutefois, cela n’est pas toujours nécessaire.”

See also, I Sourdat, Responsabilité, nos. 103, 659, 690, 691, 692.

Commenting on articles 1382 and 1383 C.N., Larombière, in his Treatise on Obligations (1857), vol. V, at no. 36 (p. 713), says :

“ Quant au droit qui appartient à la partie lésée, de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé, l’action qui en résulte existe également en sa faveur, soit que le délit ou quasi-délit lui ait fait éprouver un dommage matériel ou un tort moral, d’une manière directe ou indirecte. Mais elle doit, dans tous les cas, commencer par établir que ce dommage existe, et qu’il existe par la faute de l’auteur du fait.”

“ Lorsqu’elle a été directement et individuellement atteinte dans sa fortune, sa personne, sa considération et son honneur, la réalité du préjudice est plus manifestement sensible et plus aisément appréciable. Mais il n’en est plus moins vrai qu’elle peut être indirectement lésée dans les biens, dans la personne d’un tiers, et éprouver le contrecoup des atteintes portées aux droits de ce dernier. Il suffit alors que le délit ou quasi-délit ait été *la cause* d’un dommage quelconque à son égard, sans qu’elle s’y soit elle-même volontairement et imprudemment exposée, pour qu’elle ait une action personnelle en réparation.”

See also no. 27 and Domat’s Œuvres Complètes (1830), vol. I, p. 480, no. 1 ; p. 483, no. 10.

As to what is “ indirect ” damage not recoverable, see 43 Rev. Crit. de Leg. (1914), pp. 229 et seq, and S. 1911, 1, 545. It is damage of which the fault (fait) of the defendant has been merely the occasion, not the cause.

The jurisprudence fully supports the views thus expressed by “ the authors,” and is by no means wholly modern. To quote a few reports of decisions, selected from many : In *Ragon v. Chanfrault*¹, we read :

“ L’action civile en réparation d’un crime ou délit appartient à tous ceux qui, directement ou indirectement, en ont souffert un préjudice réel ; il n’est pas nécessaire pour que leur action soit recevable, que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime.”

(¹) D. 1873, 2, 197.

Nos. 441-2, *Pandectes Belges* (1889), vol. 32, vbo. *Domm-Ints.*, read as follows :

“ 441. La loi donne l'action en dommages-intérêts à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte des termes mêmes de l'art. 1382, et il a été consacré par la jurisprudence.

“ 442. Un intérêt quelconque ne suffit pas, toutefois; il faut que le dommage soit personnel à la personne qui se prétend lésée, c'est-à-dire il faut qu'elle soit atteinte dans des droits ou des intérêts individuels.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

10 In no. 1010, *Sirey, Codes Ann. (Civ.)*, vol. 3, arts. 1382-3, we find :

“ Décidé, dans le même sens, que s'il ne suffit pas pour autoriser une action civile en dommages-intérêts qu'il soit justifié d'un lien de parenté ou d'affection entre la victime d'un crime ou d'un délit et ceux qui réclament réparation, il n'est pas non plus nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent l'un à l'autre; il suffit qu'il y ait préjudice réel pour donner droit à réparation. * * *”
(*Bourges*, 16 déc. 1872, S. 74, 2, 71.)

In S. 1894. 2. 22, we have a decision of the Court of Appeal at Lyons indicating that it is of slight importance in the case of a claim by a brother
20 or sister that there did not exist on the part of the injured person any alimentary obligation towards the plaintiffs.

Again, in *Pandectes Belges*, 1881, vol. 5, vbo., *Act. Civ.*, at no. 51, we read :

“ Bien que le dommage éprouvé doive être personnel au demandeur, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre lui-même; il suffit que, en frappant directement d'autres personnes, elle ait porté en même temps atteinte à son honneur ou à sa fortune.”

See *Chemins de fer de l'Est c. Lucioni*¹. *Demolombe* says (vol. 31
30 (1882), par. 675), at p. 579 :

“ Une seule question se pose: ce demandeur, en responsabilité civile, a-t-il, éprouvé un dommage résultant du délit ou du quasi-délit, imputable au défendeur? Si l'on répond affirmativement, cela suffit; or, l'associé privé de son associé, le chef peut-être et l'âme de l'entreprise commune, peut avoir éprouvé un dommage considérable; donc, il a droit à une réparation.”

Finally, from *Fuzier-Herman*, III *Cod. Civ. Ann.*, arts. 1382-3, nos. 686 et seq., I take the following summary :

40 “ 686. L'action en dommages-intérêts appartient à toute personne qui, soit directement, soit indirectement, éprouve un préjudice à raison du délit ou du quasi-délit commis par le défendeur. *Aubry et Rau*, t. 4, p. 748; n° 445; *Reuter*, *Cours de législ. crim.*, t. 2, p. 444; *Huc*, t. 8 n° 420; *Laurent*, t. 20, n° 534; *Larombière*, sur les arts, 1382-3, n° 36; *Demolombe*, t. 31, n° 673 et seq.

(¹) *Gaz. du Palais*, 1926, 1, 262.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

“ 686 *bis*. Comme l'action en dommages-intérêts appartient à ceux qui indirectement éprouvent un préjudice, il faut admettre que la compagnie d'assurances qui, à la suite de meurtre d'un assuré, a dû verser à ses héritiers le montant de l'assurance stipulée en cas de décès, est en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'assassin, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le paiement prématuré de l'assurance. Cour d'ass., Jura, 28 juin 1884, S. 85, 2, 219.

“ 686 *ter*. De même, l'assureur qui a indemnisé l'assuré des suites de l'incendie a une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'incendie pour le préjudice qu'il lui a causé en donnant lieu par son fait à l'exercice de l'action de l'assuré contre l'assureur. Cass. 22 déc. 1852, S. 53, 1, 109. 10

“ 688. L'action en réparation du préjudice causé par un accident (spécialement par un accident suivi de mort) n'appartient donc pas seulement à la victime de l'accident ou à ses héritiers, mais encore à quiconque, héritier ou non de la victime, se trouve directement lésé par les conséquences de l'accident. Alger, 23 mai, 1892 (S. 94, 2, 62; D. 94, 2, 47).

“ 694. Vainement l'auteur de l'accident objecterait qu'il pourrait être ainsi exposé à l'infini à des actions successives de la part de tous ceux qui, à titre quelconque, tiraient avantage de la vie ou du travail de la victime; l'action en responsabilité n'est ouverte qu'à celui qui prouve l'existence d'un dommage, et à la condition de justifier d'un préjudice personnel et direct. Alger, 23 mai, 1892, précité. 20

“ 695. Le bénéfice des réparations peut être ainsi étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments. Cass. 20 févr. 1863 (S. 63, 1, 321).

“ 699. En résumé, l'action civile en dommages-intérêts pour réparation d'un crime ou délit, appartient à tous ceux qui, directement ou indirectement, en ont souffert un préjudice réel, sans qu'il soit nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime. Bourges, 16 déc. 1872 (S. 74, 2, 71), 706. Au surplus, si tout individu peut réclamer la réparation du préjudice à lui causé par la faute d'un tiers, soit à ce dernier, soit aux personnes sur lesquelles pèse une responsabilité légale, il faut qu'il justifie de l'existence actuelle et certaine de ce préjudice. Et c'est au juge du fond à apprécier en fait si cette justification a été ou non rapportée.” Cass. 15 avr. 1890 (S. 90, 1, 501). 30

See too Demogue “ Obligations,” t. 4, nos. 528, 530-1-3-5-7. 40

That the interest of the present plaintiff depends upon its relation, contractual or other, with the injured person, it is said presents a difficulty. But, apparently, all that it is required to prove, under art. 1053 C.C., is that, as the result of an interference with that relation attributable in law to fault of the defendant, it has sustained damage, which it becomes the duty of the jury (or the judge discharging its functions) to assess.

I find it impossible to distinguish in principle from the case at bar that of *Cedar Shingles Co. v. Comp. d'Ass. de Rimouski* ⁽¹⁾, cited by Greenshields, J., where, not as the result of any subrogation, but solely because it was held to be directly within art. 1053 C.C., the loss sustained by a fire insurance company, obliged by contract to indemnify the owner of the property destroyed, was held to give it a right of action against the defendant, a third party, who was responsible for the fire.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.

(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

10 “ L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053 C.C.”

So reads the fifth paragraph of the head-note to the report of that case.

Bossé, J., delivering the judgment of the court, after stating that the claim of the plaintiff was based on art. 1053 C.C., and depended upon the soundness of its contention that, having been obliged to pay because of the fault of the defendant, the latter was bound to reimburse it, said, at p. 382 :

20 “ Cette doctrine a été acceptée par Pardessus, vol. 2, n° 595, cité par les codificateurs sous l'art. 2584, et Pardessus rapporte, dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 1827, D. 28, 1, 63. Depuis lors, Ruben de Couder, n° 252, 252 (*sic*) et DuHail, n° 176, cités par Dalloz, ont adoptée cette opinion, et elle a été sanctionnée par la cour de cassation dans l'affaire de La Prudence, D. 53, 1, 93, et par la cour d'Appel de Chambéry, dans l'affaire de la Compagnie L'Europe, D. 82, 2, 238.”

See, also, Alauzet, “ Assurances,” vol. 2, pp. 388–9.

This decision of the Quebec court finds full support in French and Belgian jurisprudence of long standing. In D. 1882, 2. 238, mentioned by Bossé, J., the following notable paragraph occurs in the report of *Compagnie*
30 *L'Europe c. Gruffart et al.*

“ Attendu, en effet, que les dispositions des arts. 1382 et 1383 sont aussi générales dans leurs termes qu'étendues dans leur application ; qu'elles ne font aucune distinction ni aucune réserve et constituent en quelque sorte un droit commun, applicable à tous les citoyens, quelles que soient leur situation, ou leurs entreprises particulières :—Que, dès lors, il n'y a aucune raison d'exclure une compagnie d'assurances de ce droit commun et de la cantonner exclusivement dans ses droits respectifs avec ses assurés, en l'excluant des droits et actions qui peuvent lui compéter personnellement à l'égard des tiers.”

40 See, also, D. 1853, 1. 93 ; D. 1859, 1. 429 ; D. 1872, 1. 293 ; D. (J. du R.) 1828, 1. 62–3 ; D. Rep. de Leg., Supp. 15, vbo. “ Responsabilité,” nos. 215–6, 218, 220 ; Lyon-Caen et Renault, Tr. de Dr. Comm., vol. 6, nos. 1312 et seq.

(¹) (1893) Q.O.R. 2 Q.B. 379.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

Modern French jurisprudence, however, denies a right of action under arts. 1382–3 C.N. to a life or accident insurance company against a wrongdoer who has killed or injured the assured and thus subjected the company to immediate liability on its contract. It has been suggested that the fact that such insurance is not by way of indemnity distinguishes it from fire insurance and takes the case out of the operation of arts. 1382–3 C.N. See *L'Abeille c. May*¹; *Juris-Classeur Civ.*, arts. 1382–3, Délits et quasi-délits, Div. Al, no. 138; *Phoenix Assur. Co. c. Chemin de fer du Midi*²; S. 1903. 2. 257n., 259; S. 1911. 2. 171; *Gaz. des Trib.*, 1913. 1. 182. Compare *Merchants' and Employers' Guarantee & Accident Co. v. Blanchard* (Rev.)³; *Merchants' and Employers' Guarantee & Accident Co. v. Brunet* (Rev.)⁴; *Lloyd's Plate Glass Ins. Co. v. Pacaud*⁵; *Animals' Insurance Co. v. Montreal Tramways Co.* (Rev.)⁶; and *Motor Union Ins. Co. v. Sacks et al.*⁷. Recovery by life or accident insurance companies against third parties, who, by their fault, have injured the assured, thus entailing liability on such companies, is made in modern cases to depend on the presence in the contracts of insurance of a clause which can be treated as a cession by the assured to the company of his ultimate rights. See *La Mutuelle Générale Française c. Antoniotti*⁸. Whether there is a sufficient logical basis for this distinction (Lefort, "L'Assurance sur La Vie, vol. 2, pp. 5–20) does not presently concern us; and it may be that the view expressed by Martineau, J., against recovery under art. 1053 C.C., was, in the *Blanchard* case³, correct in principle, although his deductions from the judgment of the Privy Council, delivered by Baron Parke, in *Quebec Fire Insurance Co. v. Molson*⁹, seem quite unwarranted. But the right of a fire insurance company to recover under article 1053 C.C. from a third party whose fault occasioned the loss for which, under its contract, it has been obliged to indemnify its assured, seems to be well recognized in the jurisprudence of the province of Quebec. *Stemus decisus*. In principle there can be no distinction for the purpose of art. 1053 C.C. between the position, *quoad* the third party tort-feasor, of the fire insurance company and that of the master whose loss is caused by the defendant having tortiously injured his servant, or that of a religious community similarly damnified by an injury inflicted upon one of its members. In each case alike, the plaintiff must shew (a) fault of the defendant; (b) that such fault was in law the cause of the damage for which it seeks to recover; and (c) that such damage was actually suffered by it.

The existence of the relation between the respondent and Brother Henri-Gabriel is in no sense the equivalent of a *novus actus interveniens* such as would break the causal connection between the appellant's fault and the injury sustained by the respondent from it. That relation was, at the most, a *causa sine qua non*, or condition of the defendant having damnified the

(¹) *Rec. Pér. des Ass.* (1929), 56.

(³) (1919) Q.O.R. 56 S.C. 278.

(⁵) (1907) 22 R.L.N.S. 150.

(⁷) (1923) Q.O.R. 62 S.C. 14.

(²) D. 1918, 1, 57n.

(⁴) (1920) 58 Q.O.R. S.C. 77.

(⁶) (1915) Q.O.R. 48 S.C. 425.

(⁸) (1928) 46 *Rec. Pér. des Ass.*, pp. 463–5.

(⁹) (1851) 1 L.C.R. 222, at p. 230.

respondent. It was the occasion, not the cause of its being injured. 43 Rev. Crit. de Lég. (1914), pp. 230-1.

Moreover, while in cases of responsibility for breach of contract the degree of fault, and foreknowledge of the probability of its affecting the plaintiff adversely, intent and even motive may be material (Art. 1074 C.C. et seq.), comparative slightness of the fault shewn affords no answer even in mitigation of damages, nor can the absence of foreknowledge, intent or motive be invoked to support a defence based on remoteness of damage in cases of quasi-délit entirely independent of any breach of contract by the defendant; Ortenberg's case (infra) affords an illustration. See also 10 *Loranger v. Dominion Transport Co.*¹; *Leclerc v. Montreal*². As the slightest degree of fault or negligence (*culpa levissima*) S. 1927. I. 201; S. 1924. I. 105) suffices to entail liability in cases of quasi-délit, so the damage must, as far as practicable, be assessed in such cases under the civil law at a figure adequate to give complete compensation to the injured plaintiff. Juris-Class. Civ., art. 1382-3, Délits et quasi-délits, Div. A 1, nos. 2, 8.

The presence in the Civil Code of arts. 1074-5, which impose explicit limitations on the measure of damages recoverable for breach of contract, 20 sharply contrasts with the utter absence of any such textual restriction in cases where délits or quasi-délits form the basis of action under art. 1053 C.C. In cases of contractual obligation the presumed intention of the parties affords the basis for restricting or extending the damages to what they may reasonably be supposed to have contemplated. See *Jackson v. Watson*³; and *Griffiths v. Harwood*⁴. In the ordinary case of a délit or quasi-délit causing damage, there is no such ground for thus confining or restricting the recovery against the wrong-doer. There can, therefore, be no justification for the application by analogy of restrictions, similar to those imposed by articles 1074-5 C.C., to cases of délits or quasi-délits. The 30 very suggestion seems to me heretical. But see 1 Sourdat, Responsabilité, nos. 105, 107. In 5 Larambière (1857), arts. 1382-3, nos. 26 and 37, we read :

“ Les dommages et intérêts dus pour la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ne doivent néanmoins comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe. Mais, comme il n'est intervenu aucune convention, ils ne doivent pas être limités à ce que l'auteur du fait a pu prévoir au moment où il l'a commis, alors même qu'il n'y aurait pas eu de sa part dol, malice et dessein de nuire.

40 “ La responsabilité civile comprend l'obligation de réparer totalement le dommage causé. * * *

“ Il est indifférent au point de vue du droit civil (says Zachariæ (Massé et Vergé, vol. 4, p. 16)) que le dommage ait été causé

(¹) (1896) Q.O.R. 15 S.C. 195.

(²) (1909) 2 K.B. 193.

(³) (1898) Q.O.R. 15 S.C. 205.

(⁴) (1899) 2 Q.P.R. 485.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

sciemment ou par négligence : la négligence la plus légère suffit pour motiver une action en dommages et intérêts, arg. art. 1383. (See also foot-note n^o 4, *ibid.*)”

This is well pointed out in *Juris-Classeur Civil*, arts. 1382–3, div. A, nos. 3 and 4.

Perhaps the best known, if not the only kind of tort in respect of which lack of foreknowledge of the interest of the plaintiff, actual or reasonably possible, may be invoked as a defence is that of inducing a person to act in contravention of the contractual rights of another. *Quinn v. Leatham*¹. A., who, in ignorance of the obligations of a servant to B., induces him (the servant) to undertake a service inconsistent therewith, merely exercises his own right and commits no fault. Therefore the case is not within article 1053 C.C. But intent to defeat the rights of the former employer, importing malice, may render such conduct actionable. *Girard v. Wayagamack Pulp & Paper Co.*² Compare *Pruneau v. Fortin*³, a case where the defendant exercised his legal right, not in order to injure the plaintiff, but to advance what he conceived to be his own interest. English law admits this departure from the usual rule, that where there is question of actionable responsibility for tort (délit or quasi-délit) the motive and intent of the tort-feasor are immaterial. An act which does not amount to a legal injury cannot be actionable because done with bad intent. *Allen v. Flood*⁴.

An interesting observation upon the juridical basis of the two notable decisions of the House of Lords above cited, from the point of view of the civilian, may be found in Gérard's work "Les Torts ou Délits Civils en Droit Anglais," at pp. 426 et seq. Most of the discussion in the French cases (S. 1925. 1. 249) and in the works of the French text-writers, however, bears upon the much-debated question whether, when the victim of an accident caused by the defendant's fault has a claim against him for breach of contract, he may, either concurrently or alternatively, prefer a claim based on quasi-délit under arts. 1382–3 C.N. See *Robillard v. Wand*⁵. There is, of course, no such aspect of the case at bar. That is common ground.

Another case illustrative of the wide scope of art. 1053 C.C. is *Ortenberg v. Plamondon*⁶, where, at p. 388, Mr. Justice Cross, holding the defendant liable to the plaintiff for damages for slander in the course of a public lecture, although it would seem certain that reference to the plaintiff had not been intended by the lecturer, said :

“ The respondent pleaded that the statements made in his lecture were true, but he has failed to prove the ground of defence. He is in the position of having maliciously caused damage to the appellant. It is merely a case of applying the article 1053 C.C.”

(¹) [1901] A.C. 495.

(²) (1917) Q.O.R. 51 S.C. 517.

(³) (1900) Q.O.R. 17 S.C. 456, at p. 475.

(⁴) (1916) Q.O.R. 51 S.C. 317.

(⁵) (1898) A.C. 1.

(⁶) (1914) Q.O.R. 24 K.B. 69; 385.

The plaintiff's right of action to recover on its claim for \$118 for loss of its own property, which Brother Gabriel had with him when injured, admits of no question. Although this item is not specifically mentioned in the judgment, it was probably taken into account by the learned trial judge in fixing the damages at \$4,000.

The plaintiff's recovery of the portion of its claim for out-of-pocket expenses (\$2,236.90), as fixed by the trial judge, can be supported, in the opinion of the majority of the learned judges of the Court of King's Bench, upon another and distinct basis, suggested by Mr. Justice Greenshields, viz.,
 10 that the negligence of the defendant being proved to have been the cause of the injuries of Brother Henri-Gabriel, it incurred an obligation to furnish to him all care necessary to alleviate his sufferings, and, as far as possible, to bring about his recovery, or at least to pay for such care.

"Payment may be made by any person, although he may be a stranger to the obligation (Art. 1141 C.C.).

"He whose business has been well managed is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the personal liabilities which he has assured, and to reimburse him for all necessary or useful expenses.
 20 (Article 1046 C.C.)"

The expenses incurred by the plaintiff for doctor's bills, and hospital care, etc., for Brother Henri-Gabriel may well be regarded as outlay made by it in the discharge of an obligation of the defendant and for its benefit. On similar grounds, in *Paquin v. Grand Trunk Rly. Co.* (1896)¹, cited by Greenshields, J., the defendant railway company was held liable to the plaintiff, who had rendered medical services to persons injured in an accident caused by its negligence, although such services had not been requested or sanctioned by anyone authorized on its behalf. Reference may also be made to the authorities cited by Larue, J., at p. 338; and to
 30 *La Cité de St. Hyacinthe v. Brault*². Subject to the question of the application of art. 2262(2) C.C., the right of the plaintiff to maintain an action on the basis *de in rem verso* for the sum of \$2,236.90 would seem to be reasonably clear.

As to the amount of the total damages, assessed at \$4,000, even if the practice of this court permitted a revision thereof, I agree with Mr. Justice Cannon that

"La privation des services du Frère Gabriel a certainement causé des dommages et des embarras à la communauté dont il faisait partie,"

40 and with Mr. Justice Bernier that the amount allowed for actual damages beyond the out-of-pocket expenses, viz., \$1,767.10, was "not exorbitant —bien loin de là." Reference may again be made to 5 Larombière, *Obligations*, 1857, arts. 1382-3, no. 26 (p. 704) quoted above; to Fuz.-

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

⁽¹⁾ (1896) Q.O.R. 9 S.C. 336.

⁽²⁾ (1921) Q.O.R. 60 S.C. 234.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

Herman, III Code Civ. Ann. Arts. 1382–3, nos. 699, 688; and to Juris-Class. Civ., Arts. 1382–3, Délits et quasi-délits, Div. A. 1; nos. 2 and 8.

The accident to Brother Henri-Gabriel happened on the 14th of August, 1923. The present action was begun on the 8th of August, 1925. More than one year and less than two years had elapsed in the interval.

The defendant, claiming that this is an action “for bodily injuries” within art. 2262 (2) C.C. above quoted, asserts that it is prescribed. The plaintiff, on the other hand, argues that the action falls within art. 2261 (2), by which actions

“for damages resulting from offences or quasi-offences, whenever 10
other provisions do not apply * * * are prescribed by two
years,”

and contends that the action was begun in time and is not prescribed.

These provisions of the Civil Code are found in section 5 of chapter 6, of Tit. XIX, that section being headed, “Of certain short prescriptions.”

In the province of Quebec, as in France, the general rule is that

“all things, rights and actions, the prescription of which is not
otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years. (Art.
2242 C.C.; Cf. Art. 2262 C.N.)”

These short prescriptions are exceptions to this general rule and, as is 20
pointed out in 32 Laurent, at no. 373, they are subject to the principles
which govern all exceptions: “on ne peut pas les étendre, même par voie
d’analogie.” Baudry-Lacantinerie Droit Civil (De la prescription), vol.
28 no. 24, citing Cass. 26 juin 1859, S. 59. 1. 858), says:

“Ainsi que l’a jugé la cour de cassation: les lois qui établissent
des prescriptions ou des déchéances sont de droit étroit et ne peuvent
pas être étendues par analogie d’un cas à un autre.”

An illustration of the application of this rule is to be found in 32 Laurent,
no. 377, where it is pointed out that, although “la loi sur l’impôt foncier de 30
3 frimaire, an VII (Art. 149)” establishes a special prescription of three
years in favour of contributories, that prescription does not apply to a third
person who has paid the impost for the debtor, and the author gives as a
reason that the action is entirely different:

“le tiers qui paye pour le contribuable a l’action de mandat, de
gestion d’affaires, ou au moins l’action de *in rem verso*. Cette action
n’a rien de commun avec la loi de l’an VII: c’est une action ordinaire
qui se prescrit d’après le droit commun par trente ans.”

And he makes reference to a decision of the Court of Cassation of 15th March,
1841, reported in Dalloz, Rep., vbo. Prescription, no. 1046 1° and to 40
Pasicrisie (1829), p. 342. The author proceeds:

“Il en de même de toutes les autres prescriptions: on doit les
limiter strictement aux cas pour lesquels elles ont été établies: en
dehors de ces cas, elles n’ont plus de raison d’être. Les intérêts
se prescrivent par cinq ans entre le créancier et le débiteur; si un

tiers avance les deniers, il aura une action ordinaire de trente ans, parce que, à son égard, il n'y a pas une dette d'intérêts, il y a une dette ordinaire."

In volume IX of Mr. Justice Mignault's work "Droit Civil Canadien," at p. 518, we find the statement :

"la prescription courte est une prescription d'exception; elle n'existe que lorsqu'elle a été expressement décrétée par le législateur."

That the limitation of one year imposed by art. 2262 (2) C.C. applies to all actions by a person who has sustained bodily injury to recover damages therefor, or for the consequences thereof, and that such prescriptive period runs from the date when the injury was suffered admits of no doubt in view of the decision of this Court in *City of Montreal v. McGee*¹; by which the decision in *Caron v. Abbott*², cited by Dorion J., was impliedly overruled. See *Versailles v. Dominion Cotton Co.*³.

But an action brought, as is that now before us, not by the person who has suffered bodily harm, but by someone else who has sustained damages distinct from his by reason of the fault of the defendant, although such damages be a consequence of the bodily injuries, is certainly not the same action which the person so injured might himself have brought. For instance, in it the plaintiff can recover nothing for the pain and suffering which the injuries caused to the victim, but is strictly limited to such damages as he can prove he has himself actually sustained. The cause of action before us is not "for (the) bodily injuries" suffered by Brother Henri-Gabriel as the immediate result of the fault, by him "actionable *per se*;" it is rather for the loss sustained by the community owing to the expense to which it was put and to its having been deprived of the services of one of its members through the fault of the defendant; *per quoad* only is such fault actionable by it. *Robert Mary's case*⁴. Its cause of action for damages other than out-of-pocket expenses would have been the same had the defendant illegally detained Brother Henri-Gabriel for the period in question, or had it wrongfully induced him to absent himself from the community. In each case alike the plaintiff would claim for "damages caused (to it) by (the) fault" of the defendant (Art. 1053 C.C.), or by that of "persons under its control" (Art. 1054 C.C.).

This leads us to a brief consideration of the precise terms in which art. 2262 (2) C.C. is couched. In the first place, the words "for bodily injuries" of the English version are very inaptly rendered in the French version by the words "pour injures corporelles," the meaning of the latter as intended, no doubt, being "pour lésions ou blessures corporelles." While not of present importance, it is, perhaps, not out of place here to suggest legislative action in regard to the French versions of articles 2262 (2) C.C. and of article 1056 C.C. above referred to. What, however, is of moment at present is the contrast between the language of art. 2261 (2) C.C. "for damages resulting from offences or quasi-offences" ("pour

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

⁽¹⁾ (1900) 30 Can. S.C.R. 582, at p. 592.

⁽³⁾ (1907) Q.O.R. 32 S.C. 281.

⁽²⁾ (1887) M.L.R. 3 S.C. 375.

⁽⁴⁾ (1612) 5 Coke's Pt. 9, 111b at 113a.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

dommages résultant de délits et quasi-délits”) and the terms of art. 2262 (2) “*for bodily injuries.*” The latter paragraph is grouped with no. (1) “*for slander or libel*” (“*pour injures verbales ou écrites*”) and no. (3) “*for wages of domestic or farm servants*” (“*pour gages des domestiques de maison ou de ferme*”) and no. (4) “*for hotel or boarding-house charges*” (“*pour dépenses d’hôtellerie ou de pension*”). This context seems to make the contrast between art. 2262 (2) and art. 2261 (2) even more significant, the words “*damages resulting from*” being introduced into the latter (art. 2261 (2), although other provisions of the same article, nos. (1) and (3), read: (1) “*for seduction and lying-in expenses*” (“*pour séduction et frais de gésine*”) and (3) “*for wages of workmen, etc.*” (“*pour salaires des employés, etc.*”). There can be no justification in my opinion for reading art. 2262 (2) C.C. as if its terms were “*for damages resulting from bodily injuries.*” To do so would involve a distinct extension of its application. In introducing into the Code art. 2262 (2) C.C. (See Codifiers’ 4th Report, p. 194, no. 103a), the legislature probably had in mind only the right of action of the person suffering such injuries (“*the immediate victim*”), who alone can sue to recover *for* them. Had it intended to cover by the very short prescription of one year, which art. 2262 (2) C.C. enacts, all actions for “*damages resulting from, or arising out of*” bodily injuries, having before it the language of art. 2261 (2) C.C., it is scarcely possible that terms similar to those therein employed would not have been used. The statement of Lacoste, C.J., in *Griffith v. Harwood*¹,

“ Article 2262 * * * rend prescriptible par un an tout dommage résultant de lésions corporelles,”

is *obiter*, and is, no doubt inadvertently, too broad—in fact distinctly broader than the authority cited justifies, viz., *Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson*.² There the question was as to the effect of art. 2262 (2) C.C. on the right of recovery of “*the immediate victim,*” as it was in the later case of *City of Montreal v. McGee*.³

The plaintiff does not seek to affect the defendant by its understanding with Brother Henri-Gabriel. It complains that the defendant has unlawfully deprived it of the benefit which it would otherwise have derived from its arrangement with its member and, for the damage thus done to it, it seeks compensation. Compare S. 1925, 1, 249n, refusing to apply art. 433 C. Comm., limiting actions by railway passengers, to an action brought by a mother for the death of her son, who was killed while a passenger.

I agree with the following *considérant* of Mr. Justice Surveyer :

“ *Considérant* cependant que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu’elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu’avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses

(¹) 2 Q.P.R. 485, at p. 488.

(²) (1890) 19 Can. S.C.R. 292; (1892) A.C. 481.

(³) 30 Can. S.C.R. 582.

auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services du dit frère Henri-Gabriel.”

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

The prescription of one year imposed by art. 2262 (2) C.C. could only apply by analogy, or by implication from its mention of art. 1056 C.C. For such a case as that now before us this prescription has not been “expressément décrétée par la législature.” *A fortiori* is this so in so far as the claim for out-of-pocket expenses incurred by the plaintiff on account of Brother Henri-Gabriel’s injuries is concerned, if that claim be regarded, not as based on art. 1053 C.C., but as resting on art. 1046 C.C.; whether, if the action be regarded as *de in rem verso*, the prescription of art. 2262 (2) C.C. applies, I find it unnecessary to determine. My learned brothers Mignault and Rinfret think it does; and from their considered opinion on this point I am not at present prepared to dissent. But see 32 Laurent, no. 377 (*supra*). Of course, to the claim for destruction of clothing and personal effects, the property of the plaintiffs, art. 2262 (2) C.C. can have no application. As to this latter item of the plaintiff’s demand, it is, in my opinion, beyond question that art. 2261 (2) C.C. applies. Indeed, I am of the opinion not only that the entire cause of action, so far as it rests on arts. 1053-4 C.C., is maintainable, but that it falls within art. 2261 (2) C.C. rather than within art. 2262 (2) C.C.

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(a) Anglin,
C.J.C.—
continued.

I, accordingly, accept the following *considérants* of Mr. Justice Surveyer:

“Considérant que l’action qui compétait au frère Henri-Gabriel était une action pour injures corporelles (bodily injuries), prescriptibles par un an (C.C., art. 2262, par. 2);

“Considérant, cependant, que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu’elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu’avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel;

“Considérant que la demanderesse cherche la réparation civile d’un quasi-délit qui lui cause un préjudice réel et lui fait éprouver un dommage positif et matériel;

“Considérant que l’accident arrivé au frère Henri-Gabriel s’est produit le 14 août 1923, et que la demande a été signifiée le 8 août 1925, par conséquent dans les deux ans du quasi-délit (C.C. art. 2261).”

For the foregoing reasons, which are substantially the same as those of the learned trial judge and of Greenshields, J., I would affirm the judgment *a quo* and would dismiss the appeal with costs.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.

(b) MIGNAULT, J. (dissenting).—L'appel est d'un jugement de la cour du Banc du Roi¹ confirmant à l'unanimité le jugement de la cour supérieure, Surveyer, J. Il n'y a eu différence d'opinion que quant au montant de la condamnation.

La compagnie appelante exploite des automobiles de louage (taxis) ainsi que des autobus, pour le transport des voyageurs, surtout dans la région de Montréal. Elle existe en vertu de lettres patentes de la province de Québec.

La congrégation intimée est une congrégation religieuse d'hommes, qui a été constituée civilement par une loi de la province de Québec de 1887, 50 Vict., c. 29. Cette loi lui permet de s'agréger des membres, et d'adopter des règlements non incompatibles aux lois de cette province. Elle a plusieurs maisons dans la province de Québec où elle se voue à l'enseignement. Ses membres prononcent des vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, mais il n'est pas question de ces vœux dans la loi constitutive de l'intimée. Les frères maristes ont des maisons ailleurs que dans la province de Québec, et notamment à New-York. L'Acte 50 Vict., c. 29, se borne naturellement aux établissements que les frères maristes ont faits ou feront en cette province. 10

Le frère Henri-Gabriel, dont il sera question plus loin, était membre de cette congrégation lors de l'accident qui a donné lieu au procès, et il enseignait à la maison des frères maristes à Iberville, province de Québec. Il avait prononcé des vœux perpétuels, et aussi ce qu'on appelle des vœux de stabilité, dont l'objet est d'obliger le religieux (en conscience, bien entendu) à demeurer membre de la congrégation pendant toute sa vie. 20

Au mois d'août 1923, les frères maristes établis à New-York, et qui ne font pas partie de la corporation établie par la loi 50 Vict., c. 29 (il n'appert pas s'ils ont obtenu une constitution civile de l'Etat de New-York), avaient un campement d'été pour leurs élèves sur l'île Lamothe, dans l'Etat du Vermont, près de Rouses Point, New-York, et à une cinquantaine de milles de Montréal. Ils avaient organisé une excursion pour les enfants de leur camp jusqu'à Montréal, et avaient contracté avec la compagnie appelante pour transporter les enfants et les frères qui les accompagnaient à travers cette dernière ville, et de là à Rouses Point. L'appelante leur fournit deux autobus avec chauffeurs, contenant chacun une vingtaine de personnes. Le contrat de transport n'était donc pas entre l'intimée et l'appelante, mais entre cette dernière et des frères maristes qui ne faisaient pas partie de la corporation intimée. Il s'ensuit qu'aucune question de responsabilité contractuelle ou de faute contractuelle ne peut se soulever entre l'intimée et l'appelante. 30 40

L'excursion se fit le 14 août 1923. L'appelante avait promené les excursionnistes dans la cité de Montréal, et vers la fin de l'après-midi elle les ramenait dans la direction de Rouses Point. Le frère Henri-Gabriel était du voyage, probablement sur l'invitation des frères maristes de New-York, et il prit place sur la première banquette d'une des voitures.

(¹) Q.O.R. 46 K.B. 96.

Entre lui et l'appelante, pas plus qu'entre l'intimée et l'appelante, il n'y avait aucun contrat de transport.

Pendant le trajet entre Montréal et Rouses Point, la voiture où se trouvait le frère Henri-Gabriel fit arrêt à Saint-Philippe de Laprairie pour prendre de la gazoline. Le chauffeur en demanda cinq gallons à un garage au bord de la route. Il avait cependant mal calculé la quantité de gazoline qui pouvait entrer dans le réservoir placé sous les premières banquettes. Il s'en répandit donc dans la voiture, et la présence d'un tuyau surchauffé de la machine causa un incendie. Le frère Henri-Gabriel fut très grièvement
 10 brûlé, et il est hors de question que ses brûlures furent causées par la faute du chauffeur de la voiture, faute dont l'appelante était civilement responsable. Il avait donc une action de ce chef contre l'appelante, et il me paraît clair qu'on n'aurait pu invoquer comme fin de non-recevoir contre cette action son vœu de pauvreté, ni son consentement, qui en découlait, que tous ses biens fussent la propriété de la congrégation dont il faisait partie.

Le frère Henri-Gabriel ne fit jamais de réclamation contre l'appelante à raison de l'accident dont il avait été victime. L'intimée l'avait fait soigner, et elle paya tous les frais des traitements médicaux et chirurgicaux qu'on dut lui donner. Elle en réclame maintenant le coût à l'appelante
 20 et elle demande en sus une indemnité pour privation des services du frère blessé, ainsi que pour les frais de son entretien alors qu'il était dans l'impossibilité de travailler. Elle base son droit d'action sur la faute délictuelle dont elle tient l'appelante responsable. Le premier juge lui accorda \$2,236.90 pour frais médicaux et autres dépenses, et \$1,763.10 pour la privation des services du blessé. La cour du Banc du Roi ⁽¹⁾ confirma ce jugement, mais deux des juges (Greenshields J. et Cousineau J. *ad hoc*) auraient restreint l'indemnité au premier item, sauf que le juge Greenshields, après une nouvelle étude du dossier, ajoute qu'il aurait été
 30 disposé à donner à l'intimée \$900 qu'elle avait payés à un remplaçant du frère Henri-Gabriel.

La défense de l'appelante doit maintenant nous occuper. Elle oppose deux moyens à l'action : 1° L'intimée n'a pas le droit d'action qu'elle prétend exercer ; 2° cette action, étant pour "injures corporelles", est éteinte, vu qu'elle n'a été intentée que le 7 août 1925 et signifiée le lendemain, près de deux ans après l'accident (art. 2262 C.C.). Si le deuxième moyen est bien fondé, le premier importe peu. Cependant, il paraît difficile de les séparer, et il me semble plus avantageux de les étudier ensemble.

En effet, sur cette question de prescription, tout dépend du fondement juridique de l'action. Si nous étions en présence de la violation d'un
 40 contrat, c'est-à-dire de la faute contractuelle, je crois que l'article 2262 C.C., que l'appelante invoque, serait sans application. Mais j'ai dit qu'il n'y a pas eu de contrat entre les parties en litige. Le frère blessé n'a rien payé pour son passage et l'intimée n'a rien déboursé pour son transport. Il n'en est pas moins certain qu'on ne peut se prononcer sur la question de prescription que lorsqu'on sera fixé sur la nature du recours que peut exercer l'intimée dans les circonstances dévoilées par la preuve.

(1) Q.O.R. 46 K.B. 96.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.

Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

D'autre part, l'action qui compétait au frère Henri-Gabriel—la cour supérieure le reconnaît expressément—était une action pour “injures corporelles” prescriptible par un an. Et c'est parce que le savant juge de première instance était d'avis que l'action qui appartenait à l'intimée avait une autre base juridique qu'il a écarté le plaidoyer de prescription.

“ Considérant (dit-il) que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place (elle n'aurait pu le faire, art. 81, code de procédure civile), mais qu'elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu'avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel.” 10

Et le savant juge ajoute, donnant à l'article 1053 C.C. une extension qu'il convient de discuter à fond, “ que toute personne lésée par une faute doit être indemnisée; qu'il y a en principe autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées (j'omets les autorités citées par le savant juge); que Demolombe (vol. 31, n° 675, p. 579) approuve un arrêt qui a reconnu la réclamation d'un associé pour la mort de son associé, réclamation qui serait repoussée par notre article 1056 C.C., qui est d'origine anglaise, et qui fait exception pour les cas de décès, aux principes de notre droit en matière de responsabilité.” 20

Avant de citer nos textes de loi, je suis bien prêt à reconnaître que la jurisprudence française moderne a donné aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon une extension absolue, et qui est bien telle que la représente le savant juge. Ainsi, quoique le Code Napoléon n'ait pas une disposition semblable à notre article 1056 C.C., la jurisprudence reconnaît l'existence d'un droit d'action au profit de toute personne qui souffre un préjudice à cause du décès d'un individu qui meurt des suites d'un délit ou quasi-délit. Ce sont les enfants, le conjoint par mariage, et même un tiers, comme dans le cas typique que mentionne Demolombe, qui avait fait un contrat de société avec le défunt. 30

Il est digne de remarque que notre code expose toute la loi de la responsabilité civile dans quatre articles d'une rédaction nécessairement générale, dont le dernier, l'article 1056 C.C. est, dit-on, d'origine anglaise. Je vais citer le premier et le dernier de ces quatre articles, qui suffisent pour la discussion de la question de principe, très importante, assurément, dont il s'agit en cette cause.

“ Art. 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. 40

“ Art. 1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès,

droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

“ Au cas de duel, cette section peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

“ En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

10 “ Ces poursuites indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.”

Il s'agit en cette cause de la responsabilité qui incombe à l'appelante à raison d'un quasi-délit commis par elle, et qui a infligé des “ injures corporelles ” au frère Henri-Gabriel ; c'est là le fait générateur du dommage qu'invoque l'intimée. L'article 1056 C.C. ne peut s'appliquer que lorsque

“ la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décide en conséquence.”

Il n'est question là encore que d'“ injures corporelles ”. L'article 1053 C.C., il est évident, envisage les délits et quasi-délits de tout
20 genre, et non pas seulement ceux qui occasionnent des injures de cette sorte. Cependant, en interprétant cet article, je ne veux pas sortir de l'espèce que nous avons devant nous, et tout ce que j'en dirai se bornera au cas où le délit ou quasi-délit a causé de ces injures. J'envisage donc une espèce qui entre, ou qui peut entrer, si la mort s'ensuit, dans le cadre et de l'article 1053 C.C. et de l'article 1056 C.C.

Envisageant maintenant l'article 1053 C.C., je puis dire qu'il ne diffère guère des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. C'est le fait “ qui cause à autrui un dommage ”, pour me servir de l'expression du code français, qui engendre la responsabilité de celui par la faute duquel il
30 arrive.

On peut admettre que l'expression “ autrui ”, si elle n'est pas restreinte par le contexte (et si en ne doit pas la regarder comme étant équivoque, surtout dans un texte législatif, et partant comme se plaçant dans la catégorie des expressions que l'interprète doit restreindre plutôt qu'étendre), est d'une portée très générale. Elle comprendrait, suivant la prétention de l'intimée, non seulement “ la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis ” (c'est l'expression qu'emploie l'article 1056 C.C.), mais aussi toute personne qui souffre, je pourrais dire par ricochet, un préjudice comme conséquence du dommage éprouvé par cette partie
40 elle-même.

Sauf à discuter plus loin les arrêts que cite l'intimée, la jurisprudence de la province de Québec n'a jamais donné une telle extension à l'article 1053 C.C. Le principe qui me paraît dominer en matière de dommages-intérêts, c'est que seuls les dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects ou éloignés, peuvent faire la base d'une action en justice. Le code en a une disposition expresse quand il s'agit de

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

l'inexécution des obligations. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite *immediate* et *directe* de cette inexécution (art. 1075 C.C.). Si le débiteur a agi sans dol—c'est le cas du quasi-délit qui est un dommage causé illégalement, mais sans intention de nuire—il n'est tenu que des dommages qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir (art. 1074 C.C.). Il est vrai qu'il s'agit là surtout, mais non pas uniquement, cependant, de l'inexécution d'une obligation contractuelle, mais il n'y a pas plus de raison d'accorder des dommages indirects ou éloignés, surtout à des tiers, lorsque l'obligation découle d'un délit ou quasi-délit, que lorsqu'elle provient d'un contrat. 10

Sur ce point j'accepte pleinement le principe que le juge Mathieu a formulé dans la cause de *Kimball v. City of Montreal*¹, savoir, que pour pouvoir se plaindre d'un quasi-délit, il ne suffit pas que le fait imputé ait été l'une des causes premières et éloignées du dommage, mais il est nécessaire que ce fait ait lui-même déterminé directement le dommage, et qu'il n'en ait pas été seulement l'occasion indirecte et pour ainsi dire de seconde main. Le savant juge a déclaré aussi que les principes énoncés dans l'article 1075 C.C. sont applicables aux dommages réclamés en vertu de l'article 1053 C.C. 20

L'article 1056 C.C. nous fournit à l'appui de cette solution un argument de texte. Il y est bien question de dommages indirects et éloignés, mais le code accorde ces dommages par une disposition expresse et par exception à la règle de l'article 1053 C.C. qui, sans cette disposition, les exclurait. Si l'article 1053 C.C. comporte l'interprétation qui a prévalu en cette cause, c'est-à-dire s'il faut suivre la faute jusqu'à ses dernières conséquences et accorder autant d'indemnités qu'il y a de personnes lésées directement ou indirectement, l'article 1056 C.C. est une disposition inutile. Il s'harmonise au contraire avec l'article 1053 C.C., si l'expression "autrui" doit être retreinte à "la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis", et alors l'article 1056 C.C. admet une exception à la règle générale de l'article 1053 C.C. ainsi comprise. 30

On a beaucoup discuté au sujet de l'origine de l'article 1056 C.C. Il vient des statuts refondus du Canada, 1859, chap. 78, qui reproduit le statut 10-11 Victoria, chap. 6 (1847). D'après le préambule de cette dernière loi.

"une personne qui, par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait."

L'article 1056 C.C. est entré au code sans avoir passé par les Rapports des codificateurs, et sans avoir figuré parmi les amendements que la législateur fit au projet du code par la loi 29 Vict., c. 41. Cependant, il se trouve dans l'édition officielle du code imprimée en 1866 par l'imprimeur de la Reine, et on a déclaré que cette édition avait toujours eu force de loi 40

(¹) [1887] M.L.R. 3 S.C. 131.

dans la province (disposition formelle du statut 31 Vict. (Qué.), c. 8, art. 10). Dans la cause de *Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*¹, Lord Watson dit que cet article diffère "substantially" du Lord Campbell's Act, et il est aussi beaucoup plus restreint, quant aux personnes qui peuvent en bénéficier, que le chapitre, 78 des statuts refondus du Canada qui s'étendait aux alliés aux mêmes degrés que les père et mère et enfants. Peu importe, d'ailleurs, l'origine de l'article 1056 C.C.; il a force de loi tout autant que l'article 1053 C.C.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

L'article 1056 C.C. donne, contre l'auteur du délit ou quasi-délit dont
10 meurt la victime, un recours en indemnité au conjoint, aux père et mère et aux enfants de cette dernière, indemnité qui comprend, non pas les dommages éprouvés par la victime et qu'on réclamerait à titre de succession, mais ceux que leur cause son décès. Cette indemnité, que les intéressés doivent réclamer dans l'année du décès, et par une seule et même action, est accordée à la condition que la victime n'ait pas elle-même obtenu "indemnité ou satisfaction". Si, donc, l'auteur du délit ou quasi-délit a indemnisé la victime, aucun recours n'est ouvert à son conjoint, ses père et mère et enfants, quel que soit le préjudice qu'ils éprouvent par suite du décès. En d'autres termes, le paiement de la
20 créance en indemnité de la victime éteint l'action de ses proches. Cette constatation est d'une grande importance pour montrer que de droit commun "la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis" est celle qui possède l'action en indemnité contre l'auteur du fait délictueux.

Si donc le délit ou quasi-délit est assez grave pour causer la mort de la victime, et si celle-ci n'a pas obtenu avant son décès "indemnité ou satisfaction", les personnes mentionnées en l'article 1056 C.C., et pas d'autres, peuvent recourir contre l'auteur du fait délictueux, et lui réclamer les dommages qui leur résultent du décès. Leur action, lorsqu'il y a
30 ouverture, est indépendante de celle de la victime, sa prescription court à partir du décès, et il importerait peu que l'action de la victime eût été éteinte par prescription avant son décès (*Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*²)

Or, d'après le jugement frappé d'appel, si la victime ne décède pas des effets du délit ou quasi-délit, si même elle a obtenu elle-même "indemnité ou satisfaction," les personnes mentionnées en l'article 1056, et non seulement ces personnes, mais tous autres intéressés, tels que l'associé de la victime, peuvent réclamer, contre l'auteur du délit ou quasi-délit, les dommages qui leur résultent par contre-coup de ce délit ou quasi-délit.

40 Si je comprends bien le raisonnement sur lequel s'appuie la jurisprudence en France, et qui rend inutile une disposition dans le code Napoléon semblable à notre article 1056, il repose sur la considération suivante: Toute faute, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle, trouble l'ordre social, et une indemnité doit être payée à tous ceux qui en souffrent.

(1) [1892] A.C. 481, at. p. 487.

(2) [1892] A.C. 481.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

Ainsi un ouvrier est blessé et rendu incapable de travailler par la faute de quelqu'un. Cet ouvrier perd le salaire qu'il aurait pu gagner, ses proches perdent le soutien qu'ils auraient reçu de lui, le maître qui l'employait perd ses services, et si le travail de l'ouvrier était essentiel à l'entreprise du maître, celui-ci ne pourra pas tenir ses engagements envers ses créanciers, et ainsi de suite *ad infinitum*. (Voyez Demogue, Obligations, tome IV, p. 13, nos. 525 et suivants). On se perd à suivre le lien de causalité aussi loin.

Cependant, où peut-on s'arrêter dans le système adopté par le savant juge de première instance? Toute personne lésée par une faute, dit-il, 10 doit être indemnisée, et il y a autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées. Si on ne se borne pas à indemniser la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, il faut suivre la faute jusqu'en ses plus lointaines conséquences, et c'est la dernière alternative qui résulterait de l'interprétation extensive de l'article 1053 C.C.

Cette dernière alternative, je le dis sans hésitation mais avec toute déférence possible, n'a jamais été admise, avant ce litige, par une jurisprudence digne de ce nom dans la province de Québec. Les complications de la vie moderne sont telles que cette doctrine aurait chez nous les consé- 20 quences les plus graves. On ne peut léser un membre de la société sans porter préjudice, par ricochet, à un grand nombre de personnes qui ont avec lui des relations, soit de famille, soit d'affaires. Un individu blessé et rendu incapable de travailler peut se trouver dans l'impossibilité de payer ses dettes. Ses créanciers pourraient-ils prétendre que la perte de leur créance est directement attribuable à la blessure causée par la faute d'un tiers, et partant à cette faute même? Un grand peintre ne peut plus exercer son art à la suite d'un accident occasionné par l'imprudence d'un conducteur d'automobile. Le peintre indubitablement a droit à une indemnité, mais les membres de sa famille, le marchand qui lui avait com- 30 mandé un tableau, le client de ce marchand à qui ce tableau avait été vendu avant sa confection, le propriétaire de la galerie où cet œuvre d'art devait être exposé, ne diront-ils pas qu'ils subissent un préjudice directement attribuable à l'imprudence du conducteur?

Je ne puis concevoir que le législateur, en rédigeant en termes généraux l'article 1053 C.C., ait voulu admettre une responsabilité s'étendant ainsi indéfiniment, et presque à l'infini, à travers les rouages si compliqués de l'existence moderne. C'est toujours à la jurisprudence française de nos jours que reviennent les partisans de l'interprétation extensive de cet article. Pour me contenter d'une seule autorité, citée du reste sans com- 40 mentaires par le président de cette cour, Fuzier-Herman, Code Civil annoté, art. 1382-1383, n° 686, enseigne que l'action en dommages-intérêts appartient à toute personne qui, *soit directement, soit indirectement*, éprouve un préjudice à raison du délit ou quasi-délit commis par le défendeur. Cette jurisprudence ne nous lie pas, et dans une espèce où on l'invoquait comme régissant notre article 1054, et l'étendant aux actes du préposé faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette cour a refusé de la suivre :

*Curley v. Latreille*¹. On a généralisé tellement les règles de la responsabilité civile en France, qu'on n'est pas très loin du système préconisé par certains auteurs, savoir que toute activité, même sans faute, engage la responsabilité de celui qui s'y livre.

Je crois qu'on serait bien en peine de trouver de semblables doctrines dans les vieux jurisconsultes, tels que Pothier et Domat. Et il est possible que la jurisprudence française moderne ait été influencée, à son insu, par des considérations d'ordre social.

Je ne puis accepter ce système. Il rendrait, je l'ai déjà dit, l'article 1056 C.C. inutile, et cette disposition serait de plus déraisonnable, puisque, dans un cas grave, celui de la mort de la victime, le recours des intéressés serait strictement limité à certains proches, et une personne dans la situation de l'intimée serait exclue; tandis que dans un cas moins grave où la victime survit à ses blessures, toute personne qui pourrait attribuer un préjudice personnel à la faute primitive, aurait, en vertu de l'article 1053 C.C., un recours contre l'auteur de cette faute.

Le juge Dorion objecte que l'article 1056 C.C. ne prévoit que le cas de mort. Et il ajoute :

“ S'il semble illogique d'accorder dans le cas de survie l'indemnité que l'on refuse dans le cas de mort, il faut se résigner à l'illogisme créé par l'article 1056 C.C., qui introduit les dispositions du Lord Campbell's Act en marge de notre droit civil.”

Il me semble qu'un raisonnement qui se résigne aussi facilement au reproche d'illogisme perd beaucoup de sa force persuasive. Dans le cas d'une loi comme le Code civil, surtout dans une matière où le législateur s'est montré si sobre de formules, il faut assurément suivre la règle d'interprétation de l'article 1018 C.C. qui s'applique aux lois comme aux contrats et dire que les articles du code s'interprètent les uns par les autres, en donnant à chacun le sens qui résulte de l'ensemble de ses dispositions.

C'est bien là ce que reconnaissait Lord Sumner dans la cause de *Quebec Railway, Light and Power Co. v. Vandry*² :

“ It must not be forgotten, disait-il, what the enactment is, namely, a Code of systematized principles and rules, not a body of administrative directions or an institutional exposition.” Il ajoutait : “ Of course also the Code, or at least the cognate articles, should be read as a whole, forming a connected scheme; they are not a series of detached enactments.”

Et en définitive le raisonnement qu'on nous oppose s'appuie moins sur les textes—car on établit une véritable antinomie entre l'article 1053 C.C. et l'article 1056 C.C.—que sur l'autorité qu'on attribue à des arrêts des tribunaux français qui ne nous lient en aucune façon. Du reste, ces tribunaux font l'application d'un code qui ne contient aucune disposition de la portée de l'article 1056 C.C. Je crois aussi que l'interprétation constante qu'on a donnée dans la pratique à l'article 1053 C.C. en matière

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

(¹) [1919] 60 Can. S.C.R. 131.

(²) [1920] A.C. 662, at p. 672.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

d' "injures corporelles", en indemnisant uniquement la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, quand d'autres considérations ne s'appliquaient pas, s'y oppose nettement.

On dit aussi que l'article 1056 C.C. déclare "indépendantes" les poursuites qu'elle autorise, et on en tire la conclusion que le droit d'action en vertu de l'article 1053 C.C. en faveur de toute personne lésée par le délit n'est pas affecté par le recours spécial et "indépendant" de l'article 1056 C.C. Qu'on me permette de faire observer que c'est mal lire l'article 1056 C.C., dont le dernier alinéa dit seulement que ces poursuites sont indépendantes "de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel". L'emploi de l'expression "poursuites indépendantes" n'a donc pas la portée que lui prête cet argument. J'ajoute qu'il s'agit tant dans l'article 1056 C.C. que dans l'article 1053 C.C. d'un recours purement civil, et le recours donné par l'article 1056 C.C. est si loin d'être "indépendant" du recours accordé par l'article 1053 C.C. qu'il exclut absolument ce dernier recours dans les cas qui entrent dans le champ d'application de l'article 1056 C.C. 10

L'intimée invoque certaines décisions des tribunaux de la province de Québec. Elle n'a trouvé cependant que trois arrêts qu'elle croit être favorables à sa thèse.

La première décision est celle de la cour du Banc de la Reine dans la cause de *Cedar Shingle Co. v. La Cie d'Assurance de Rimouski*¹. L'appelante était locataire d'un moulin qui fut incendié par son imprudence. Le propriétaire du moulin l'avait fait assurer dans la compagnie intimée, et celle-ci dut lui payer l'indemnité convenue. La compagnie poursuivit alors l'appelante, invoquant subrogation aux droits de l'assuré, qui avait une action contre son locataire en vertu de l'article 1629 C.C. Elle se basait également sur l'article 2584 C.C., qui permet à l'assureur, lorsqu'il paie l'indemnité, d'exiger la subrogation aux droits de l'assuré contre la personne responsable du sinistre. Elle invoquait de plus l'article 1053 C.C. La cour du Banc de la Reine fut cependant d'avis qu'il n'y avait ni subrogation légale, ni subrogation conventionnelle, car toute l'indemnité n'avait pas été payée lors de la quittance. Mais elle fut d'opinion que l'article 1053 C.C. justifiait le jugement de la cour de première instance contre l'appelante. 20 30

J'ai lu bien attentivement ce jugement. Le juge Bossé, qui parla au nom de la cour du Banc de la Reine, ne discute pas la question de principe et d'interprétation que j'ai envisagée plus haut, mais cite certaines autorités françaises en matière d'assurances, qui donnent effet, dans un cas semblable, aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. Je ne crois pas qu'une semblable décision puisse clore le débat.

Le deuxième arrêt est celui d'*Ortenberg v. Plamondon*, cour d'appel². L'intimé Plamondon avait fait à Québec une conférence publique où il accusait les juifs généralement de pratiques criminelles. Ortenberg, un juif de Québec, prétendit que de telles déclarations l'exposaient au mépris du public et lui causaient des dommages dans ses affaires. On appliqua l'article 1053 C.C., décidant qu'Ortenberg, bien qu'il n'eût pas été nommé, 40

(¹) Q.O.R. 2 Q.B. 379.

(²) Q.O.R. 24 K.B. 69, 385.

avait raison de se plaindre des accusations générales de Plamondon. Le juge Carroll exprima l'avis que comme il s'agissait d'une collectivité peu nombreuse, 75 familles juives à Québec sur une population de 80,000 âmes, l'accusation ne se perdait pas dans le nombre, et que le demandeur pouvait être considéré comme suffisamment visé par les propos diffamatoires. Mais en tout cela on ne donnait aucune extension à l'article 1053 C.C., car Ortenberg, en tant que juif, était une des victimes du fait délictueux.

Le troisième arrêt, *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.* (Cour de Revision)¹ n'autorise certainement pas l'interprétation extensive qu'on donne à l'article 1053 C.C. Un accident était survenu sur le chemin de fer de la défenderesse, et le Dr. Paquin, avec d'autres médecins, avait donné des pansements aux blessés le jour de l'accident. Dans l'espèce, la cour a appliqué les règles qui régissent l'action dite *de in rem verso*, trouvant que la défenderesse, qui aurait été obligée de faire soigner les personnes blessées par son imprudence, avait bénéficié des traitements donnés par le demandeur. Il n'y avait pas lieu d'invoquer l'article 1053 C.C., et, de fait, il n'en a pas été question dans le jugement du juge Larue qui parlait au nom de la cour de revision.

Je crois donc que l'intimée n'a pas réussi à établir le bien-fondé de sa réclamation en la basant, ainsi qu'elle le fait, sur l'article 1053 C.C. Cela ne me paraît souffrir aucun doute quant au chef de sa demande qui se rapporte à la privation, par suite de l'accident, des services du frère Henri-Gabriel.

L'autre chef de la demande, la réclamation du coût des soins médicaux et chirurgicaux que l'intimée a fait donner au frère Henri-Gabriel, à première vue, semble rentrer dans la *ratio decidendi* de la cause de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*¹ que j'ai citée plus haut. L'intimée, dans son *factum*, invoque cet arrêt par voie d'analogie, mais elle s'en tient toujours à sa prétention que son droit d'action découle du quasi-délit commis contre le frère Henri-Gabriel, ce dernier ayant eu droit, dit-elle, de recevoir des soins de l'intimée en vertu du contrat qui existait entre eux.

L'arrêt dans *Paquin v. The Grand Trunk Ry. Co.*,¹ je l'ai dit, est basé sur les règles qui régissent l'action *de in rem verso*. J'ai donc voulu examiner la question que soulève cette décision, afin de voir si l'intimée aurait pu justifier sa réclamation du coût des soins donnés au frère Henri-Gabriel par les principes d'équité sur lesquels se fonde le recours que donne cette action.

Dans le champ d'opération des quasi-contrats, nous rencontrons d'abord la gestion d'affaires, et ensuite l'action *de in rem verso* qu'on aurait tort de confondre avec l'action que donne cette gestion.

L'action *de in rem verso* n'est pas nommée dans notre code, pas plus que dans le Code Napoléon; elle existe pourtant dans notre droit comme dans le droit français qui la tiennent tous deux du droit romain. Son fondement juridique est le grand principe d'équité que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

(¹) Q.O.R. 9 S.C. 336.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

On la compare quelquefois à l'action qui découle de la gestion d'affaires, mais j'ai dit qu'il ne faut pas la confondre avec elle. Des différences essentielles, en effet, existent entre les deux actions.

Il y a gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, quand quelqu'un assume volontairement la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier (art. 1043 C.C.). La gestion doit donc être volontaire et intentionnelle (Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. 4, n° 2792), et elle s'exerce pour le compte du maître, avec les mêmes effets, si l'affaire a été bien administrée, que s'il y avait eu mandat entre le gérant et le maître (arts. 1043, 1046 C.C.).

Autre chose est l'action *de in rem verso*. Elle suppose que le demandeur a fait une dépense d'argent ou d'activité dont résulte l'enrichissement du défendeur. Ainsi, comme dans l'espèce de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*,¹ un médecin a donné des soins à des personnes blessées par la faute du défendeur, et celui-ci a bénéficié de ces soins. Le demandeur a une action, dite *de in rem verso*, dont la mesure est le montant du bénéfice, existant à la date de l'action, que le défendeur a retiré de la dépense ou de l'activité du demandeur.

Nous pouvons écarter ici l'hypothèse de la gestion d'affaires. L'intimée n'a jamais eu l'intention de gérer aucune affaire de l'appelante. Elle a fait traiter médicalement le frère Henri-Gabriel, et elle a payé tous les frais du traitement, parce qu'elle considérait qu'elle en avait l'obligation, soit en vertu d'un contrat, soit parce que le frère blessé était membre de sa congrégation. Mais il pouvait bien y avoir lieu à l'action *de in rem verso* en faveur de l'intimée, si les conditions qui régissent ce recours se trouvaient accomplies.

La principale de ces conditions est l'existence de l'enrichissement—c'est le terme dont se servent les auteurs—au moment de la demande. Ainsi nous lisons dans Fuzier-Herman, *vo Gestion d'affaires*, no. 163, où il est question de l'action *de in rem verso*, ce qui suit :

“ Cette action se distingue de l'action *negotiorum gestorum* en ce que pour celle-ci il suffit que l'acte de gérant ait été utile au moment où il a été entrepris, tandis que pour celle-là (l'action *de in rem verso*), quand il s'agit de déterminer la somme à payer par le propriétaire qui s'est enrichi par le fait du gérant, il faut se placer au moment de la demande et ne considérer que l'utilité finale.”

Il y a un cas—et cela nous rapproche de l'espèce—où il y a ouverture à l'action *de in rem verso*. C'est lorsqu'un tiers paie au créancier la dette du débiteur, comme l'article 1141 C.C. lui permet de faire. Le recours du tiers contre le débiteur (je suppose qu'il n'y a pas mandat exprès ou tacite entre eux et que le tiers a payé en son nom) est par voie de l'action *de in rem verso*. Mais observons avec Baudry Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. 2, no. 1399, p. 505 :

“ Si le tiers non intéressé (l'intérêt à faire le paiement n'a aucune importance ici) a payé en son propre nom, il pourra, en principe, agir

(¹) Q.O.R. 9 S.C. 336.

contre le débiteur par l'action *de in rem verso*, car on ne doit pas supposer qu'il y a eu donation de la part du tiers. Cette action a sa source dans ce principe d'équité que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, mais elle ne permet d'agir que dans la mesure le l'enrichissement procuré à celui contre qui elle est dirigée. Ainsi, dans notre cas, s'il est prouvé que le créancier eût accordé au débiteur des remises partielles ou des délais, il faudrait en tenir compte. De même, si la prescription était sur le point d'être acquise au débiteur, l'action *de in rem verso* se prescrirait par le laps de temps qui aurait suffi pour parfaire la prescription de la dette payée."

10

Pour compléter la pensée des auteurs que je viens de citer, je dois dire qu'avant ce passage, ils avaient envisagé le cas où le tiers a payé la créance au nom du débiteur, et alors, disaient-ils, il y a lieu à l'action de gestion d'affaires. Rien de tel n'existe en cette cause.

Je puis encore citer Huc, t. 8, no. 10, p. 20 :

" Si le paiement a été fait dans les conditions ordinaires, sans protestations de la part du débiteur, le recours du *solvens* se traduira, selon le cas, soit par l'action de mandat, soit surtout par l'action de gestion d'affaires (arts. 1375, 2001 C.N.), soit, si le *solvens* a payé en son propre nom, par l'action *de in rem verso*. Ces deux actions ne sont pas régies par les mêmes principes; ainsi, dans le cas de l'action *de in rem verso*, le *solvens* n'aura pas interrompu la prescription, il l'aura au contraire interrompue dans le cas de gestion d'affaires.

20

Il est inutile de multiplier les citations. Elles indiquent que la condition du débiteur poursuivi par voie de l'action *de in rem verso* ne doit pas être rendue pire parce qu'un tiers a payé sa dette à son créancier. Spécialement, si la prescription était en cours lors du paiement, elle ne sera pas interrompue, et l'action *de in rem verso* se prescrira par le laps de temps qui aurait suffi pour parfaire la prescription de la dette payée.

30

Appliquons cette doctrine à l'espèce. Si, comme je le crois, la véritable action qui appartenait à l'intimée à cause de son paiement des soins médicaux et chirurgicaux donnés au frère Henri-Gabriel, était l'action *de in rem verso*, comme dans le cas de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*¹ l'intimée devait, à peine de déchéance, l'intenter dans l'année de l'accident (art. 2262 C.C.). Car le frère Henri-Gabriel était, à raison des "injures corporelles" qu'il avait subies par la faute de l'appelante, créancier de celle-ci, et en payant le coût des soins nécessités par ces "injures", l'intimée a payé la créance qu'il avait de ce chef contre l'appelante.

40

Je conclus donc que la réclamation de l'intimée ne peut se justifier par l'article 1053 C.C. L'intimée aurait bien pu, en temps utile, se pourvoir contre l'appelante par l'action *de in rem verso* pour réclamer le coût des soins qu'elle a fait donner—sans aucun mandat à cet effet, et sans prétendre exercer aucune gestion d'affaires pour le compte de l'appelante—au frère Henri-Gabriel; mais le poursuite ayant été intentée après l'expiration de l'année,

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

(¹) Q.O.R. 9 S.C. 336.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.

Reasons for
Judgment.
(b) Mig-
nault, J.—
continued.

et alors que le droit d'action du frère Henri-Gabriel était éteint, cette poursuite n'est plus recevable par les tribunaux.

J'ai examiné avec soin les nombreux arrêts de la province de Québec que cite le président de cette cour. Aucune de ces décisions ne nous lie, et les plus extrêmes sont absolument isolées. Beaucoup d'entre elles se rapportent au recours de l'assureur contre le feu contre, les auteurs fautifs du sinistre. Les plus récentes s'inspirent du jugement de la cour du Banc de la Reine dans *Cedar Shingle Co. v. La Cie d'Assur. de Rimouski*¹ que j'ai cité plus haut. J'aime mieux l'ancienne décision de *Quebec Fire Insurance Co. v. Molson et al.*² sur laquelle les codificateurs basent l'article 2584 du code civil. Quelle est l'utilité de cet article si l'assureur, sans subrogation, peut fonder son recours sur l'article 1053 C.C. ?

Encore une fois, nous n'avons pas chez nous une jurisprudence digne de ce nom qui nous autoriserait à admettre l'interprétation extensive de l'article 1053 C.C., avec ses conséquences d'une telle gravité pratique. Pour ma part, je ne puis accueillir cette interprétation. L'espèce est sans doute intéressante, mais ce ne serait pas une raison de faire fléchir les principes dans une matière qui est d'ordre public. J'ai démontré d'ailleurs que l'intimée n'était pas sans recours pour recouvrer les sommes qu'elle a dépensés pour faire soigner le frère Henri-Gabriel. Son malheur est de n'avoir pas exercé ce recours en temps utile.

Il s'ensuit que l'appel doit être accordé, et que l'action de l'intimée doit être renvoyée avec dépens dans toutes les cours contre l'intimée.

(c) Rinfret,
J.

(c) RINFRET, J. (dissenting).—Nous ne sommes pas appelés, pour la solution de cette cause, à interpréter l'article 1053 du code civil dans son application générale.

Il s'agit ici d'un cas que, pour employer les expressions du code, il me faut désigner sous le nom d' "injures corporelles".

En France, tout le sujet des délits et des quasi-délits est régi par les articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du code civil, qui correspondent aux articles 1053, 1054 et 1055 du code de la province de Québec. Mais le code français ne contient pas d'article équivalent à l'article 1056 du code de Québec. C'est là une différence extrêmement importante, car elle a pour effet et pour résultat, dans une question comme celle qui nous est soumise, de rendre inapplicable la doctrine exposée par les auteurs français et la jurisprudence établie par les tribunaux français.

Dans la province de Québec, en effet, alors que tous les autres cas de délits et de quasi-délits sont régis uniquement par l'article 1053 C.C. (avec les additions qui y sont apportées par les articles 1054 et 1055 C.C.) les cas d' "injures corporelles" sont, en plus, subordonnés à l'article 1056 C.C., qui les concerne exclusivement. Le législateur a manifesté son intention d'envisager ces cas d'une façon particulière en édictant ce dernier article et en leur imposant la prescription spéciale d'un an prévue par l'article 2262 C.C. Il faut donner effet à cette intention.

(1) Q.O.R. 2 Q.B. 379.

(2) 1 L.C. R. 222.

Le jugement de notre collègue, M. le Juge Mignault, n'entend pas sortir du cadre d'un délit ou quasi-délit causant des "injures corporelles". Tout ce qu'il dit de l'article 1053 C.C., modifié en pareil cas par l'article 1056 C.C., se borne à une espèce de ce genre. Je suis d'accord avec ses vues sur ce point; et comme, par ailleurs, j'accepte également l'opinion qu'il exprime sur le recours *de in rem verso*, j'en arrive donc aux mêmes conclusions que les siennes.

Il est important de préciser d'abord que la demanderesse, du vivant de "la partie contre qui le * * * quasi-délit a été commis" (c'est le 10 texte même de l'article 1056 C.C.) avait réclamé à titre de dommages-intérêts une somme de \$4,780

"pour frais de médecins, frais d'hôpitaux et de garde-malades, médicaments et opérations;"

\$10,000 pour dommages généraux; et \$118 parce que

"les habits du frère (Henri-Gabriel) ont été en partie détruits, ainsi que des effets qu'il avait avec lui et qu'il a fallu payer pour le transport du frère à Montréal."

Le tribunal de première instance lui a accordé la somme de \$2,236.90 pour les

20 "soins de médecins, frais d'hôpitaux et de garde-malades, médicaments et opérations,"

suivant des chiffres qui sont soigneusement détaillés dans le jugement. Il a accordé, en outre, une somme de \$1,763.10 (soit : la différence entre le montant de \$2,236.90 et celui de \$4,000 qui représente le total de l'adjudication) parce que

30 "la demanderesse a subi des dommages à raison de la perte des services d'un professeur qui était en même temps un auteur estimé, de l'obligation de le remplacer et des dépenses qu'il lui a occasionnées jusqu'à sa mort, étant devenu un membre inutile dans la communauté."

Le jugement accorde donc une indemnité pour des dommages spécifiés qui n'incluent pas la somme de \$118 qui avait été réclamée pour les habits que le frère portait lors de l'accident, "ainsi que les effets qu'il avait avec lui." Il me faut signaler cela, car les habits et les effets du frère appartaient à la demanderesse; et si la Cour Supérieure lui en avait accordé la valeur à titre de dommages, cet item devrait probablement faire l'objet de considération toutes différentes de celle qui s'appliquent aux dommages résultant des "injures corporelles". Je tiens donc à établir le fait que mon jugement, non plus que celui de M. le Juge Mignault (comme je le 40 comprends), ne s'adresse en aucune façon à cette réclamation de \$118.

Pour décider si l'action de la demanderesse était recevable pour réclamer les dommages-intérêts qui lui ont été accordés, il faut examiner non pas une doctrine et une jurisprudence édifiées uniquement sur une législation correspondant à notre seul article 1053 C.C.; mais il faut déterminer jusqu'à quel point la généralité de cet article est, en matière d'"injures corporelles," modifiée par l'article 1056 C.C.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

La Cour Supérieure a résumé dans le “ Considérant ” suivant la doctrine des auteurs et des tribunaux français ou belges sur laquelle elle a appuyé son jugement :

“ Considérant que toute personne lésée par une faute doit être indemnisée; qu’il y a, en principe, autant d’indemnités distinctes qu’il y a de personnes lésées.”

C’est ce principe qui a également servi de base au jugement de la Cour du Banc du Roi. Or, il me semble très respectueusement que l’article 1056 du Code civil de Québec dit précisément le contraire. De toute évidence, il n’y a pas, en vertu de cet article, “ autant d’indemnités distinctes qu’il y a de personnes lésées.” L’action appartient exclusivement aux personnes mentionnées dans l’article, qui est restrictif et doit être interprété à la lettre. *St. Laurent v. La Compagnie de Téléphone de Kamouraska*¹; *Gohier v. Allan*².

Il est sans doute préférable de mettre sous nos yeux le texte des articles qui font l’objet de la discussion :

“ 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.”

Il est suffisant de reproduire le premier et le troisième paragraphe de l’article 1056 C.C., vu que le second paragraphe n’a trait qu’au duel et que le quatrième paragraphe s’occupe seulement de l’effet de l’action civile sur l’action criminelle :

“ 1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l’année seulement, à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l’auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

“ 1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

* * *

* * *

“ En tout cas il ne peut être porté qu’une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l’indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l’indemnité.”

“ In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.”

J’ai reproduit la version française et la version anglaise pour qu’on puisse tenir compte, s’il y a lieu, des divergences qui existent entre elles.

(¹) (1905) 7 Q.P.R. 293.

(²) (1906) 8 Q.P.R. 129.

Il me paraît suffisant de lire ce texte pour constater qu'on ne saurait lui appliquer la doctrine sur laquelle on s'est appuyé en Cour Supérieure et en Cour du Banc du Roi, comme par exemple celle-ci (Huc, vol. 8, no. 420) :

“ Selon la formule de la Cour de Cassation : ‘ Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait ’, qu'elle soit ou non héritière de la victime,”

ou encore celle-ci que l'on extrait de Laurent (vol. 20, no. 534) :

10 “ La loi donne l'action pour le dommage causé à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte de la généralité des termes de l'article 1382; il est consacré par la jurisprudence. La Cour de Cassation l'a formulé dans les termes suivants, à l'occasion de la mort instantanée d'une personne par suite d'un accident de chemin de fer : ‘ Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait.’ (Rejet, 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, no. 1.) ”

ou encore celle-ci, qu'on nous cite de la part de l'intimée et qui est tirée de Fuzier-Herman, III. Code civil annoté, sous les articles 1382 et 1383 :

20 “ 688. L'action en réparation du préjudice causé par un accident (spécialement par un accident suivi de mort) n'appartient donc pas seulement à la victime de l'accident ou à ses héritiers, mais encore à quiconque, héritier ou non de la victime, se trouve directement lésé par les conséquences de l'accident. Alger, 23 mai 1892 (S. 94, 2, 62; D. 94, 2, 47).”

J'ai choisi ces citations simplement comme exemple pour mieux démontrer le danger qu'il y aurait de s'inspirer de la doctrine et de la jurisprudence françaises pour interpréter la loi de la province de Québec dans la cause qui nous est soumise.

30 Comme l'a déjà dit M. le Juge Taschereau dans la première cause du *Canadian Pacific Railway v. Robinson*¹, et tel que l'a répété M. le Juge en chef Lamothe dans la cause de *Hunter v. Gingras*², il faut bien remarquer que l'article 1056 C.C. n'a pas accordé un droit nouveau aux personnes qui sont énumérées. Il a, au contraire, restreint et limité le recours qui pouvait appartenir antérieurement au code à ceux qui subissaient des dommages à raison d'“injures corporelles” infligées à une personne. En effet, M. le Juge Taschereau et M. le Juge Lamothe soulignent quatre restrictions apportées par l'article 1056 C.C. :

40 “ The statute and the code entirely changed the laws. 1st, As to prescription; by article 2261 C.C. it would be two years; 2nd, As to the parties entitled to the action; 3rd, In giving only one action to all the parties injured; 4th, In denying, as in England, the action where the deceased party had himself obtained an indemnity.”

(¹) 14 Can. S.O.R. 105, at pp. 123 to 136.

(²) Q.O.R. 33 K.B. 403, at pp. 404-408.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

Je ne crois pas que l'article 1056 C.C. ne prévoit que le "cas de mort", comme on le prétend. Cet article, combiné avec l'article 1053 C.C., couvre l'ensemble de la responsabilité en matière d' "injures corporelles." L'on ne saurait décider cette cause uniquement en vertu de l'article 1053 C.C. sans tenir compte de l'article 1056 C.C. L'article 1053 C.C. établit la base de la responsabilité, l'article 1056 C.C. déclare dans quels cas et vis-à-vis de quelles personnes cette responsabilité existera pour des dommages résultant d' "injures corporelles."

La réclamation de l'intimée est pour les dommages-intérêts qu'elle allègue avoir soufferts par suite des "injures corporelles" infligées au frère Henri-Gabriel. Il n'y a pas de distinction d'ordre juridique entre la base, le caractère et la nature de cette réclamation et ceux de la réclamation qui appartiendrait aux "conjoint, père, mère et enfants" de la victime immédiate de l'accident. Que les "injures corporelles" soient, ou non, suivies de mort, la responsabilité vis-à-vis des personnes autres que la victime est, du point de vue légal, absolument du même ordre. Le législateur a indiqué expressément que ce genre de réclamation est classé dans la catégorie des actions résultant d' "injures corporelles" puisque, par l'article 2262 C.C., il excepte spécialement de la prescription édictée contre ces actions "les dispositions contenues en l'article 1056 C.C."

Pour décider s'il y a lieu d'admettre la réclamation de l'intimée, il faut donc lire et analyser ensemble les articles 1053 et 1056 C.C. et les interpréter l'un par l'autre.

Pour les fins de cette interprétation, nous ne pouvons mettre de côté la règle posée par le Conseil privé :

"An appeal to earlier law and decisions for the purpose of interpreting the provisions of a statutory Code can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired meaning of the language used therein (*Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*)¹.

"The Quebec Civil Code should be interpreted in the first instance solely according to the words used, the code, or at least cognate articles, being read as a whole forming a complete scheme. It is only if the meaning is not plain that light should be sought from exterior sources, such as decisions in Quebec earlier than the code or the exposition of similar articles of the Code Napoléon." (*Quebec Ry. L.H. & P. Co. v. Vandry*)².

S'il faut appeler à l'aide de cette règle, l'apport que peut ajouter le côté historique d'une législation, nous savons déjà par les jugements de M. le juge Taschereau et de M. le juge Lamothe que l'article 1056 C.C. n'introduit pas un droit nouveau, mais qu'il vient modifier, pour le cas particulier des "injures corporelles", le principe général posé par l'art. 1053 C.C. Il s'ensuit qu'il n'a pas eu pour but d'accorder aux parents d'une victime décédée un recours qu'ils n'auraient pas eu autrement, puisqu'il est concédé

(¹) [1892] A.C. 481, at p. 487.

(²) [1920] A.C. 662.

que ce recours a toujours existé dans le droit du Québec et que la règle :
 “ *Actio personalis moritur cum persona* ” n’y a jamais été acceptée.

L’article 1056 C.C. n’est donc là que pour modifier l’article 1053 C.C.

Ni M. le Juge Taschereau, ni M. le Juge Lamothe ne me paraissent avoir eu l’intention, dans les jugements précités, de limiter à celles qu’ils ont énumérées les restrictions apportées à l’article 1053 C.C. par l’article 1056 C.C.

La combinaison de ces deux articles indique que le mot “ autrui ” dans 1053 C.C. correspond à “ la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été
 10 commis ” (person injured) dans 1056 C.C. Ces derniers mots sont limités à la victime immédiate, puisque l’article se lit :

“ Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis *décède* en conséquence.”

Cela ne peut s’appliquer qu’à la victime immédiate des “ injures corporelles ”.

Or, ce n’est que dans ce cas : lorsque la victime immédiate “ *décède en conséquence* ” et, en outre, “ sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction ”, que certaines autres personnes, parmi lesquelles ne figure pas l’intimée, ont droit à un recours en dommages-intérêts.

Ces personnes seules ont le “ droit de poursuivre ”; les autres sont
 20 éliminées. Même elles n’ont ce droit que si la victime immédiate “ *décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité* ”; et alors, seulement “ pour les dommages-intérêts résultant de tel décès ”; et ils doivent les réclamer par “ une seule et même action ”.

Il ne s’agit pas de nier le droit d’action. Il s’agit de le concentrer dans la personne de la victime tant qu’elle vit. Nul ne conteste que le frère Henri-Gabriel eût eu le droit, en l’espèce, de recouvrer les \$2,236.90 qui ont été octroyés à l’intimée pour dépenses médicales, mais ce droit appartenait à lui seul. L’intimée ne peut prétendre avoir subi ces dépenses que parce
 30 qu’elle les a payées; mais elle les a payées pour le frère Henri-Gabriel et en ses lieu et place.

On ne subit pas des dommages, au sens légal, parce qu’on juge à propos d’acquitter les comptes de médecin d’une autre personne. Et, en tout cas, on ne les subit pas par la faute de l’auteur du délit.

On peut les payer à titre de libéralité et alors il n’en résulte aucun recours en remboursement.

On peut le faire pour le compte du malade ou du blessé. Dans ce cas, il n’y a certainement pas subrogation légale. Il pourrait peut-être y avoir subrogation conventionnelle dans les droits de la victime contre l’auteur du
 40 délit. Mais alors le recours n’existera que par suite de cette subrogation et, comme conséquence, ce recours se bornera aux droits que la victime elle-même aurait pu exercer. En fait, ce seront les propres droits de la victime que celui qui a payé pourra exercer.

On peut encore supposer le cas où le tiers a payé les frais médicaux et les réclame par voie de l’action *de in rem verso*. Ce point est discuté au long dans le jugement de M. le juge Mignault.

*In the
 Supreme
 Court of
 Canada.*

—
 No. 27.
 Reasons for
 Judgment.
 (c) Rinfret,
 J.—*con-
 tinued.*

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

Dans aucun cas, le tiers qui paie les frais médicaux d'un autre ne peut réclamer ces frais à titre de dommages subis par lui-même. L'action par laquelle il les réclame ne peut donc être basée sur les articles 1053 et 1056 du code civil.

Il en est de même des autres sommes accordées à l'intimée

“ à raison de la perte des services d'un professeur estimé, de l'obligation de le remplacer et des dépenses qu'il a occasionnées, etc.”

Tous ces dommages eussent été couverts par une indemnité au frère Henri-Gabriel pour perte de temps et incapacité résultant du quasi-délit commis contre lui. C'est la manière ordinaire de réclamer ce genre de dommages-intérêts et c'est sous cette forme qu'ils sont toujours octroyés. En l'espèce, on les a présentés sous une autre forme et on leur a donné un autre nom, pour tenter d'obvier à l'objection de prescription qui frappait l'action personnelle du frère. J'éprouve une difficulté insurmontable à admettre que l'on puisse ainsi obtenir indirectement ce que l'on ne peut plus réclamer directement. 10

Si l'on y réfléchit bien, l'indemnité que la victime est en droit de réclamer couvre tous les dommages qui résultent directement des “ injures corporelles ” qu'elle a subies. Les tiers ne sont affectés que par les conséquences qui en découlent indirectement par suite de l'incapacité de la victime. L'indemnité que la victime a le droit de recevoir de l'auteur du délit ou du quasi-délit est présumée être une compensation entière et adéquate pour cette incapacité. 20

Tant que survit la victime immédiate, le recours pour réclamer les dommages qui résultent de ses “ injures corporelles ” appartient donc à elle seule.

C'est par cette interprétation seulement qu'on empêche l'illogisme qui existerait autrement—et qui est signalé par M. le juge Dorion—que l'art. 1056 “ accorderait dans le cas de survie l'indemnité qu'il refuse dans le cas de mort ”. 30

Il y en a d'autres :

1. La prescription serait d'un an contre l'action de la victime (art. 2262-2 C.C.); elle serait de deux ans contre l'action de l'étranger (art. 2261-2 C.C.).

2. Si l'on admet que les parents n'ont droit à une indemnité que dans les cas prévus à l'art. 1056 C.C., le code accorderait à n'importe quel étranger le recours général de l'article 1053 C.C. et le refuserait aux parents, excepté dans les cas limités mentionnés dans l'article 1056 C.C.

3. Si l'on prétend que l'art. 1056 C.C. n'enlève pas aux parents le “ droit de poursuivre ”, du vivant de la victime, à quel moment cette action pourra-t-elle être intentée? Il est clair qu'en cas de mort de la victime, les parents ne peuvent poursuivre que si elle n'a pas obtenu satisfaction et indemnité, et seulement “ pour les dommages résultant du décès ”. Si les parents veulent intenter une action, du vivant de la victime, comment décidera-t-on si cette dernière va décevoir, ou non, “ en conséquence ” du délit? Et tant que la victime n'a pas intenté sa propre action, de quelle 40

façon va-t-on s'y prendre pour savoir si elle mourra sans obtenir " indemnité ou satisfaction " ? Et cependant comment, en vertu de l'article 1056 C.C., pourrait-on accueillir l'action des parents, du vivant de la victime, sans que ces conditions-là soient déterminées ? A tout événement, si toutes les autres réclamations de ce genre ne sont pas éliminées tant que la victime immédiate survit, le droit de poursuite des parents et des autres, pour leurs dommages résultant immédiatement des " injures corporelles " de la victime, dépendrait uniquement de la hâte qu'ils mettraient à intenter leur action avant que la victime n'en meure, puisque, après sa mort, le seul droit qui subsiste est celui des plus proches parents pour réclamer " les dommages-intérêts résultant de tel décès ".

Une citation de Demogue, sur laquelle on s'appuie, fait voir la difficulté d'appliquer la doctrine française moderne, même en vertu d'une législation qui ne contient pas l'art. 1056 C.C. La voici (Demogue, *Traité des Obligations*—vol. 4, n° 528) :

" 528. S'il y a eu accident de personne, l'action est ouverte non seulement à la victime matérielle, mais à tous ceux qui sont atteints dans leurs droits."

" Ainsi une personne qui était le soutien de sa famille devenant incapable de travailler, une action lui est ouverte à lui et en même temps aux personnes qu'elle soutenait.

" Toutefois, il faut éviter d'arriver à prononcer ainsi une indemnité supérieure au préjudice. Si l'ouvrier qui gagnait 6,000 francs par an obtient une rente de cette somme, il n'y a plus lieu d'attribuer une indemnité à ses proches puisqu'il peut continuer à leur payer la même pension alimentaire. Mais le tribunal fera bien de préciser qu'une autre action serait irrecevable."

Ainsi, même sous la loi française, la théorie qu'on préconise entraîne presque nécessairement le double emploi des indemnités. Il y a danger qu'on accorde aux proches une indemnité que la " victime matérielle " aura déjà reçue. C'est tellement là que peut conduire cette doctrine que Demogue écrit :

" Mais le tribunal fera bien de préciser qu'une autre action serait irrecevable."

Je n'ai pas à me demander en vertu de quel raisonnement juridique, si la théorie est bonne, l'action des proches pourrait être déclarée irrecevable en pareil cas. Il me suffit de constater que les auteurs français modernes, qui préconisent cette théorie, sont contraints de lui assigner des limites, même en l'absence de l'article 1056 C.C. dans le code qu'ils commentent. A plus forte raison doit-on conclure, en vertu de la loi du Québec, que ces actions sont irrecevables du vivant de la victime et que le législateur a voulu éviter ainsi les conséquences d'une interprétation de l'art. 1056 C.C. différente de celle que nous soumettons.

Qu'arriverait-il, dans le cas que suppose M. Demogue, si l'action des proches avait anticipé celle de la victime et s'ils avaient déjà obtenu

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

indemnité? On ne saurait déclarer irrecevable l'action de la victime et, dès lors, l'auteur du délit serait-il appelé à payer double indemnité?

La véritable solution imposée par notre article 1056 C.C., c'est que, en dernière analyse, les dommages-intérêts résultant d' "injures corporelles" appartiennent seulement à la victime "contre qui le délit ou quasi-délit a été commis," et qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis des autres. Ce n'est que si la victime décède sans avoir obtenu ces dommages, qu'une responsabilité limitée existe à l'égard de certains proches mentionnés dans l'article. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, il n'y a place pour l'intimée.

Si l'on prétend que l'art. 1056 C.C. ne pourvoit qu'au cas de mort de la victime, va-t-on ajouter que le conjoint, le père, la mère ou les enfants, pourvu qu'ils soient en deçà des délais de prescription, pourront réclamer à la fois les dommages subis par eux du vivant de cette victime et les dommages résultant de sa mort, comme, par exemple : le temps qu'ils ont consacré à la soigner ou le gain qu'elle a perdu et dont ils ont, en conséquence, été privés pendant son invalidité d'une part; et, d'autre part, la perte du soutien et des aliments résultant de son décès? L'article dit qu'ils ont droit aux seuls dommages résultant du décès. Et si leur droit est subordonné à la mort de la victime et au fait qu'elle n'a pas obtenu indemnité, il faut bien qu'ils attendent pour exercer leur action que ces deux conditions se 10
soient produites.

Il est d'ailleurs très significatif que depuis que ces deux articles sont en vigueur (1867),—comme les procureurs des parties l'ont déclaré,—il n'y a pas d'exemple d'action semblable à celle de l'intimée dans la province de Québec.

La revue aussi complète que possible que nous avons pu faire des rapports judiciaires ne nous a révélé que l'arrêt de *Larrivé v. Lapierre*¹ où il s'agissait d'un père qui réclamait les dommages personnels qu'il avait subis par suite d'un accident à son fils, qui lui remettait son salaire. Le défendeur avait soulevé le point "qu'en loi il n'y pas en faveur du père ouverture 30
à l'action qu'il a intentée." Après la production de cette défense en droit, le demandeur a présenté une motion demandant qu'il lui fût permis d'amender sa déclaration, en ajoutant que son fils était mineur.

Il s'agissait donc d'un cas où ces mêmes dommages—perte du salaire du fils—eussent pu être réclamés par le père comme tuteur. C'est là peut-être la raison pour laquelle le jugement, qui accorda ces dommages (d'ailleurs au montant minime de \$200), ne paraît pas avoir été porté en appel.

Le souci du législateur de limiter le droit de poursuivre en matière d'injures corporelles ne se trouve pas d'ailleurs que dans le code civil. 40
Il est également dans la *Loi concernant les Accidents du Travail* (Stat. de Qué. (1928). c. 79), en vertu de laquelle seuls ont un recours la victime, le conjoint survivant, les enfants, et les ascendants et descendants dont la victime était le principal soutien.

(¹) 20 R.L. 3.

On peut très raisonnablement supposer que, dans cette matière, le législateur a voulu empêcher la possibilité de la multiplicité ou de l'enchaînement d'actions dont parle notre collègue, M. le Juge Mignault, et que signalait, en semblable cas; Lord Cairns rendant jugement à la Chambre des Lords dans la cause de *Simpson v. Thomson*¹, que je cite à titre d'exemple :

10 " This proposition virtually affirms a principle which I think your Lordships will do well to consider with some care, as it will be found to have a much wider application and signification than any which may be involved in the incidents of a contract of insurance. The principle involved seems to me to be this—that where damage is done by a wrongdoer to a chattel not only the owner of that chattel, but all those who by contract with the owner have bound themselves to obligations which are rendered more onerous, or have secured to themselves advantages which are rendered less beneficial by the damage done to the chattel have a right of action against the wrongdoer although they have no immediate or reversionary property in the chattel, and no possessory right by reasons of any contract attaching to the chattel itself, such as by lien or hypothecation.

20 " This, I say, is the principle involved in the Respondents' contention. If it be a sound one, it would seem to follow that if, by the negligence of a wrongdoer, goods are destroyed which the owner of them had bound himself by contract to supply to a third person, this person as well as the owner has a right of action for any loss inflicted on him by their destruction.

30 " But if this be true as to injuries done to chattels, it would seem to be equally so as to injuries to the person. An individual injured by a negligently driven carriage has an action against the owner of it. Would a doctor, it may be asked, who had contracted to attend him and provide medicines for a fixed sum by the year, also have a right of action in respect of the additional cost of attendance and medicine cast upon him by that accident? And yet it cannot be denied that the doctor had an interest in his patient's safety. In like manner an actor or singer bound for a term to a manager of a theatre is disabled by the wrongful act of a third person to the serious loss of the manager. Can the manager recover damages for that loss from the wrongdoer? Such instances might be indefinitely multiplied, giving rise to rights of action which in modern communities, where every complexity of mutual relation is daily created by contract, might be both numerous and novel.

40 " My Lords, I have given these illustrations because I fail to see any distinction in principle between them and the right asserted by the underwriters in the present case; and if I am right in so regarding them, they show at least how much would be involved in a decision by your Lordships whereby that right should be affirmed."

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

(¹) [1877] 3 App. Cas. 279, at p. 289.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(c) Rinfret,
J.—con-
tinued.

De ce passage on pourrait rapprocher ce que dit notre collègue, M. le juge Duff, rendant le jugement du Conseil privé dans la cause de *McColl v. Canadian Pacific Ry. Co.*¹.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons que j'ai données au cours de ce jugement, je suis d'avis que les réclamations faites par l'intimée et pour lesquelles on lui a accordé une indemnité ne représentent pas des dommages subis par l'intimée, mais plutôt des dommages soufferts par le frère Henri-Gabriel. Quant aux frais de médecin et d'hôpitaux, ce sont ceux du frère Henri-Gabriel et non pas ceux de l'intimée.

Quant aux autres dommages réclamés, d'après leur véritable caractère, ils ne représentent pas une perte pour l'intimée, mais une perte pour le frère Henri-Gabriel résultant de son incapacité. Par surcroît, ils sont indirects et sont trop éloignés (arts. 1074 et 1075 C.C.).

Je répète que je concours avec M. le juge Mignault pour faire droit à l'appel et rejeter l'action avec dépens.

(d) Lamont,
J.

(d) LAMONT, J.—In this case I will briefly state the conclusions at which I have arrived. The facts and circumstances as disclosed by the evidence have been set out in the judgments of my learned brothers and need not be repeated here.

Two questions are involved in this appeal: (1) Did a right of action against the appellant (defendant) accrue to the respondent (plaintiff) by reason of the injuries received by Brother Henri-Gabriel? and (2) If so, was the respondent's claim barred at the time it commenced these proceedings?

The point really involved in the first of these questions, which is one of considerable practical importance, is this: Does art. 1053 C.C., on its true construction, when read with art. 1056 C.C., limit the right of action therein provided for to the immediate victim of the fault, or does it give a right of action to any one who, although not the immediate victim, has suffered damage as a direct result of that fault?

Arts. 1053 to 1056 of the Civil Code embody practically the whole law of the province of Quebec relating to the subject of torts. On their construction therefore depend the rights of a person against whom a wrong has been committed whether the wrong was committed against his person, honour, or reputation.

Arts. 1053 and 1056 C.C. read as follows:

“1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

“1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or

(¹) [1923] A.C. 126, at pp. 129, 130.

quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by his death.

“In the case of a duel, action may be brought in like manner not only against the immediate author of the death, but also against all those who took part in the duel, whether as seconds or as witnesses.

“In all cases no more than one action can be brought on behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

10 “These actions are independent and do not prejudice the criminal proceedings to which the parties may be subject.”

In construing these articles we must bear in mind two rules of interpretation. The first is that laid down by the Privy Council in *Quebec Railway L.H. & P. Co. v. Vandry*¹. The head-note of that case states the rule, which is as follows :

20 “The Civil Code of Quebec should be interpreted in the first instance solely according to the words used, the Code, or at least cognate articles, being read as a whole forming a complete scheme. It is only if the meaning is not plain that light should be sought from exterior sources, such as decisions in Quebec earlier than the Code, or the exposition of similar articles of the Code Napoléon.”

See also the judgment of Lord Herschell in *Bank of England v. Vagliano*².

The other rule applicable is the well-known rule of interpretation of statutes, namely, that we are to construe legislative provisions according to the ordinary sense of the words unless such construction would lead to some unreasonable result or be inconsistent with, or contrary to, the declared intention of the framers of the law, in which case the grammatical sense of the words may be extended or modified.

30 Art. 1053 C.C. in so many words declares that everyone capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another. The word “another” (*autrui*) in its ordinary signification is a word of very wide import. It is, unless restricted by the context, wide enough to include not only the immediate victim of the fault but also all those who have suffered damage as the direct result of that fault. Taken by itself there is nothing in the language of art. 1053 C.C. which would indicate a legislative intention of limiting the liability, for fault causing damage, to the immediate victim of such fault only. The wording of the section clearly gives a right of action for indemnity to every person to whom the fault caused damage. This view has found support in a number
40 of judicial decisions in the province of Quebec: *Larrivé v. Lapierre*³; *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*⁴.

It is contended, however, that arts. 1053 and 1056 C.C. must be read together and that as the “person injured by the commission of the offence

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

—
No. 27.
Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—con-
tinued.

(¹) [1920] A.C. 662.
(³) 20 R.L. 3.

(²) [1891] A.C. 107, at pp. 144, 145.
(⁴) Q.O.R. 9 S.C. 336.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.

Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—con-
tinued.

or quasi-offence" in art. 1056 C.C. is clearly limited to the immediate victim, the same restrictive meaning should be given to the person who suffered damage by the fault of another within the meaning of art. 1053 C.C. That these two articles should be read together is clear. When read together, however, what are the rights which they have secured, and the obligations which they have imposed? Art. 1053 C.C. deals generally with the rights of persons who have suffered damage when that damage was caused by the fault of another person who was capable of discerning right from wrong. It provides for the enforcement of those rights by imposing liability on the one guilty of the fault. To be entitled, therefore, to maintain an action under this article against a defendant capable of discerning right from wrong (and liability is imposed only upon such a defendant) the plaintiff must establish (1) that he has suffered damage, and (2) that such damage was caused by the fault of the defendant. Art. 1056 C.C. does not in any way deal with these general rights and has no application unless and until the

"person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction."

When that situation arises art. 1056 C.C. becomes operative and determines who may sue; the cause of action upon which, and the time within which, suit may be brought; and, by declaring that only one action shall be brought on behalf of all those who are entitled to indemnity, it limits the right of action for damage, occasioned by the death, to those relatives mentioned in the article. In the case of a duel resulting in the death of one of the parties thereto, a similar action may be brought against the author of the death and against all those who took part in the duel whether as seconds or witnesses. Art. 1056 C.C. was designed to give special rights and to impose special obligations in those cases in which the fault caused the death of the immediate victim. That, in my opinion, is the effect, and the whole effect, of that article. It limits, it is true, the effect which art. 1053 C.C. otherwise would have, but the limitation it imposes is a limitation of the field within which art. 1053 C.C. would otherwise operate by excluding therefrom all cases in which the commission of the offence or quasi-offence is followed by the death of the person injured as a consequence thereof, before such person has obtained indemnity or satisfaction. In France under the Code Napoléon the rights of those damnified by the death of the immediate victim of the fault are governed by the general law which corresponds to our art. 1053 C.C., while in the province of Quebec these rights have been given special and exclusive treatment by art. 1056 C.C. The language of the first part of the latter article is descriptive of the circumstances required to bring the article into operation, but beyond that I cannot see that it has any bearing on the problem before us.

With deference, therefore, to those who take the opposite view, I am of opinion that there is nothing in the context of these articles to limit the meaning which the word "another" in art. 1053 C.C. would ordinarily bear, or restrict its meaning to the immediate victim of the fault.

There being nothing in the articles referred to which would deprive the respondent of its right to sue, it is necessary to see if the articles relating to prescription had barred the respondent's claim before this action was brought. The pertinent articles read as follows :

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

" 2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(d) Lamont.
J.—con-
tinued.

" 2261. The following actions are prescribed by two years :

10

* * *

" (2) For damages, resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply ?

" 2262. The following actions are prescribed by one year :

* * *

" (2) For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws."

The prescriptive period in arts. 2261 (2) and 2262 (2) C.C. being exceptions to the general rule are to be strictly construed. This is stated in Mignault's "Droit Civil Canadien," vol. 9, page 518, in the following language :

20

"La prescription courte est une prescription d'exception, elle n'existe que lorsqu'elle a été expressément décrétée par le législateur."

In order to determine within which of these articles relating to prescription the respondent's claim falls it is necessary to inquire just what it is that is claimed and the ground upon which the claim is based. As I read the statement of claim the respondent claims to be entitled in its own right to recover damages which it alleges it has suffered and which were caused by the fault of the appellant. These damages are claimed under three headings :

30

(1) Sums disbursed for medical treatment and attention in an effort to relieve the sufferings and bring about the recovery of Brother Henri-Gabriel. (2) \$118 damage done to the clothes that the injured brother had on, and the effects he had with him at the time of the accident. (3) For loss of his services. Such a claim, in my opinion, is a claim for damages resulting from a quasi-offence and is based upon art. 1053 C.C. The prescriptive period of the action would, therefore, be two years, unless some other provision applies. It was contended that art. 2262 (2) C.C. applies and that this is really an action for bodily injuries and, as the action was not begun for almost two years after the accident occurred, the respondent's right of action was prescribed before the action was brought. An action for bodily injuries, in my opinion, implies, *prima facie* at least, that the action is brought, by one who has suffered injury to his person, to recover compensation therefor and indemnity for the loss resulting

40

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—con-
tinued.

therefrom. It was however argued that the saving clause in art. 2262 (2) C.C. shewed that the term "bodily injuries" must be given a wider construction in that article, as, in view of that clause, an action under art. 1056 C.C. would impliedly be an action for bodily injuries, although the persons for whose benefit the action was brought had not suffered any injuries to their persons. Whether upon a true construction of art. 1056 C.C., an action brought thereunder would be held to be an action for bodily injury, we need not inquire, for, even if it were, that construction would apply only where the statute expressly so provided and would not be extended by analogy to actions under art. 1053 C.C. and thus cut down the time within which an action under that article might be brought. In this case the respondent who brought the action being a corporation could not, and did not, receive any bodily injury. If, therefore, it had a right of action in its own right—and I think it had—it is difficult to see how that action can be said to be for bodily injuries. An action to recover for the damage done to a suit of clothes is clearly an action for damage to property. So also is an action for loss of services. In Clerk & Lindsell on Torts, 8th ed., at p. 201, the learned author says :

"Where the relation of master and servant exists the right which the one has to the service of the other is regarded by the law as a species of property or interest, a wrongful infringement of which causing actual damage is a good cause of action."

So far, therefore, as these two claims are concerned the action cannot be said to be an action for bodily injuries.

A more plausible argument may be made for the moneys paid out for medical treatment. Had the injured brother brought an action for compensation for the injuries he received, and had he claimed therein for medical treatment the sums claimed under that heading in this action, he would, in my opinion, *provided he had made himself liable for those sums*, be entitled to recover them in his action for personal injuries. But that would be because the treatment, and therefore the payments made on account thereof, would be the natural and probable consequence of the injuries received, and would be incidental thereto. Here, however, the action is for those claims only which would be incidental to an action for bodily injuries. To those claims the respondent could not add a claim for bodily injuries, since it has not received any such injuries. In my opinion art. 2262 (2) C.C. has no application to the present case. The respondent's claim was, therefore, not prescribed when it brought its action.

There remains only to ascertain if the evidence established that the respondent suffered the damage claimed and if such damage was occasioned by the fault of the appellant. I will consider the items in the order above mentioned.

(1) That the respondent paid out the sum of \$2,236.90 for medical treatment and attention in an effort to alleviate the sufferings of Brother Henri-Gabriel is not disputed. Was that expenditure caused by the default of the defendant?

The word "caused" as used in art. 1053 C.C. means "brought about," "that from which something proceeded." The word, in my opinion, implies not merely that the fault is a *sine qua non* of the damage, but that it is the *causa causans*—the efficient cause thereof.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

The fault of which the appellant was guilty was negligence on the part of its servant for which, under art. 1054 C.C., it is responsible. That negligence caused an explosion of gasoline which very severely injured Brother Henri-Gabriel. That injury, in my opinion, rendered necessary expenditures for his relief which would not otherwise have been made.
10 The injury and the expenditures may therefore be considered as cause and effect. For this reason I agree with the unanimous view of the court below affirming the judgment of the Superior Court that these expenditures were caused by the fault of the appellant and that the appellant is liable therefor.

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—con-
tinued.

(2) The \$118 claimed as damage done to the clothes and effects of Brother Henri-Gabriel were not, as I read the judgments, allowed either by the Superior Court or the Court of King's Bench. In my opinion this item was properly disallowed. The clothes and effects were given to the brother by the respondent in recognition of his services to the congregation and the
20 relationship existing between them, and there is no evidence of any intention on the respondent's part to retain any property in them. Had the brother himself sued for the damage claimed in this item, he could, in my opinion, have recovered on the ground that the articles were his own.

(3) As to the claim for loss of services. This is a well-established form of action. If the relationship of master and servant existed between the respondent and Brother Henri-Gabriel, the respondent should recover on this claim, for it is a tort actionable at the suit of the master to so injure the servant that the master is deprived of the servant's services. *Martinez v. Gerber*.¹ To be entitled to maintain an action for loss of services a legal
30 right to such services, and the loss thereof, must be established. In *Admiralty Commissioners v. SS. Amerika*,² Lord Sumner said :

"It is the loss of service which is the gist of the action, and loss of service depends upon the right to the service, and that depends upon the contract between the master and the servant."

In 20 Halsbury, p. 276, the law is stated as follows :

"638. The right of the master being based upon loss of service, it is necessary for him to prove the existence of a valid contract of service, though he need not show that the servant was hired at wages or at a salary."

40 In some cases, however, it is sufficient for the master to shew a *de facto* service, that is service rendered in fact but not under any binding contract. In an action for loss of the services and society of his wife of which he had been deprived by the wrongful act of the defendant, it is sufficient if the husband establishes loss of service. And the same applies to a father who brings an action for loss of the services of a child living with him and under

⁽¹⁾ [1841] 133 E.R. 1069.

⁽²⁾ [1917] A.C. 38, at p. 55.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.
Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—*con-
tinued.*

age who is not under a binding contract to serve another exclusively. That, however, is because the law recognizes that the husband has a legal right to the services of his wife and the father a legal right to the services of his child. But, where no legal right to the services of another is presumed by law from the relationship of the parties, the existence of a valid contract must be established.

The relationship existing between the respondent and Brother Henri-Gabriel was not that of the family tie. It arose from the fact that the brother joined the congregation and took the vows of perpetuity and stability. Joining the congregation rendered him subject to its constitution, of which art. 48 reads as follows :

“ Les produits des travaux des Frères et les dons qui leur seraient faits comme religieux, de quelque part qu'ils viennent et de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à l'Institut et doivent retourner uniquement à son profit.”

By his vows the brother engaged himself to remain with the congregation for the rest of his life, and to maintain its object, spirit and constitution. On its part the congregation considered that the obligation of maintaining him devolved upon it. In his evidence Frère Gabriel-Marie testified as follows :

“ Q. Les vœux perpétuels et les vœux de stabilité sont bien ceux qu'a définis le Frère Gervaisius?—R. Parfaitement.

“ Q. De sorte que le frère est irrévocablement à votre charge?—
“ R. Oui. Devant Rome, nous ne pouvons absolument renvoyer le sujet, ni le laisser à sa propre charge, il est à notre charge, il est à notre charge pour toujours.”

Brother Henri-Gabriel performed his vows for many years and worked faithfully as a member of the congregation, and, but for his accident, would doubtless have continued to do so. The question, however, is : Can it reasonably be inferred from the fact of the brother's joining the congregation and taking the vows and from the congregation's recognition of its obligation to maintain him, that the parties intended to create, and did create, the contractual relation of master and servant? I am very clearly of opinion that such never was the intention of either of the parties, nor did they effectuate such a result. I am unable to see anything in the evidence which justifies the conclusion that either the brother or the congregation ever considered they were creating a legal relationship between them. The obligations undertaken were, no doubt, considered as binding on the conscience, but the vows were not taken by the brother in consideration of any agreement on the part of the congregation to maintain him, nor was the obligation of maintenance incurred in consideration of the vows. The attitude of both parties, as disclosed by their acts and the nature of the transaction, seems to me to repel any idea on the part of either of creating contractual obligations. So far as I can see Brother Henri-Gabriel might legally have ceased at any time to give his services to the congregation. As

the legal relation of master and servant was not created, and as the respondent did not obtain a legal right to the services of the brother the respondent cannot succeed on this item; for it cannot be said that the fault of the appellant has deprived the respondent of the brother's services when, in fact, the respondent never had any legal right to those services.

Counsel for the respondent called our attention to certain decisions of French tribunals and certain opinions of French text writers which indicated that, under an article in the Code Napoléon similar to our art. 1053 C.C., it was not necessary to establish a contractual relationship to be entitled to recover for loss of services. In the *Vandry* case¹, the Privy Council, in addition to the rule quoted above, said, at p. 671 :

“however stimulating and suggestive the reasoning of French Courts or French jurists upon kindred subject and not dissimilar texts undoubtedly is, ‘recent French decisions, though entitled to the highest respect . . . are not binding in Quebec’ (*McArthur v. Dominion Cartridge Co.* (1905) A.C. 72, 77) still less can they prevail to alter or control what is and always must be remembered to be the language of a Legislature established within the British Empire.”

Under art. 1053 C.C., the legislature has imposed liability where the damage suffered was caused by the fault. It is a question of causation. The right to service gives the master a property in the labour of his servant. Smith's Law of Master and Servant, p. 86.

In the present case the respondent did not suffer the damage claimed unless he had a property in the brother's services. For the reasons I have given I think it had not. It had, therefore, nothing of which it could be deprived.

The appeal, therefore, should be dismissed as to the \$2,236 awarded for medical treatment and attention, and allowed as to the claim for damage for loss of services.

I would not allow any costs of appeal.

(e) SMITH J.—I concur with the Chief Justice.

*In the
Supreme
Court of
Canada.*

No. 27.

Reasons for
Judgment.
(d) Lamont,
J.—con-
tinued.

(e) Smith,
J.

(¹) (1920) A.C. 662.

*In the
Privy
Council.*

No. 28.

Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council.

No. 28.
Order in
Council
granting
special leave
to appeal to
His Majesty
in Council,
27th Febru-
ary 1930.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE.
The 27th day of February, 1930.

Present,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

VISCOUNT GOSCHEN

LORD CHAMBERLAIN

LORD THOMSON

MR. SECRETARY ADAMSON

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the 10
Judicial Committee of the Privy Council dated the 6th day of February 1930
in the words following viz. :—

“ WHEREAS by virtue of His late Majesty King Edward the
Seventh's Order in Council of the 18th day of October 1909 there
was referred unto this Committee a humble Petition of the Regent
Taxi and Transport Company Limited in the matter of an Appeal
from the Supreme Court of Canada between the Petitioners Appellants
and La Congregation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes
Respondents setting forth (amongst other matters) that the Respon- 20
dent Congregation was incorporated by the Quebec Statute 50
Victoria ch. 29 : that on the 14th August 1923 Brother Henri-
Gabriel a member of the Congregation and bound by his vows whose
occupation was teaching children sustained serious injury while
travelling in the Petitioners' motor omnibus : that it is admitted
that the accident causing the injury was due to the default of the
Petitioners' chauffeur : that in respect of expenses incurred by the
Respondent Congregation for medical treatment etc. consequent
upon the accident the Respondents were probably entitled under
Quebec law (such expenses being regarded as beneficial to the
Petitioners) to bring an Action *de in rem verso* against the Petitioners 30
within a period of one year from the date of the accident : that
this right of action was not exercised : that instead on the 7th
August 1925 nearly two years after the accident the Respondents
brought an Action based on Article 1053 of the Civil Code against
the Petitioners claiming \$4,780 for expenses, \$118 for damages
to Brother Henri-Gabriel's clothing and \$10,000 for loss of services :
that the only questions in issue in all three Courts have been (1)
whether even in the absence of any binding contract of service
between the injured man and the Respondent Congregation the
Respondents have a right of action under Article 1053 distinct from 40
that of the injured man for medical expenses defrayed by the
Respondents and for loss of his services ; and (2) if so whether such

right of action is (a) one for 'bodily injuries' and is accordingly prescribed in one year or is (b) one for damages resulting from other offences or quasi-offences for which the period of prescription is two years: that the Superior Court on the 10th February 1928 gave judgment in favour of the Respondent Congregation for \$4,000 of which \$2,236.90 was in respect of expenses incurred: that the Judgment at the trial was affirmed by the Court of King's Bench Appeal Side (Greenshields Dorion Bernier Cannon and Cousineau JJ.) on the 21st December 1928: that on appeal to the Supreme Court (Anglin C.J.C. Mignault Rinfret Lamont and Smith JJ.) the Court was divided: that Anglin C.J.C. and Smith J. were in favour of affirming the judgment below: that Lamont J. considered that only the claim for medical treatment and expenses and not the claim for loss of services should be allowed: that the two Quebec Judges Mignault and Rinfret JJ. would have dismissed the Action: that the Petitioners submit that as stated by Rinfret J. the Respondents' Action is without precedent in the Province of Quebec; that the decision of the majority in the Supreme Court overrides the jurisprudence of the Province in regard to the law of torts and opens the door to innumerable Actions by persons indirectly or remotely affected by acts of negligence or want of care; that the opinions of Mignault and Rinfret JJ. in regard to the construction of the Civil Code are right; that the Respondents' Action if maintainable at all was for bodily injuries within the meaning of Article 2262 (2) and was prescribed by one year; and that the true construction of Articles 1053 to 1056 and 2261 and 2262 of the Civil Code is a matter of general public and legal importance and in view of the division of judicial opinion should be finally determined by Your Majesty in Council: And humbly praying Your Majesty in Council to order that the Petitioners shall have special leave to appeal from the Judgment of the Supreme Court delivered on the 4th November 1929 or for such further and other Order as to Your Majesty in Council may appear fit:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE in obedience to His late Majesty's said Order in Council have taken the humble Petition into consideration and having heard Counsel in support thereof and for the Respondents and the Petitioners by their Counsel submitting to pay forthwith the damages and costs awarded to the Respondents by the Courts below the same in no event to be recoverable and to pay the Respondents' costs of the Appeal in any event Their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that leave ought to be granted to the Petitioners to enter and prosecute their Appeal against the Judgment of the Supreme Court of Canada dated the 4th day of November 1929 upon depositing in the Registry of the Privy Council the sum of £500 as security for costs:

*In the
Privy
Council.*

No. 28.
Order in
Council
granting
special leave
to appeal to
His Majesty
in Council,
27th Febru-
ary 1930—
continued.

*In the
Privy
Council.*

No. 28.
Order in
Council
granting
special leave
to appeal to
His Majesty
in Council,
27th Febru-
ary 1930—
continued.

“AND their Lordships do further report to Your Majesty that the authenticated copy under seal of the Record produced by the Petitioners upon the hearing of the Petition ought to be accepted (subject to any objection that may be taken thereto by the Respondents) as the Record proper to be laid before Your Majesty on the hearing of the Appeal.”

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of His Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed obeyed and carried into execution.

Whereof the Governor-General Lieutenant-Governor or Officer administering the Government of the Dominion of Canada for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

10

M. P. A. HANKEY.

EXHIBITS.

P. 12.—Letter : Defendants' Solicitors to Plaintiffs' Solicitor.

Montréal, le 27 novembre, 1923.

Re : Les Frères Maristes vs Regent Taxi & Transport Co.

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre lettre du 24 novembre courant, de même que des états de compte que vous nous transmettez pour le montant total réclamé par le Frère Henri-Gabriel, s'élevant à \$11,695.85. A part cela, il y a d'autres réclamations que vous avez envoyées à Regent Taxi de la part de certains autres Frères, et de certains élèves qui auraient été plus
10 ou moins endommagés dans l'accident en question.

Ce que nous voudrions savoir de vous lorsque vous viendrez nous voir à Montréal, c'est quel est le montant total que la compagnie Regent Taxi doit pour tout régler. C'est ce que nous voulons savoir, afin de décider si oui ou non la compagnie va pouvoir financer ces réclamations.

En attendant nous donnons communication à notre client de votre lettre, et des états de compte en rapport avec la réclamation du Frère Henri-Gabriel.

Veuillez nous croire,

Vos dévoués,
20 A. M. Jacques Cartier, Elliott & David,
Avocat, St.-Jean, P. Q. Par L. P. C.

P. 10.—Letter : Defendants' Solicitors to Plaintiffs' Solicitor.

Montréal, le 14 décembre, 1923.

Re : Les Frères Maristes vs Regent Taxi & Transport Co.

Monsieur,

Votre lettre du 11 est reçue.

Nous allons en donner communication à nos clients, et lorsque nous aurons leur réponse nous communiquerons de nouveau avec vous.

Vos dévoués,
30 A. M. Jacques Cartier, Elliott & David,
Avocat, St.-Jean, P. Q. Par L. P. C.

Exhibits.

P. 12.

Letter :
Defendants'
Solicitors to
Plaintiffs'
Solicitor,
27th Nov-
ember 1923.

P. 10.

Letter :
Defendants'
Solicitors to
Plaintiffs'
Solicitor,
14th Dec-
ember 1923.

Exhibits.

P. 11.—Letter : Defendants' Solicitors to Plaintiffs' Solicitor.

P. 11.
Letter :
Defendants'
Solicitors to
Plaintiffs'
Solicitor,
12th January
1924.

Montréal, le 12 janvier, 1924.

Re : Les Frères Maristes vs Regent Taxi & Transport Co.

Cher confrère,

Nous avons eu aujourd'hui une entrevue avec nos clients, et nous sommes maintenant en position de vous dire que la Regent Taxi est prête et est capable de vous payer en règlement de toute réclamation de tous les réclamants, un montant de \$2,000.00, dont \$1,000.00 payable de suite, \$500.00 au mois de juin, et \$500.00 au mois d'août, ces deux derniers instalments avec intérêt à 6%. C'est le mieux que la compagnie puisse faire, et cette offre, naturellement, est sans préjudice. 10

Vous voudrez bien avoir l'obligeance de nous dire si vous accepter ou refusez.

En attendant, croyez-nous,

Vos dévoués,

Elliott & David,

Par L. P. C.

A. M. Jacques Cartier,
Avocat, St.-Jean, P. Q.

20

P. 1.
Report of
Doctor J. A.
Viger,
24th March
1924.

P. 1.—Report of Doctor J. A. Viger.

Docteur J. A. Viger, spécialiste.

St-Hyacinthe, Qué.

Je, soussigné, médecin de la Cité de St-Hyacinthe, ayant procédé à l'examen de frère Henri Gabriel des Frères Maristes, ai l'honneur de faire le rapport suivant :

Frère Henri Gabriel, le 14 août 1923, a été brûlé par de la gazoline en feu. Les parties suivantes furent atteintes : les deux pieds, la cuisse droite, les deux mains, le nez, le front et les deux oreilles dont l'une presque détruite, la nuque, le dessus de la tête et l'oeil droit qui par suite de rétraction cicatricielle, présent un ectropion qui va nécessiter une opération au moins. 30

Après un séjour de cent-dix jours à l'Hôtel-Dieu de Montréal et avoir eu les meilleurs soins il est revenu à la maison de St-Hyacinthe depuis le 22 janvier 1924.

Un traumatisme considérable comme celui-ci a déterminé l'état actuel : il y a rétraction vicieuse de la main droite qui nuit beaucoup à l'utilité du membre. L'index est très raide et à peine extensible ; le medius fonctionne assez bien, l'annulaire et l'auriculaire peuvent accomplir la moitié de leurs fonctions. A gauche, il y a beaucoup de tissu cicatriciel mais en somme le fonctionnement est satisfaisant. Les mouvements de proration et supination dans la main droite sont extrêmement limités. 40

L'oeil droit, dont la vision est très diminuée est un organe sérieusement atteint. Les paupières vont nécessiter une opération plastique pour

essayer de leur rendre leur utilité par rapport au globe oculaire et en même temps l'esthétique.

Le système nerveux a été très influencé à la suite de ce traumatisme. Le sommeil laisse beaucoup à désirer, la digestion est variable, le caractère est très irritable et ne permet pas à l'accidenté de se livrer à aucun des travaux ordinairement accomplis par les membres de la Communauté ayant encore l'âge et les capacités nécessaires; à savoir: enseigner aux jeunes, donner des conférences ou autres démonstrations scientifiques aux élèves.

Présentement le sujet ne peut faire aucun travail.

10 Son incapacité est au bas mot de 50% et comme toutes ces difformités, à part l'oeil sont irrémédiables, il faut conclure que frère Henri Gabriel, par suite de ses brûlures, a souffert après huit mois des meilleurs traitements d'une diminution de capacité au travail d'au moins 50%.

J. A. Viger, M. D.

St-Hyacinthe, le 24 mars, 1924.

Exhibits.

P. 1.
Report of
Doctor J. A.
Viger,
24th March
1924—con-
tinued.

P. 2.—Report of Doctor J. A. Viger.

Je connais bien le frère Henri-Gabriel de la Communauté des Frères Maristes, qui a été brûlé sérieusement par une explosion de gazoline enflammée, il y a un peu plus de deux ans.

20 Après un long séjour à l'hôpital où il a subi de multiples opérations qui ont donné un bon résultat esthétique, il se présente aujourd'hui à ma consultation, afin de faire estimer sa diminution de capacité.

Si l'on considère uniquement son apparence physique il faut dire qu'elle est bonne. Il a une rétraction tendineuse très forte des deux derniers doigts de la main droite et une gêne des deux premiers doigts. Cela a pour effet de l'empêcher de faire de la calligraphie où il était au-dessus de la moyenne. La vision et l'audition sont bonnes en dépit de cicatrices vicieuses.

30 Le système nerveux a été touché lors de ce traumatisme d'il y a deux ans environ et il en reste des traces qui s'extériorisent sous forme d'amnésie passagère, irritabilité de caractère, etc.

Professeur de carrière, lié par des voeux qui l'empêchent de gagner sa vie autrement, ses supérieurs ne lui voient aucun poste convenable et il est devenu un membre qui ne peut rendre aucun service à sa Communauté.

Certains signes observés lors de rencontre avec les confrères font voir qu'il est un peu un sujet de répulsion pour eux et si l'on examine bien la psychologie des enfants on comprendra facilement qu'il est aussi pour eux un sujet de répulsion.

40 Pour ces raisons et dans le cas spécial du frère Henri-Gabriel qui n'est pas un sujet ordinaire je soumets humblement que l'incapacité permanente est presque totale.

J. A. Viger, M. D.

P. 2.
Report of
Doctor J. A.
Viger

Exhibits.

P. 6 (1).—Receipt of Doctor G. E. Bédard.

P. 6 (1).
Receipt of
Doctor G. E.
Bédard,
12th Nov-
ember 1923.

Montréal, le 12 novembre, 1923.

Révérénd Frère Gabriel, Iberville, P. Q.

Doit au docteur G. E. Bédard, pour soins professionnels,
accident et brûlures, la somme de..... \$75·00
Reçu paiement.

Avec remerciements.

G. E. Bédard, M. D.

P. 6 (2).
Receipt of
Académie
Champ-
agnat,
15th Dec-
ember 1923.

P. 6 (2).—Receipt of Académie Champagnat.

Le 1er octobre 1923. 10

Académie Champagnat,

1490 rue St-André, Montréal, P. Q.

Regent Taxi & Cie Transport, Terrebonne, P. Q.

Doit pour le Frère Henri-Gabriel :

Vêtements, valise, divers, brûlés..... \$150·00

Payé un remplaçant pour trois mois : septembre, octobre,
novembre à \$90·00 par mois..... \$270·00

Total \$420·00

Reçu de la Procure des Frères Maristes, Iberville, avance d'argent, le 15 décembre 1923. 20

Frère Elie.

P. 6 (3).
Receipt of
l'Hotel
Dieu,
15th March
1924.

P. 6 (3).—Receipt of l'Hotel Dieu.

Montréal, le 13 novembre, 1923.

The Regent Taxi & Transport Co. Re : Révérend Frère Arthur.

Pour service (garde spéciale) du 17 août au 27 octobre, à \$7.00 par
jour \$497·00

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph. Reçu paiement, mars 15, 1924.

Administration.

Par Soeur Lacas, R. H. 30

P. 7 (1).—Receipt of Notre Dame Hospital.

Exhibits.

Montréal, le 9 février, 1924.

Révérend Frère Gabriel, St-Hyacinthe.

Doit à l'Hôpital Notre-Dame	Re : Frère Henri-Gabriel.
15 jours de pension, du 7 au 22 janvier, à \$3·00 par jour.....	\$45·00
Argent avancé pour la garde Masseuse	8·00
Médicaments	·70
Argent prêté pour départ	1·00
Médicaments	·70

P. 7 (1).
Receipt of
Notre Dame
Hospital,
15th Febru-
ary 1924.

10

\$54·70

Pour Acquit, février 15, 1924, Hôpital Notre-Dame.

Par Soeur Lagarde.

P. 7 (2).—Receipt of Doctor D. Hingston.

460 Sherbrooke Street, West. Montréal, le 13 novembre, 1923.

Corporation des Révérends Frères Maristes.

(Révérend Frère Henri Gabriel).

To Dr. Donald-Hingston, F. R. C. I. Ed.

To Professional Services

\$200·00

20

Reçu paiement, le 15 mars 1924.

Dr. D. Hingston.

P. 7 (2).
Receipt of
Doctor D.
Hingston,
15th March
1924.

P. 7 (3).—Receipt of Académie Champagnat.

Académie Champagnat,

1490 rue St-André, Montréal, P. Q.

Regent Taxi & Cie Transport, Terrebonne, P. Q.

Doit pour le Frère Henri-Gabriel :

Payé remplaçant pour 4 mois à \$90·00 par mois : décembre, janvier, février et mars	\$360·00
Plus 3 mois : avril, mai et juin.....	270·00

30

Reçu de la Procure des Frères Maristes
d'Iberville, avance d'argent, le 18 mars 1924.

\$630·00

Frère Elie.

P. 7 (3).
Receipt of
Académie
Champ-
agnat,
18th March
1924.

Exhibits.

P. 7 (4).—Receipt of Doctor J. A. Viger.

P. 7 (4).
Receipt of
Doctor J. A.
Viger,
24th March
1924.

Révd. Frère Henri-Gabriel, des Frères Maristes, St-Hyacinthe, Qué.
Doit au docteur J. A. Viger, spécialiste :
Pour Soins professionnels, la somme de \$25.00
Reçu paiement, le 24 mars, 1924.

J. A. Viger, M. D.

Détails :

1924		
23 janvier. — Visite	\$2.00	
30 janvier. — Visite, médicaments	2.00	10
5 février. — Visite, médicaments	1.00	
12 février. — Visite, médicaments	2.00	
20 février. — Visite, médicaments	1.00	
28 février. — Visite, médicaments	3.00	
7 mars. — Visite, médicaments	1.00	
15 mars. — Visite, médicaments	3.00	
24 mars. — Expertise	10.00	
	<hr/>	
	\$25.00	

P. 7 (5).
Receipt of
Frères
Maristes
Infirmary,
27th March
1924.

P. 7 (5).—Receipt of Frères Maristes Infirmary.

20

REÇU POUR PENSION

Infirmerie des Frères Maristes, St-Hyacinthe, P. Q.

Dû par Frère Henri-Gabriel :

Pension du 22 janvier 1924, au 1er avril 1924 à \$2.00	\$140.00
Remèdes	15.50
5 voyages à Montréal, avec garde	38.00
	<hr/>
	\$193.50

Frère Arthur, Infirmier.

Frère Vindicien, Directeur.

Reçu paiement, le 27 mars, 1924. 30
Frère Arthur.

P. 7 (6).—Receipt of Doctor J. R. Pepin.

Exhibits.

Montréal, le 14 novembre, 1923.

Révérénd Frère Gervaisius, Mariste, Econome Provincial.

J'ai l'honneur de vous adresser la note de mes honoraires au montant de \$84.00, pour soins professionnels au Révérend Frère Gabriel-Henri. Veuillez agréer Révérend Frère l'expression de ma considération la plus distinguée.

P. 7 (6).
Receipt of
Doctor J. R.
Pepin,
27th March
1924.

Dr. J. R. Pepin.

Reçu paiement, le 27 mars, 1924.

Dr. J. R. Pepin.

10

P. 7 (7).—Receipt of l'Hotel Dieu.

P. 7 (7).
Receipt of
l'Hotel
Dieu,
28th March
1924.

Hôtel-Dieu de Montréal.

Révérénd Frère Henri-Gabriel, Religieux Mariste, pour pension, chambre, remèdes, etc., etc.

Chambre à \$3.00.

Pension payée de 14 août jusqu'au 1er décembre 327.00

Remèdes et pansements 82.25

Analyses chimiques 16.00

Dispensaire ophthalm 40.00

20 Salle d'opération 5.00

Garde spéciale : 17 août au 27 octobre à \$1.50..... 106.50

Blanchissage 2.00

\$579.45

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph. Reçu paiement, mars 28, 1924.

Administration,

Par Soeur Lacas, R. H.

P. 7 (8).—Receipt of Notre Dame Hospital.

P. 7 (8).
Receipt of
Notre Dame
Hospital,
9th June
1924.

Montréal, 5 juin, 1924.

Révérénd Frère Henri-Gabriel, St-Hyacinthe.

Doit à l'Hôpital Notre-Dame

Re : Frère Henri-Gabriel.

45 jours de pension, du 21 avril au 5 juin, à \$3.00 par jour \$135.00

Analyse : \$2.00, médecines et pièces à pansements : \$11.25.... 13.25

Compte du docteur Houde : anesthésie 10.00

\$158.25

Pour Acquit, par chèque : \$158.25, 9 juin
1924, Hôpital Notre-Dame.

Par Soeur Lagarde.

30

Exhibits.

P. 7 (9).—Receipt of Doctor J. N. Roy.

P. 7 (9).
Receipt of
Doctor J. N.
Roy,
17th Nov-
ember 1924.

Montréal, le 17 novembre, 1924.

Révérénd Frère Henri-Gabriel doit au docteur J.-N. Roy, 716, rue
St-Hubert :

Pour services professionnels \$350.00

Pour acquit. Dr. J.-N. Roy.

P. 7 (10).
Receipt of
Doctor A. L.
Phaneuf,
2nd Febru-
ary 1925.

P. 7 (10).—Receipt of Doctor A. L. Phaneuf.

A. L. PHANEUF

Opticien-Optométriste,

385 rue St-Denis, près Ontario.

Montréal, le 26 août 1924 10

R. F. Henri-Gabriel, St-Hyacinthe Quebec.

1er juillet 1924.—Lunettes \$3.00

Escompte 20%..... 1.00

\$4.00

Reçu paiement le 2 février 1925, \$4.00.

A. L. Phaneuf.

P. 7 (11).
Receipt of
Frères
Maristes
Infirmiry,
1st Sept
ember 1925.

P. 7 (11).—Receipt of Frères Maristes Infirmiry.

Infirmerie des Frères Maristes, St-Hyacinthe, P. Q.

Dû par Procure pour pension Frère Henri-Gabriel.

20

Du 5 juin 1924 au 1er septembre 1925, 17 mois, à \$60.00 \$1,020.00

Médicaments 95.00

\$1,115.00

Divers frais de voyage 50.00

Reçu pour paiement au 1er septembre 1925 \$1,165.00

Frère Vindicien, directeur.

P. 6 (4).—Statement of Expenses.

Exhibits.

Iberville, le 1er septembre 1925.

Re : Les Frères Maristes vs Regent Taxi.

Frère Henri-Gabriel, notes des dépenses à ce jour du 14 août 1923 au 1er septembre 1925

P. 6 (4).
Statement
of expenses
14th August
1923 to
1st Sept-
ember 1925.

1923			
22 octobre.—New-York, réclamation	1	\$1,047.09	
1924			
28 mars.—Hôtel-Dieu, facture payée	2	579.45	
10 15 mars.—Hôtel-Dieu, facture payée	3	497.00	
15 mars.—Docteur Hingston	4	200.00	
15 mars.—Docteur Bédard	5	75.00	
27 mars.—Docteur Pépin	6	84.00	
1924			
15 décembre.—Académie Champagnat	7	420.00	
15 décembre.—Académie Champagnat	8	630.00	
1924			
9 février.—Hôpital Notre-Dame	9	54.70	
5 juin.—Hôpital Notre-Dame	10	158.25	
20 17 novembre.—Doctor Roy	11	350.00	
28 août.—A. L. Phaneuf	12	4.00	
28 août.—J. A. Boivin	13	11.00	
24 mars.—Docteur Viger, St-Hyacinthe	14	25.00	
27 mars.—St-Hyacinthe, infirmerie	15	193.50	
1925			
1 septembre—St. Hyacinthe, infirmerie	16	1,165.00	
Total		\$5,493.99	
		\$1,047.09	
		<hr/>	
		\$4,446.90	

Exhibits.

—
P. 8.
Extract
from
Register,
12th Dec-
ember 1925.

P. 8.—Extract from Register.

No 3060.

Nom de famille : Alboin.

Prénoms : Joseph-François.

Né le 21 octobre 1868, à St-Laurent les Bains, Ardèche, (France).

Entré au Noviciat des Frères Maristes, à l'Hermitage, le 15 avril 1884.

Profession perpétuelle, le 23 juillet 1890.

Voeu de Stabilité, le 4 août 1920.

Vu et certifié conforme, le 12 décembre 1925, à Iberville.

La Corporation des Frères Maristes,

Frère Gervaisius,

Frère Adonius,

Frère Louis-Ignace,

Frère Josephus,

Frère P. Chrysologue

10

In the Privy Council.

No. 17 of 1930

*On Appeal from the Supreme Court of
Canada.*

BETWEEN
THE REGENT TAXI AND TRANSPORT
COMPANY LIMITED
(Defendants) Appellants

AND

LA CONGREGATION DES PETITS FRERES
DE MARIE DITS FRERES MARISTES
(Plaintiffs) Respondents,

RECORD OF PROCEEDINGS.

BLAKE & REDDEN,
17, Victoria Street, S.W. 1.
For the Appellants.

LAWRENCE JONES & Co.,
Lloyd's Building,
3/4, Lime Street, E.C. 3.
For the Respondents.